

CONSEIL INTERCOMMUNAL

**Le Conseil intercommunal est convoqué en séance
le jeudi 24 novembre 2022 à 18h30
en la salle du Conseil communal de Vevey
Rue du Conseil 8 – 1800 Vevey**

L'ordre du jour est le suivant :

1. Appel
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Assermentations de
 - 3.1 Mme Sarah Dohr (Vevey), en remplacement de feu Monsieur Jorge Maldonado
 - 3.2 Mme Ariane Verdan (Vevey), en remplacement de Monsieur Nicolas Cordonier, démissionnaire
 - 3.3 Un·e conseiller·ère (Montreux), en remplacement de Madame Stanislava Pampurik, démissionnaire
 - 3.4 Monsieur Bertrand Nanchen (Blonay – Saint-Légier) en remplacement de Monsieur Mathieu Balsiger, démissionnaire
4. Approbation du procès-verbal No 03/2022 de la séance du 22 septembre 2022
5. Communications du Bureau
6. Correspondance
7. Dépôt et développement de motions, postulats, interpellations et projets
8. Préavis du Comité de direction
 - 8.1 Indexation de l'échelle des traitements sur la base de l'indice des prix à la consommation (N°08/2022)
9. Communications du Comité de direction
 - 9.1 Réponse à la motion de Monsieur Lionel Winkler (Montreux), déposée lors de la séance du 18 novembre 2021, intitulée « Améliorer les possibilités d'engagement de la milice sapeur-pompier lors des interventions de jour. » (No 07/2022)



- 9.2 Communication relative au préavis No 03/2022 « Budget de l'Association des communes Sécurité Riviera – Année 2023 - Réponse à la Commission de Gestion » (No 10/2022)



10. Rapports des commissions

- 10.1 Rapport relatif au règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera et son Annexe I – Adaptation des dispositions à la LSDIS et au RLSDIS dans leur version en vigueur depuis le 1^{er} février 2020 (N°03ter/2021)
(Rapp. : M. Cédric Bussy, Président)



- Amendement relatif au Préavis No 03ter/2021 « Règlement sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours SDIS Riviera et son Annexe I – Adaptation des dispositions à la LSDIS et au RLSDIS dans leur version en vigueur depuis le 1er février 2020 » (No 08/2022)



- 10.2 Rapport relatif au règlement sur le service des taxis de l'Association Sécurité Riviera (N°06/2022)
(Rapp. : M. Jacques Keller, Président)



- Communication relative au préavis No 06/2022 « Nouveau Règlement sur le service des taxis de l'Association Sécurité Riviera » (No 09/2022)



- 10.3 Rapport relatif au renouvellement de l'infrastructure Radio Polycom du CRI pour le service de Police – Demande d'un crédit d'investissement de CHF 116'000.00 (N°07/2022)
(Rapp. : M. Pascal Rossier, Président)



11. Autres objets s'il y a lieu

Le Président :

Yanick Hess

La Secrétaire :

Carole Dind

Annexes :

- Convocation des groupes
- Procès-verbaux No 03/2022
- Préavis No 08/2022
- Communications Nos 07 à 10/2022
- Rapports des commissions



CONSEIL INTERCOMMUNAL

Séance du jeudi 24 novembre 2022 à 18h30
Salle du Conseil communal de Vevey
Rue du Conseil 8 – 1800 Vevey

CONVOCATION DES GROUPES

Groupe de Vevey

Lundi 21 novembre 2022
19h00 – Caveau Saint-Martin
Rue des Deux-Marchés 3
1800 Vevey

Groupe de Montreux

Mardi 22 novembre 2022
19h00 – Salle des commissions
Villa Mounsey
1820 Montreux

Groupe de La Tour-de-Peilz

Mardi 22 novembre 2022
19h00 – Salle 1
Maison de Commune
1814 La Tour-de-Peilz

Groupe des Communes d'Amont

Mercredi 16 novembre 2022
20h00 – Maison Picson
Cafétéria
Rte de Prélaz 6
1807 Blonay

Copie : - M. Yanick Hess, Président du Conseil intercommunal
- Mmes et MM. les membres du Comité de direction

CONSEIL INTERCOMMUNAL

Procès-verbal No 03/2022

Date : Jeudi 22 septembre 2022 à 18h30

Lieu : Salle du Conseil communal de Vevey - Rue du Conseil 8 - 1800 Vevey

Présidence : Yanick Hess (Montreux)

Scrutateurs : Dominique Vaucoret (La Tour-de-Peilz) - Tommasina Maurer (Blonay-St-Légier)

Présent(e)s : 50 conseillères et conseillers

Excusé(e)s : 11 conseillères et conseillers

Absent(e)s : 1 conseiller

L'ordre du jour est le suivant :

1. Appel
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Assermentations
 - 3.1 de Madame Caroline Genovese (Jongny) en remplacement de Madame Dominique Pittet, nommée en qualité de membre du Comité de direction
 - 3.2 de Madame Muriel Higy-Schmidt (Vevey) en remplacement de Madame Caroline Gigon, démissionnaire
 - 3.3 de deux membres en remplacement de Messieurs Miguel Gambino et José Espinosa (La Tour-de-Peilz), démissionnaires
4. Élection d'un membre suppléant à la Commission de gestion pour la législature 2021-2026 en remplacement de Monsieur Laurent Paschoud (Corseaux), démissionnaire
5. Approbation du procès-verbal No 02/2022 de la séance du 09 juin 2022
6. Communications du Bureau
7. Correspondance
8. Dépôt et développement de motions, postulats, interpellations et projets
9. Préavis du Comité de direction
 - 9.1 Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera et son Annexe I – Adaptation des dispositions à la LSDIS et au RLSDIS dans leur version en vigueur depuis le 1er février 2020 (N° 03ter/2021)
 - 9.2 Règlement sur le service des taxis de l'Association Sécurité Riviera (N° 06/2022)
 - 9.3 Renouvellement de l'infrastructure Radio Polycom du CRI pour le service de Police – Demande d'un crédit d'investissement de CHF 116'000.00 (N° 07/2022)
10. Communications du Comité de direction
 - 10.1 Planning des séances pour l'année 2023 (No 06/2022)
Journée de la législature du 09 septembre 2023
 - 10.2 Étude de faisabilité de la Maison de la sécurité publique (communication orale)
 - 10.3 Modifications des statuts de l'Association (communication orale)

11. Rapports des commissions
- 11.1 Rapport relatif au budget de l'Association Sécurité Riviera (Préavis N° 03/2022) (Rapp. : Mme Anne Ducret, Présidente)
- 11.2 Rapport relatif au renouvellement de l'infrastructure téléphonique de l'ASR – Demande d'un crédit d'investissement de CHF 198'654.00 (Préavis N° 04/2022) (Rapp. : Mme Laetitia Cocelli Sivils, Présidente)
- 11.3 Rapport relatif au renouvellement du registre des entreprises de l'ASR – Demande d'un crédit d'investissement de CHF 144'000.00 (Préavis N° 05/2022) (Rapp. : M. Yvan Kraehenbuehl, Président)
12. Autres objets s'il y a lieu

M. le Président Yanick Hess (Montreux) ouvre la séance et salue la présence des membres du Comité de direction, de son directeur, du public, des représentants de l'ASR et de la presse. Il souhaite des débats sereins, qui respectent la diversité des opinions. Notre district est le fruit de neuf communes ; nous les représentons toutes, quelles que soient nos valeurs. Il rappelle quelques règles d'organisation.

En préambule, le Conseil intercommunal rend hommage à son collègue M. Jorge Maldonado (Vevey), décédé le 13 septembre dernier. L'assemblée se lève pour observer un instant de silence.

1. APPEL

Excusé(e)s : Laura Ferilli (Blonay-St-Légier) - Magali Tarin (Blonay-St-Légier) - Christin Rütsche (Chardonne) - Jean-Pierre Schwab (La Tour-de-Peilz) - Tal Luder (Montreux) - Slavka Pampurik (Montreux) - Silvano Pozzi (Montreux) - Bernard Tschopp (Montreux) - Cédric Bussy (Vevey) - Yvan Luccarini (Vevey) - Guillaume Augnet (Veytaux)

Absent(e)s : Mathieu Balsiger (Blonay-St-Légier)

M. Bernard Degex (Blonay-St-Légier), président du Comité de direction, est excusé ; M. Jean-Baptiste Piemontesi (Montreux), vice-président, le remplace.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer. Conformément à l'art. 55 RCI, le Conseil intercommunal a été régulièrement convoqué. Les conseillères et conseillers ont reçu l'ordre du jour et les documents nécessaires au bon déroulement de la séance dans les délais réglementaires. Un exemplaire de la convocation a été adressé à M. le Préfet.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Les modifications et ajouts suivants sont apportés :

- 3.1 Assermentation de Madame Caroline Genovese (Jongny) en remplacement de Madame Dominique Pittet, nommée en qualité de membre du Comité de direction, et de Monsieur Rodrigo Leal (Jongny) en remplacement de Monsieur Angelo De Quattro, démissionnaire
- 3.3 Assermentation de trois membres en remplacement de Messieurs Miguel Gambino, José Espinosa et Loris Berthier (La Tour-de-Peilz), démissionnaires
- 3.4 Assermentation de Monsieur Mathias Ekah (Montreux) en remplacement de Monsieur Romain Pilloud, démissionnaire
4. Élection d'un membre et de deux membres suppléants à la Commission de gestion pour la législature 2021-2026 en remplacement de Monsieur Angelo De Quattro (Jongny) et de Messieurs Laurent Paschoud (Corseaux) et Loris Berthier, démissionnaires

La parole n'est pas demandée. Au vote, l'ordre du jour est accepté à l'unanimité tel que modifié.

3. ASSERMENTATIONS

- 3.1 DE MADAME CAROLINE GENOVESE (JONGNY) EN REMPLACEMENT DE MADAME DOMINIQUE PITTET, NOMMÉE EN QUALITÉ DE MEMBRE DU COMITÉ DE DIRECTION, ET DE MONSIEUR RODRIGO LEAL (JONGNY) EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR ANGELO DE QUATTRO, DÉMISSIONNAIRE**
- 3.2 DE MADAME MURIEL HIGY-SCHMIDT (VEVEY) EN REMPLACEMENT DE MADAME CAROLINE GIGON, DÉMISSIONNAIRE**
- 3.3 DE TROIS MEMBRES EN REMPLACEMENT DE MESSIEURS MIGUEL GAMBINO, JOSÉ ESPINOSA ET LORIS BERTHIER (LA TOUR-DE-PEILZ), DÉMISSIONNAIRES**
- 3.4 DE MONSIEUR MATHIAS EKAH (MONTREUX) EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR ROMAIN PILLOUD, DÉMISSIONNAIRE**

Selon la procédure réglementaire, M. le Président donne lecture du serment prescrit par la loi, puis Mmes Caroline Genovese (Jongny) et Muriel Higy-Schmidt (Vevey), MM. Rodrigo Leal (Jongny), Héraclès Dellas (La Tour-de-Peilz), Jean-Etienne Holzeisen (La Tour-de-Peilz), Denis Champier (La Tour-de-Peilz) et Mathias Ekah (Montreux) prêtent serment.

M. le Président les félicite et leur souhaite la bienvenue au sein de l'Association Sécurité Riviera.

4. ÉLECTION D'UN MEMBRE ET DE DEUX MEMBRES SUPPLÉANTS À LA COMMISSION DE GESTION POUR LA LÉGISLATURE 2021-2026 EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR ANGELO DE QUATTRO (JONGNY) ET DE MESSIEURS LAURENT PASCHOUD (CORSEAUX) ET LORIS BERTHIER, DÉMISSIONNAIRES

La candidature de M. Rodrigo Leal (Jongny) est présentée comme membre, celles de Mme Corinne Borloz (Corseaux) et M. Denis Champier (La Tour-de-Peilz) comme membres suppléants.

Sans autre proposition et conformément à l'art. 49, al. 3 RCI, M. Rodrigo Leal (Jongny) est nommé membre, Mme Corinne Borloz (Corseaux) et M. Denis Champier (La Tour-de-Peilz) membres suppléants à la commission de gestion pour la législature 2021-2026 de manière tacite et par acclamation.

5. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL NO 02/2022 DE LA SÉANCE DU 09 JUIN 2022

La parole n'est pas demandée. Au vote, le procès-verbal N° 02/2022 de la séance du 09 juin 2022 est adopté à la quasi-unanimité (une abstention), avec remerciements à la secrétaire.

6. COMMUNICATIONS DU BUREAU

Le Bureau s'est réuni le 13 septembre dernier. Afin de gagner en efficience, merci à toutes les personnes qui souhaitent déposer une interpellation, un postulat ou une motion de les communiquer par voie électronique à la secrétaire afin qu'ils puissent être intégrés à l'ordre du jour et que le Comité de direction puisse s'y préparer au mieux (cas d'urgence réservés). L'idée n'est pas de brider le droit d'initiative des conseillères et conseillers, une intervention pouvant être déposée avant le début de la séance ; c'est une question pratique, de bienséance et de respect vis-à-vis de l'assemblée.

La séance du mois de novembre se déroulera encore à Vevey ; en revanche, les trois premières de 2023 se tiendront à Montreux.

7. CORRESPONDANCE

Mis à part les nombreuses démissions du Conseil intercommunal ou de la commission de gestion, le Bureau n'a pas reçu de correspondance particulière.

8. DÉPÔT ET DÉVELOPPEMENT DE MOTIONS, POSTULATS, INTERPELLATIONS ET PROJETS

Néant.

9. PRÉAVIS DU COMITÉ DE DIRECTION

9.1 Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera et son Annexe I – Adaptation des dispositions à la LSDIS et au RLSDIS dans leur version en vigueur depuis le 1er février 2020 (N° 03ter/2021)

M. Jacques Keller (Corsier) intervient au sujet de l'art. 23, qui concerne la fixation des tarifs des frais d'intervention, de la compétence du Conseil intercommunal. Pour sa part, il aurait plutôt vu cette tâche comme une activité opérationnelle ou administrative, donc sous la responsabilité de l'administration et pas du Conseil intercommunal. Quelle en est la raison ?

M. Jacques Marmier (Corseaux) remarque que le nouveau règlement parle du Conseil intercommunal de l'Association du SDIS Riviera. Il ne connaît pour sa part pas ce Conseil... À l'art. 26 (suspension et exclusion), quelle serait la voie de recours en cas d'opposition ?

M. le Président propose, d'entente avec le Comité de direction, que ces questions soient traitées lors de la séance de la commission.

La parole n'étant plus demandée, la discussion est close. Cet objet est renvoyé à une commission de 9 membres ainsi composée :

Présidence : Cédric Bussy (Vevey)

Membres : Lionel Winkler (Montreux) - Tal Luder (Montreux) - Muriel Higy-Schmidt (Vevey) - Yvan Kraehenbuehl (La Tour-de-Peilz) - Corinne Borloz (Corseaux) - Guillaume Augnet (Veytaux) - Gilbert Jaunin (Blonay-St-Légier) - Anne Ducret (Chardonne)

9.2 Règlement sur le service des taxis de l'Association Sécurité Riviera (N° 06/2022)

M. J. Keller (Corsier) remarque qu'à plusieurs reprises les termes « concession » et « autorisation d'entreprise » sont utilisés. Il se dit confus face à leur définition. De plus, est-ce que ce sont des autorisations personnelles ou pour des organisations ?

M. le Président propose, d'entente avec le Comité de direction, que ces questions soient traitées lors de la séance de la commission.

La parole n'étant plus demandée, la discussion est close. Cet objet est renvoyé à une commission élargie ainsi composée :

Présidence : Jacques Keller (Corsier)

Membres : Laetitia Cocelli Sivi (Montreux) - Mario Gori (Montreux) - Béatrice Tisserand (Montreux) - Cédric Bussy (Vevey) - Muriel Higy-Schmidt (Vevey) - Yvan Cornu (Vevey) - Jean-Etienne Holzeisen (La Tour-de-Peilz) - Denis Champier (La Tour-de-Peilz) - Mathieu Balsiger (Blonay-St-Légier) - Philippe Verdun (Chardonne) - Alain Ciocca (Corseaux) - Rodrigo Leal (Jongny) - Alexandre Koschevnikov (Veytaux)

9.3 Renouvellement de l'infrastructure Radio Polycom du CRI pour le service de Police – Demande d'un crédit d'investissement de CHF 116'000.00 (N° 07/2022)

La parole n'étant pas demandée, cet objet est renvoyé à une commission de 9 membres ainsi composée :

Présidence : Pascal Rossier (Montreux)

Membres : Tal Luder (Montreux) - Jacques Sauvonnet (Vevey) - Anna Iamartino (Vevey) - Héraclès Dellas (La Tour-de-Peilz) - Michèle Perrelet (Blonay-St-Légier) - Corinne Borloz (Corseaux) - Christin Rütsche (Chardonne) - Damien Bourgeois (Corsier)

10. COMMUNICATIONS DU COMITÉ DE DIRECTION

10.1 Planning des séances pour l'année 2023 (N° 06/2022)

Journée de la législature du 09 septembre 2023

M. le Président rend le Conseil attentif au fait qu'une cinquième séance a été ajoutée au mois de janvier. Il est possible qu'il y ait une collision de date avec le Conseil intercommunal du SIGE au mois d'avril. Contact sera pris avec leur président pour voir si un changement d'horaire est envisageable, tout en sachant que le SIGE siège à La Tour-de-Peilz et ASR à Montreux.

M. Jean-Baptiste Piemontesi (Montreux) remarque que la journée de la législature est prévue le samedi 9 septembre 2023, en espérant qu'elle puisse cette fois avoir lieu.

La parole n'étant plus demandée, la discussion est close.

10.2 Étude de faisabilité de la Maison de la sécurité publique (communication orale)

M. Jean-Baptiste Piemontesi (Montreux) rappelle qu'en juin 2021, le Comité de direction avait informé le Conseil du début d'une étude de faisabilité concernant la future Maison de la sécurité. Un mandat a été confié à trois bureaux - Repetti (urbanisme), Transitec (mobilité) et Enoki (développement durable). Le Comité de direction est aujourd'hui en mesure de communiquer les conclusions de cette étude, en précisant qu'il a interagi régulièrement avec la commission de gestion pour l'informer du suivi de ce dossier. Un communiqué de presse, disponible à l'entrée de la salle, a été transmis aux médias.

M. Frédéric Pilloud, directeur, présente les conclusions de cette étude. Le document y relatif est joint en annexe au présent procès-verbal.

Plusieurs questions sont posées à la suite de cette présentation, notamment les mesures à prendre compte tenu de la vétusté des locaux actuels en attendant la réalisation de la Maison de la sécurité. Un bureau d'architectes a été contacté pour étudier quelles améliorations pourraient être apportées sur les sites actuels, de manière rationnelle et avec des coûts acceptables. Le bâtiment a changé de propriétaire et des discussions ont lieu avec le nouvel acquéreur. Le terrain qui pourrait recevoir la Maison de la sécurité est propriété de la commune de Montreux. Différents partenaires pourraient avoir un intérêt de collaboration étroite (ECA, police cantonale, ministère public). La consultation des voisins proches se fera dans un premier temps par le biais d'une démarche participative. Il pourrait y avoir des difficultés d'accès à la Maison de la sécurité compte tenu des activités sportives qui se déroulent à la Saussaz ; des possibilités de mutualisation avec les infrastructures environnantes sont envisagées.

M. le Président ajoute que la commission de gestion visitera la semaine prochaine l'ensemble des locaux de l'ASR afin que les représentants de chaque commune puissent prendre connaissance de la situation actuelle.

La parole n'étant plus demandée, la discussion est close.

10.3 Modifications des statuts de l'Association (communication orale)

M. Jean-Baptiste Piemontesi (Montreux) indique que la révision des statuts de l'association a pour but de revoir les dispositions prévues en fonction de l'évolution de la société, des enjeux politico-économiques et du cadre juridique, mais aussi de créer les conditions nécessaires au développement harmonieux de l'association afin de pérenniser ce modèle de co-production de sécurité publique unique en Suisse. Les principaux changements envisagés toucheront l'art. 34 (clé de répartition), mais également le plafond d'endettement (art. 27) et la possibilité pour l'association de construire ses propres

locaux (art. 28). Concernant le premier point et après deux ans de travaux et de multiples simulations, dont certaines ont été éliminées rapidement, nous devrions arriver à un consensus politique qui puisse convenir à toutes les communes membres. D'autres articles seront modifiés pour être adaptés à des législations supérieures ou à des modifications de forme. Les modifications découlant de la fusion de Blonay et St-Légier-La Chiésaz seront également intégrées. Enfin, la liste des prestations prévues dans les buts principaux et celle figurant dans les buts optionnels sera mise à jour. Une présentation des réflexions en cours est prévue lors d'une prochaine Conférence des syndics et une autre dans le cadre d'un forum des Municipalités dédié à notre association. Le Comité de direction ne manquera pas de revenir régulièrement sur ce dossier lors des prochaines séances du Conseil intercommunal.

La parole n'étant pas demandée, la discussion est close.

11. RAPPORTS DES COMMISSIONS

11.1 Rapport relatif au budget de l'Association Sécurité Riviera (Préavis N° 03/2022) (Rapp. : Mme Anne Ducret, Présidente)

M. le Président indique la procédure qu'il entend suivre pour l'examen du budget 2023 (chapitre par chapitre, puis discussion générale).

Mme Anne Ducret (Chardonne), présidente de la commission de gestion, donne lecture des conclusions du rapport.

Le budget est examiné chapitre par chapitre. Aucun des postes ne fait l'objet d'une demande de parole. M. le Président ouvre ensuite la discussion générale.

M. Piero Negro (La Tour-de-Peilz) revient sur la remarque formulée par la commission de gestion à l'avant-dernière page de son rapport concernant la forte augmentation des charges à répartir sur l'ensemble des communes membres de l'ASR (plus de 5,5 millions de francs entre le budget 2017 et celui qui nous intéresse aujourd'hui, soit environ 30% sur 5 ans). La bonne nouvelle, si l'on peut dire, est que si nous tenons compte de l'augmentation de la population sur la même période, l'augmentation n'est plus que de 27-28%. Il ne cache pas que ces chiffres l'ont fortement interpellé.

L'analyse du budget par la commission de gestion se fait lors de deux séances distinctes. La première permet aux commissaires d'établir une liste de questions à l'attention du Comité de direction, qui donne ses réponses lors de la 2^{ème} séance. Lors de la première séance, une première question relative à cette forte augmentation a été soulevée par la commission, qui souhaitait connaître les pistes envisagées par le Comité de direction pour freiner les charges de l'ASR, voire les pistes éventuellement envisageables afin d'augmenter les revenus. Avant la 2^{ème} séance, la commission a reçu par écrit les réponses du Comité de direction aux questions posées, sauf à cette première question, qui semble pourtant essentielle afin de garantir une maîtrise des coûts pour l'ensemble des communes membres de l'association. Lors de la 2^{ème} séance, il a été convenu que ce point méritait une analyse plus fine afin de pouvoir donner des réponses exhaustives. À la suite de l'envoi du rapport de la commission de gestion, le Directeur s'est engagé par écrit à donner plus de détails dès l'arrivée du nouveau responsable financier de l'ASR. L'ensemble des intervenants du Comité de direction ont répondu de manière professionnelle et complète à toutes les autres questions formulées par les différents commissaires, à l'entière satisfaction semble-t-il de tous les membres de la commission. Ces différents échanges lui font penser qu'il existe une excellente maîtrise opérationnelle au quotidien, mais qu'en tant que Conseil intercommunal nous devons aider l'ASR à mieux maîtriser ses coûts, sans bien entendu interférer dans la gestion, qui n'est de toute évidence pas de notre ressort.

En parallèle aux travaux effectués par le Comité de direction et la commission de gestion, la commission des finances de La Tour-de-Peilz a mis en évidence trois éléments dans son dernier rapport : 1. Les charges liées à l'association Sécurité Riviera continuent d'augmenter (CHF 4'131'000.-- contre CHF 3'441'600.-- au budget 2021, soit une augmentation de plus de 20%), poursuivant ainsi sur la voie des augmentations continues, comme cela a été le cas depuis la création de l'association. 2. La commission des finances avait déjà relevé cette problématique à plusieurs reprises, sans que cela soit suivi d'effet. Pour rappel, le montant ressortant des comptes 2015 était de CHF 2'628'344.61. C'est dire que,

depuis le début de la précédente législature, cette charge a augmenté de près de 57.3%, ce qui ne va pas sans poser de nombreuses questions. 3. Au vu de la croissance constante des coûts de l'ASR sans possibilité pour le Conseil communal de s'y opposer, la commission des finances boélande demande d'organiser au minimum une fois par année une séance commune COGEST/COFIN, sous l'égide du Bureau du Conseil, avec les délégués de la commune à l'ASR (y compris le municipal responsable), voire avec les présidents de groupe, en particulier avant l'approbation des comptes et du budget de l'ASR.

Au nom de l'ensemble des délégués de La Tour-de-Peilz, il prie donc le Président de bien vouloir consulter le Conseil, au travers d'un vote, afin de décider s'il serait opportun de reporter l'approbation de ce préavis à la prochaine séance, comme l'autorise l'art. 81 RCI. Ce report serait une opportunité pour le Comité de direction de clarifier en toute transparence les raisons de cette constante croissance des coûts - et éventuellement revoir à la baisse le budget 2023 - et d'explicitier ce qu'il pense mettre en place afin d'éviter cette situation pour le futur. C'est aussi l'occasion pour l'ASR de définir une mission et des objectifs très clairs pour le nouveau responsable financier et de les partager avec le Conseil intercommunal. Ce report permettra aussi aux communes qui le souhaitent de partager le budget de l'ASR avec leurs commissions des finances respectives et ainsi se prononcer en toute connaissance de cause sur ce préavis. Il souhaite, dans le cas d'un report, que ces éléments soient mis à la disposition des conseillers intercommunaux avant la prochaine séance. Ce report évitera enfin un refus du budget tel que présenté actuellement par une très grande majorité des délégués de La Tour-de-Peilz. La clarification des raisons de cette constante augmentation évitera cette situation qui serait un précédent pour l'association intercommunale et laissera inévitablement des traces.

M. le Président rappelle que l'art. 95 RCI veut que le vote sur le budget intervienne avant le 30 septembre. Il se voit assez mal convoquer l'assemblée d'ici la semaine prochaine.

M. Piero Negro (La Tour-de-Peilz) relève que l'art. 81 RCI permet de reporter le vote à la séance suivante, quel que soit le préavis.

M. le Président considère que la discussion ne peut pas avoir lieu sur un report du budget vu que celui-ci doit être voté avant le 30 septembre.

M. Piero Negro (La Tour-de-Peilz) précise qu'il est possible de travailler sans budget pour autant que l'assemblée le décide.

Mme Suzanne Lauber Fürst (Montreux) estime qu'il est difficile pour les groupes de se déterminer sans qu'ils aient pu en discuter lors de leur séance préparatoire.

La parole n'étant plus demandée, la discussion est close. Le résultat du vote sur le report de la votation sur le budget est de 19 pour, 19 contre et 8 abstentions. Comme le prévoit le règlement du Conseil intercommunal, c'est au Président de trancher et celui-ci se prononce contre le report ; la proposition est donc refusée.

Au vote, les conclusions du préavis sont adoptées par 27 oui, 4 non et 16 abstentions. Dès lors,

Le Conseil intercommunal Sécurité Riviera

Vu le préavis N° 03/2022 du Comité de direction du 12 mai 2022 sur le projet de budget 2023 de l'Association de communes Sécurité Riviera,

Vu le rapport de la Commission de gestion chargée d'étudier cet objet,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

- d'approuver le budget de fonctionnement pour l'année 2023 qui présente les résultats suivants :

Total des charges brutes pour les comptes 600 à 66	CHF 46'113'735.--
Total des revenus pour les comptes 600 à 66	CHF 22'138'108.--
Soit une charge nette à répartir pour les comptes 600 à 66	CHF 23'975'627.--

- d'approuver le plan d'investissement pour l'année 2023 qui présente un montant de CHF 1'250'000.--.

M. Jacques Keller (Corsier) estime que la question posée par M. Piero Negro (La Tour-de-Peilz) est pertinente. Est-il possible d'avoir une réponse à ce sujet ?

M. le Président lit dans le rapport qu'une analyse sera présentée à la commission, qui restera attentive à ce que les charges restent supportables. Ce sera donc à la commission de gestion de voir si elle se satisfait ou non des réponses apportées par le Comité de direction.

11.2 Rapport relatif au renouvellement de l'infrastructure téléphonique de l'ASR – Demande d'un crédit d'investissement de CHF 198'654.00 (Préavis N° 04/2022) (Rapp. : Mme Laetitia Cocelli Sivi, Présidente)

Mme Laetitia Cocelli Sivi (Montreux), présidente de la commission ad hoc, donne lecture des conclusions du rapport.

La parole n'est pas demandée. Au vote, les conclusions du préavis sont adoptées à une très large majorité (une abstention), comme suit :

Le Conseil intercommunal Sécurité Riviera

Vu le préavis N° 04/2022 du Comité de direction du 12 mai 2022 relatif au renouvellement de l'infrastructure téléphonique,

Vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

1. d'autoriser le Comité de direction à acquérir un nouveau système de Téléphonie IP / Communication unifiée, selon descriptif figurant au préavis N° 04/2022 ;
2. de lui octroyer à cet effet un crédit d'investissement de CHF 198'654.00 au maximum ;
3. de financer cet investissement par l'emprunt, que le Comité de direction est autorisé à souscrire aux meilleures conditions du marché ;
4. d'amortir cet investissement sur une durée de 5 ans ;
5. d'autoriser le Comité de direction à signer tous actes et conventions en rapport avec cette acquisition.

11.3 Rapport relatif au renouvellement du registre des entreprises de l'ASR – Demande d'un crédit d'investissement de CHF 144'000.00 (Préavis N° 05/2022) (Rapp. : M. Yvan Kraehenbuehl, Président)

M. Yvan Kraehenbuehl (La Tour-de-Peilz), président de la commission ad hoc, donne lecture des conclusions du rapport.

La parole n'est pas demandée. Au vote, les conclusions du préavis sont adoptées à l'unanimité, comme suit :

Le Conseil intercommunal Sécurité Riviera

Vu le préavis N° 05/2022 du Comité de direction du 12 mai 2022 relatif à la demande d'un crédit d'investissement de CHF 144'000.00 dédié au renouvellement du registre des entreprises de l'ASR,

Vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

- d'autoriser le Comité de direction à procéder au remplacement de l'actuel registre des entreprises par la solution telle que décrite dans le préavis N° 05/2022 ;
- d'adjuger ce remplacement à la société Prime Technologies SA pour un montant de CHF 144'000.00 au maximum ;
- de financer cet investissement par l'emprunt, que le Comité de direction est autorisé à souscrire aux meilleures conditions du marché ;
- d'amortir cet investissement sur une durée de 5 ans ;
- d'octroyer un crédit complémentaire de CHF 20'000.00 sur le compte 608.3151.01 « entretien du matériel informatique du budget 2023 » ;
- d'autoriser le Comité de direction à signer tous actes et conventions en rapport avec cet investissement.

12. AUTRES OBJETS S'IL Y A LIEU

Mme Michèle Perrelet (Blonay-St-Légier) intervient au sujet des incendies de forêt que nous avons connus cet été. Certains cantons ont mis en place des formations en se calquant sur ce qui se fait au Tessin. Ce genre de formation est-il prévu chez nous également ?

M. le Président rappelle qu'il s'agit d'une question à laquelle le Comité de direction peut répondre tout de suite ou à la prochaine séance conformément au règlement du Conseil intercommunal, et qu'il n'y a pas de discussion sur l'objet.

M. Frédéric Pilloud répond que l'Établissement cantonal d'assurance coordonne la formation des sapeurs-pompiers et l'évolution de leurs équipements. Des formations sont et seront dispensées parce qu'effectivement on intervient de manière différente sur ce type de phénomène. L'État-major cantonal de conduite dresse un inventaire de l'évolution des risques de dangers naturels et, sur cette base-là, les différents services de secours sont appelés à se développer et à évoluer tant en matière de formation que d'équipement. En cas d'intérêt particulier face à cet aspect, il est tout à fait possible de contacter le SDIS.

Avant de clore la séance, M. le Président remercie la secrétaire, présente ce soir alors que c'est son anniversaire, et lui remet un magnifique bouquet de fleurs.

L'ordre du jour étant épuisé et la parole plus demandée, M. le Président lève la séance à 19h55.

CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ASSOCIATION DE COMMUNES SÉCURITÉ RIVIERA

Le Président
Yanick **HESS**



La Secrétaire
Carole **DIND**

Annexes : Présentation étude de faisabilité Maison de la sécurité publique et communiqué de presse

CONCLUSION DE L'ÉTUDE DE FAISABILITÉ

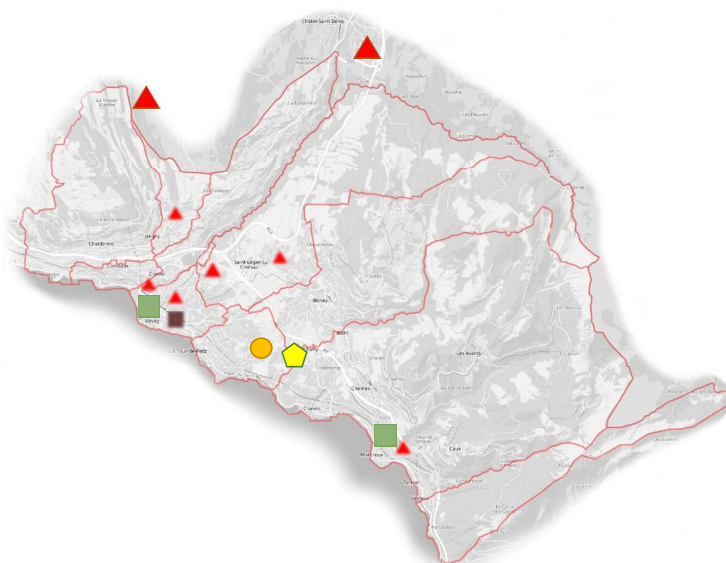
Implantation d'une Maison de la sécurité publique sur le site de la Saussaz à Montreux

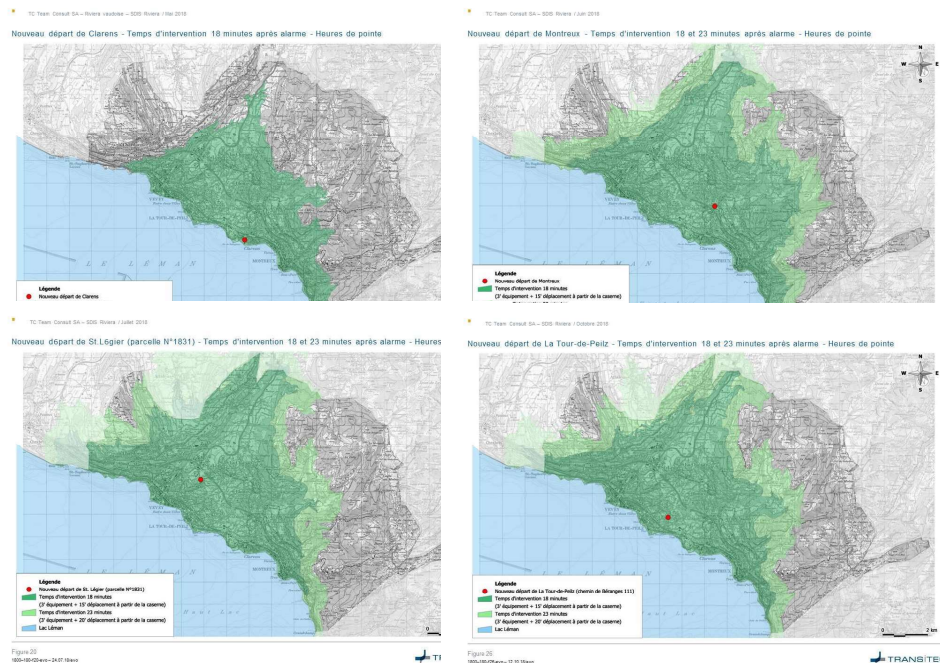
Séance du Conseil Intercommunal du 22 septembre 2022



DISPOSITIF RÉGIONAL

- Vision d'agglomération VD/FR
- Intérêt régional (UP: sports et loisirs)
- Parcelle communale
- Positionnement centralisé
- Potentiel intéressant, mutualisation
- Accessibilité pour les usagers
- Evolution et extension possibles
- Rationalisation des bâtiments/infrastructures





PLANNING ET ÉTAPES

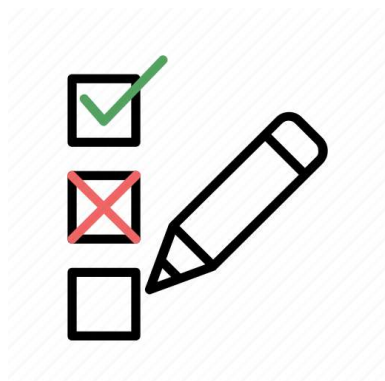


1. Examen préliminaire

- 8 sites de plus de 7'000 m2 identifiés et analysés
- 2 sites avec des conditions moyennes (Maladaire et Sully)
- 1 site avec des conditions favorables (Saussaz)
- Communication (juin 2021)

2. Etude de faisabilité

- Repetti (urbanisme), Transitec (mobilité) et Enoki (développement durable)
- Rapports sectoriels positifs, le site de la Saussaz évalué comme idéal
- Message de la Municipalité de Montreux à son Conseil communal
- Communication (septembre 2022)



3. Finalisation de l'étude de faisabilité (Hiver 2022)

- Préavis de la DGTL
- Ateliers participatifs (personnel ASR, autorités, sociétés locales et voisinage)
- Conclusion de l'étude intégrant les retours des ateliers
- Communication

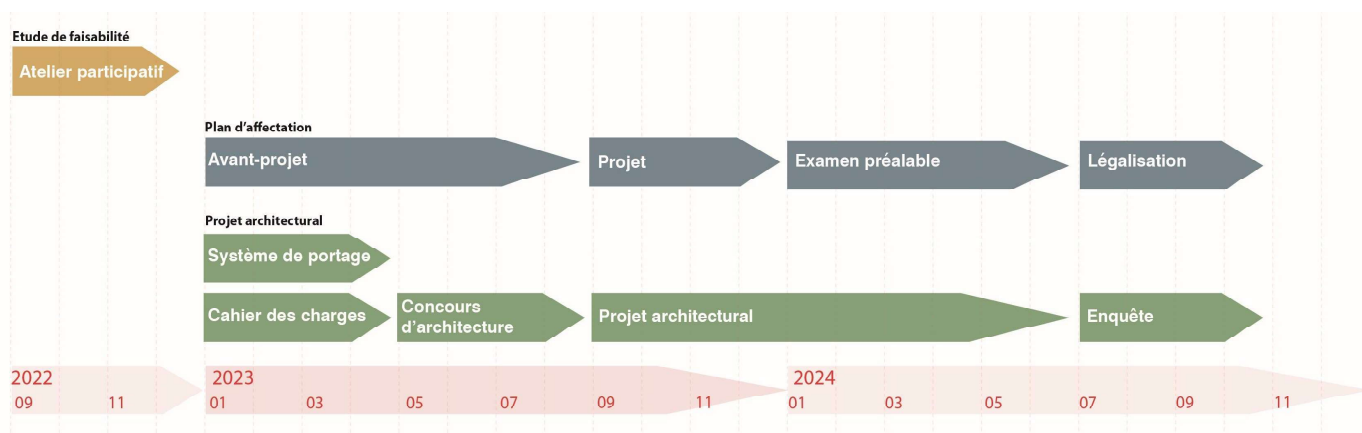
4. Procédures coordonnées (Printemps 2023)

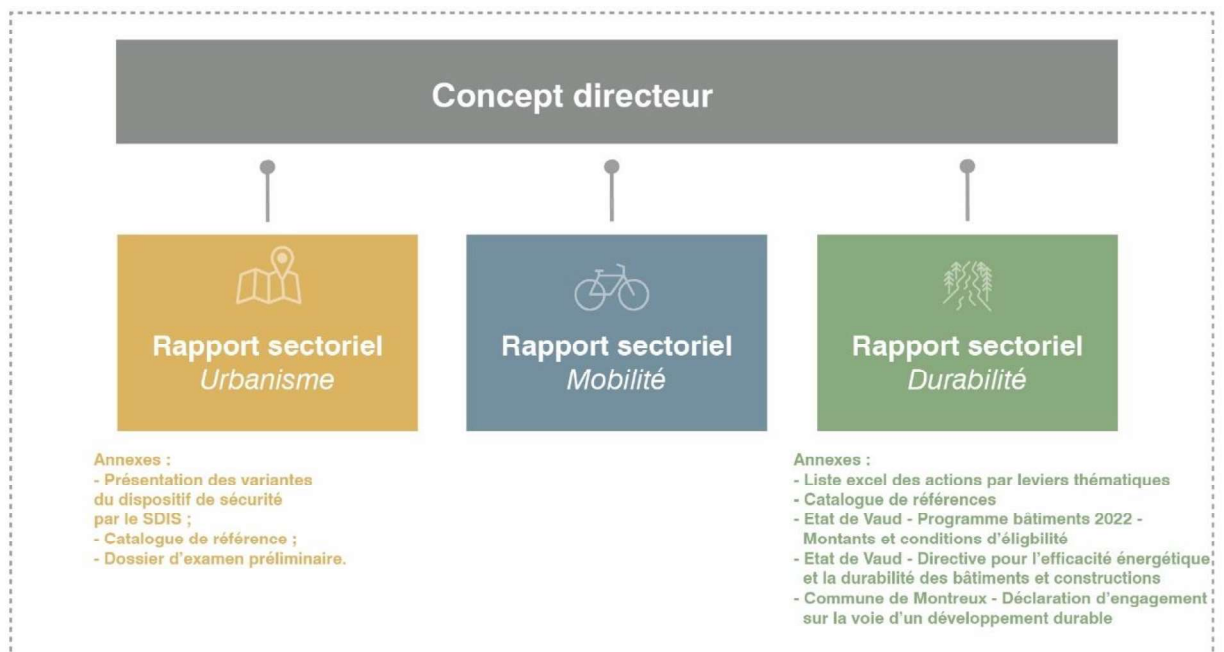
- Plan d'affectation communal
- Projet architectural (cahier des charges et concours d'architecture)
- Communication

5. Horizon 2025

- Légalisation du plan d'affectation
- Mise à l'enquête du projet architectural

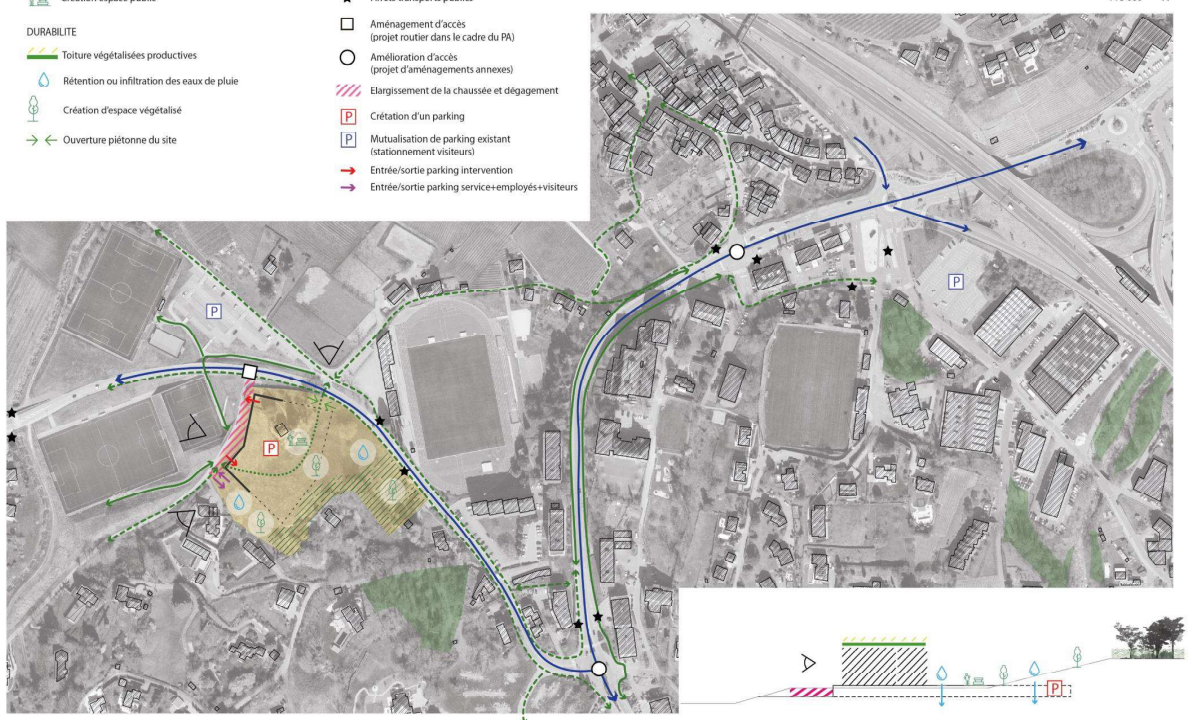
Plan d'affectation et projet architectural coordonnés





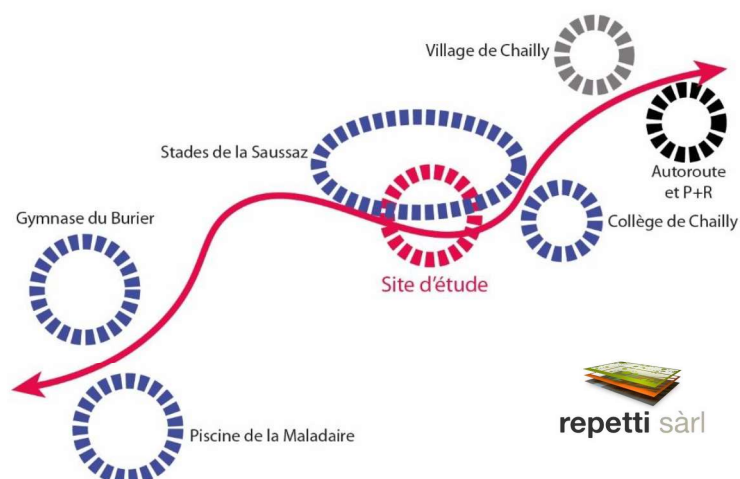
URBANISME	MOBILITE
- Implantation (à titre illustratif) - Transition paysagère - Préservation des vues - Création espace public	- Principaux accès TIM + urgences - Mobilité douce existante - Mobilité douce à valoriser/garantir/améliorer - Création cheminement doux - Arrêts transports publics - Amenagement d'accès (projet routier dans le cadre du PA) - Amélioration d'accès (projet d'aménagements annexes) - Elargissement de la chaussée et dégagement - Création d'un parking - Mutualisation de parking existant (stationnement visiteurs) - Entrée/sortie parking intervention - Entrée/sortie parking service+employés+visiteurs
DURABILITE	
- Toiture végétalisées productives - Rétention ou infiltration des eaux de pluie - Création d'espace végétalisé - Ouverture piétonne du site	

CONCEPT DIRECTEUR LA SAUSSAZ



Planification supérieure et intégration régionale

- Conforme au plan directeur cantonal
- Conforme au plan directeur régional
- Conforme au projet d'agglomération
- Site en zone à bâtir
- Permet d'accueillir l'ensemble du programme envisagé
- Idéalement localisé sur la Riviera
- Intersection des zones urbaines et péri-urbaines
- **Nouveau plan d'affectation indispensable à sa réalisation**



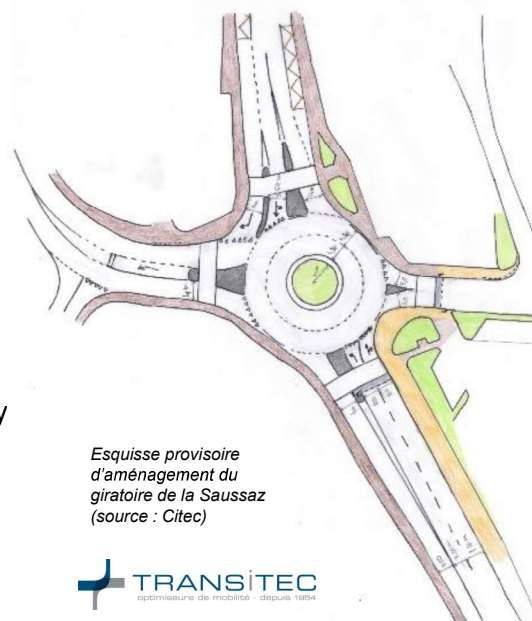
Implantation

- Intégration optimale dans le paysage avec un socle semi-enterré
- Accueil de l'ensemble des besoins en stationnement
- Nombreuses options de répartition des volumes visibles
- Préservation de vastes espaces verts



Stationnement, trafic et impact

- Besoin de 2 étages de stationnement
 - 122 places sur site (véhicules d'urgence et de service)
 - 125 places employés sur site (taux de satisfaction 70%)
 - 24 places visiteurs sur site et/ou parking du centre sportif
- Charge + 20% aux heures de pointe sur la Route de Vevey
- Chemin des Cornaches élargi pour croisement de véhicules
- Modification du giratoire pour plus de fluidité sur la route de Vevey
- Selon études en cours, pas d'impact au giratoire de la Saussaz
- voies bus exploitables en montée-descente en sortie du giratoire
- Sécurisation prévue des trottoirs



Trois scénarios possibles avec des actions durables

Scénario 1

15 actions

- **Priorité temporelle**
10 actions pour le PA + 5 après
- **Communication**
Projet "écologique" ou "environnemental"
- **Labels potentiels**
Minergie ou Minergie P / CECB A / SméO ENERGIE / Bois Suisse

Scénario 2

Scénario 1 + 17 actions

- **Priorité temporelle**
7 actions pour le PA + 10 après
- **Communication**
Projet "durable" / référence locale de durabilité
- **Labels potentiels**
Minergie P-ECO / SNBS argent ou or / Site 2000 watts SméO ENERGIE + environnement

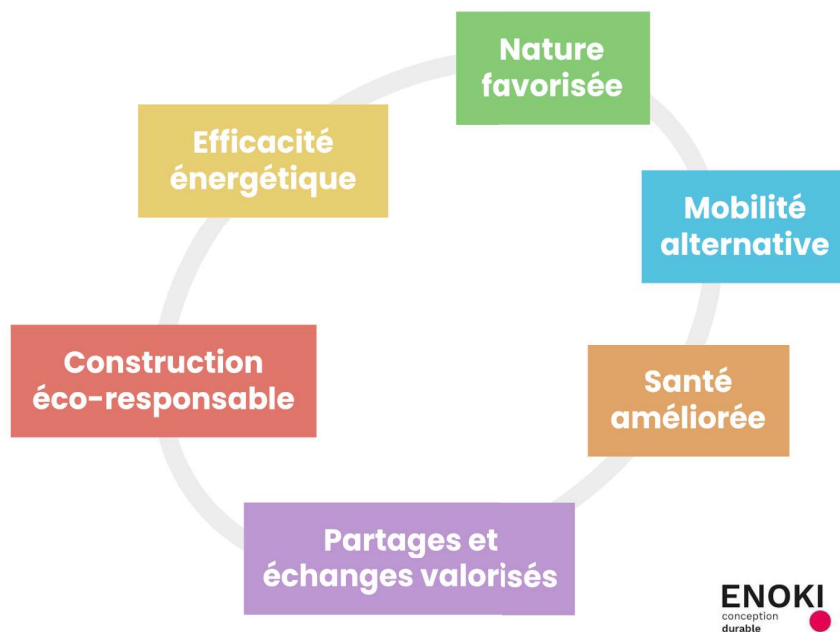
Scénario 3

Scénario 2 + 10 actions

- **Priorité temporelle**
4 actions pour le PA + 6 après
- **Communication**
Projet "durable exemplaire" / référence nationale de durabilité
- **Labels potentiels**
Minergie A ou P-ECO / SNBS or ou platine / DGNB / LEED / WELL

6 leviers thématiques

- formulés sur la base d'un travail **interdisciplinaire**
- déterminant une vision **systemique** de la durabilité spécifique au projet
- s'inspirant des recommandations et exigences de plusieurs standards et labels
- intégrant l'ensemble des actions proposées



EN CONCLUSION

Le projet de Maison de la sécurité publique présente une très bonne faisabilité sur le site de la Saussaz.

- Evaluation préliminaire de toutes les réserves en zone à bâtir de la région
- Aménagement du territoire : bonne faisabilité
- Mobilité : intégration avec le projet de réaménagement du giratoire de la Saussaz
- Durabilité : recommandations pour un scénario ambitieux
- Retour de l'EPL confirme l'entrée en matière de l'Etat

Le concept directeur et le retour de l'examen préliminaire posent les bases pour la réalisation du plan d'affectation et du projet d'architecture.

Démarche participative proposée (novembre – décembre 2022) pour compléter l'étude de faisabilité et lancer les travaux de plan d'affectation.

Intégration des premiers éléments du plan d'affectation dans le cahier des charges du concours d'architecture.

Réalisation à l'horizon 2025.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Etude de faisabilité – Le site de la Saussaz à Montreux évalué comme idéal pour l'implantation d'une Maison de la sécurité

L'Association Sécurité Riviera (ASR) franchit une nouvelle étape pour réunir une majeure partie de ses services sur un site mieux adapté. L'étude de faisabilité (urbanisme, mobilité et développement durable) conclut à une réelle adéquation du site de la Saussaz pour y implanter une future Maison de la sécurité publique. Un atelier participatif organisé d'ici la fin de l'année complétera le rapport final, avant le lancement d'une procédure coordonnée de plan d'affectation et de projet architectural début 2023.

Menée par les bureaux Repetti (urbanisme), Transitec (mobilité) et Enoki (développement durable), l'étude de faisabilité a permis de traiter l'intégration architecturale, paysagère, sociétale et urbanistique du projet d'implantation d'une Maison de la Sécurité Publique sur le site de la Saussaz à Montreux, à proximité du complexe sportif.

Un site idéal qui nécessitera l'élaboration d'un nouveau plan d'affectation

Au niveau de la planification supérieure et de l'intégration régionale, le projet du site de la Saussaz est conforme au plan directeur cantonal, au plan directeur régional et au projet d'agglomération. Le site est en zone à bâtir et permet d'accueillir l'ensemble du programme envisagé. Il est idéalement localisé de manière centrale sur le territoire de la Riviera vaudoise, à l'intersection des zones urbaines et péri-urbaines. Un nouveau plan d'affectation sera par contre indispensable à sa réalisation.

Le projet de la Maison de la sécurité publique présente une très bonne faisabilité en termes d'aménagement du territoire, de mobilité avec l'intégration du projet de réaménagement du giratoire de la Saussaz et de durabilité. Au niveau de l'implantation, il vise une intégration optimale dans le paysage avec un socle semi-enterré pour permettre d'y accueillir notamment l'ensemble des véhicules d'intervention. Par ailleurs, il offre des possibilités de développer de nombreuses options de répartition des volumes visibles et de préservation d'espaces verts.

Avant la fin de cette année, un atelier participatif avec une représentation des autorités et des sociétés locales, du personnel de l'ASR, de la population et bien évidemment du voisinage, qui servira de base solide à l'élaboration du futur plan d'affectation communal.



Prochaines étapes

C'est au printemps 2023 que seront lancées de manière coordonnée les procédures de plan d'affectation et de projet architectural. A l'été de cette même année, les premiers éléments du plan d'affectation seront intégrés dans le cahier des charges du concours d'architecture. L'ASR et les 9 communes affiliées de la Riviera se réjouissent de poursuivre leur collaboration pour mener à bien ce projet, qu'elles espèrent réaliser à l'horizon 2025.

Clarens, le 22 septembre 2022

A propos de l'Association Sécurité Riviera

L'ASR gère de manière centralisée tous les domaines de la sécurité et du secours sous une seule organisation et pour les 9 communes affiliées de la Riviera. Elle regroupe notamment les services de police, ambulances, sapeurs-pompiers, protection civile et administration générale (direction, mobilité, police du commerce, manifestations, etc).

Renseignements

- **Association Sécurité Riviera** : M. Bernard Degex (Président du Comité de direction) • Mobile: 079 408 68 54 • Email: degexb@securiv.ch
- **Association Sécurité Riviera** : M. Frédéric Pilloud (Directeur de l'ASR) • Mobile: 079 536 60 56 • Email: pilloudf@securiv.ch

Communication et RP

Rue du Lac 118
C.P. 434

T. 021 966 83 33
F. 021 966 83 01

communication@securiv.ch
www.securite-riviera.ch

CONSEIL INTERCOMMUNAL

**PRÉAVIS No 08/2022
du Comité de Direction
AU CONSEIL INTERCOMMUNAL SECURITE RIVIERA**

**Indexation de l'échelle des traitements sur la base de l'indice des
prix à la consommation**

**Séance de commission : Mercredi 14 décembre 2022, à 19h00, en la salle du Comité de
direction, rue du Lac 118, Clarens**

TABLE DES MATIERES

1. PRÉAMBULE	2
2. BUT DU PRÉAVIS.....	2
3. SITUATION JURIDIQUE	2
4. DEMANDE DE LA DÉLÉGATION DU PERSONNEL.....	2
5. PROCESSUS ET PROJECTION DANS LES COMMUNES	3
6. INDICE DE RÉFÉRENCE	3
7. PROPOSITION	4
8. CONCLUSION.....	5

Monsieur le Président,

Mesdames, Messieurs les Conseillers,

1. PRÉAMBULE

Le contexte géopolitique et économique actuel, grandement influencé par la guerre en Ukraine, les multiples incertitudes au niveau international, et une crise latente liée à pénurie énergétique durant l'hiver prochain, engendre une volatilité sur les différents marchés, ainsi qu'une inflation qui impacte également la population de notre pays. Elle a des conséquences directes sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

2. BUT DU PRÉAVIS

Dans ce contexte particulier et suite à la validation du préavis n°03/2022 relatif au budget 2023 de l'Association Sécurité Riviera, le Comité de direction soumet le présent préavis à l'approbation du Conseil intercommunal. Ceci afin d'engager les montants supplémentaires visant à maintenir le pouvoir d'achat de son personnel. Dès lors, il propose d'ajuster l'échelle de traitement en fonction de l'évolution de l'indice national des prix à la consommation.

3. SITUATION JURIDIQUE

Conformément au Statut du personnel de l'Association de communes Sécurité Riviera adopté en date du 3 mai 2007, il convient de se référer aux dispositions suivantes :

Art. 33 - Indexation

« Le comité de direction peut, après avoir consulté la délégation du personnel, adapter l'échelle des traitements dans la mesure nécessaire à compenser les effets de la variation des coûts de la vie, en s'inspirant notamment de l'indice suisse des prix à la consommation et en tenant compte de la disponibilité financière de l'Association. »

Art. 39 – Indemnité pour inconvénients de service

« Certaines fonctions définies par le comité de direction font l'objet d'une indemnité pour inconvénients de service relative à la fonction qui se décline en pourcentage d'un montant maximum fixé par le comité de direction. Cette indemnité est indexée au même titre que le salaire. Cette indemnité couvre tous les désagréments et frais qu'un fonctionnaire doit supporter à travers l'exercice de sa fonction. Cette indemnité est comprise dans le salaire assuré auprès de la Caisse intercommunale de pensions. »

Le Règlement du Conseil intercommunal de l'Association Sécurité Riviera adopté en date du 21 avril 2016, stipule :

Budget et crédits d'investissement

« Art. 92 – Le Conseil autorise les dépenses courantes de l'Association de communes par l'adoption du budget de fonctionnement que le Comité de direction lui soumet. Il autorise en outre le Comité de direction à engager des dépenses supplémentaires. »

4. DEMANDE DE LA DÉLÉGATION DU PERSONNEL

La Délégation du personnel ASR (DPSR) a été reçue lors de la séance du Bureau du Comité de direction du 3 novembre 2022, en présence de la Direction.

En se référant à la présentation ci-jointe, elle a demandé d'indexer l'échelle des traitements en appliquant un taux de 4%, notamment afin de tenir compte du renchérissement actuel des prix dans différents secteurs.

Par ailleurs, elle requiert cette même indexation avec une correction rétroactive, soit d'un taux total de 5,7% de l'indemnité pour inconvénients de service.

5. PROCESSUS ET PROJECTION DANS LES COMMUNES

En sa qualité d'association intercommunale, l'ASR doit élaborer son budget durant le 1^{er} trimestre de l'année et respecter les processus politico-administratifs des communes-membres qui effectuent ce même exercice en principe lors du 4^{ème} trimestre. Parfois, cette contrainte implique que certains éléments sont difficilement prévisibles au moment de l'élaboration du budget, surtout dans un contexte turbulent.

Pour ce qui est des informations recueillies à ce jour auprès des communes-membres et des institutions intercommunales, les indexations des différentes échelles des traitements vont vraisemblablement osciller entre 2% et 3% dans les budgets qui doivent encore être acceptés par les instances délibérantes.

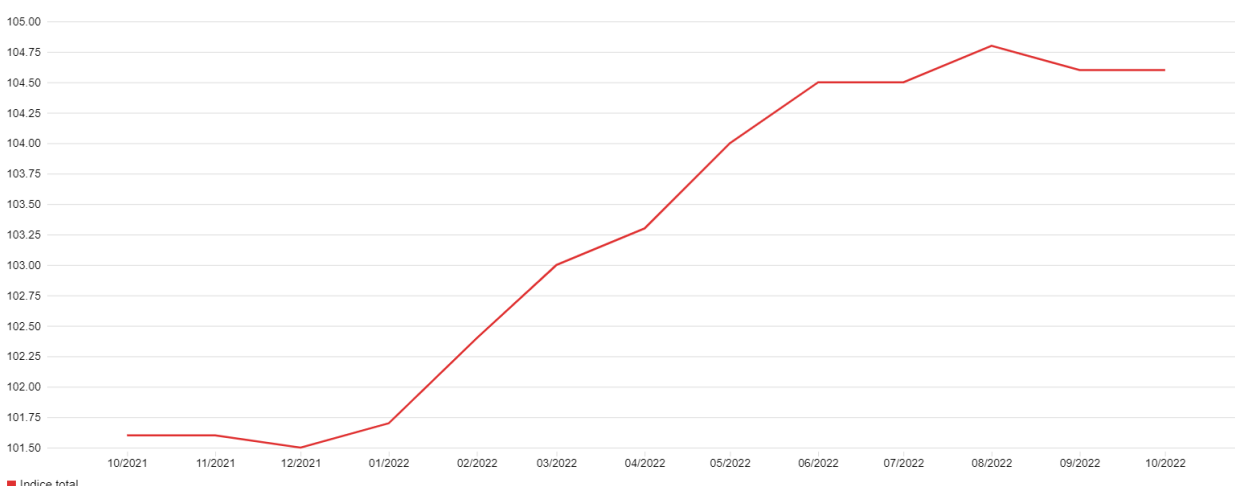
6. INDICE DE RÉFÉRENCE

Selon le site internet de la Confédération, l'indice national des prix à la consommation¹ (IPC) mesure le renchérissement des biens et services de consommation en Suisse. Il montre de combien les produits ont renchéri par rapport au mois précédent, à l'année précédente ou à tout autre moment de référence. L'IPC figure parmi les indicateurs économiques les plus importants et les plus souvent sollicités. Il représente une information de référence largement reconnue en politique et en économie.

Au niveau de l'ASR, pour la définition du taux, nous nous référons à la période d'indexation comprise entre le 31.10.2021 et le 31.10.2022.² Actuellement, la variation du taux est de 3%.

Indice suisse des prix à la consommation

Indice valeurs mensuelles, base 12.2020=100 points



■ Indice total

Source : OFS - Indice des prix à la consommation (IPC)

© OFS 2021

¹ Pour de plus amples informations, suivre le lien suivant : <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/prix/indice-prix-consommation.html>

² Communiqué de presse de la Confédération du 3.11.2022 : <https://dam-api.bfs.admin.ch/hub/api/dam/assets/23624213/master>

7. PROPOSITION

Lors de l'élaboration du budget de l'Association Sécurité Riviera durant le premier trimestre 2023, en fonction des données à disposition à ce moment-là, un montant de CHF 146'528.-, correspondant à une potentielle augmentation du taux de 0,5%, a été intégré. De ce fait, il a été soumis à l'approbation du Conseil intercommunal lors de sa séance du 9 juin 2022, puis accepté en date du 15 septembre dernier.

Nonobstant, cette évolution s'est révélée croissante durant les mois suivants et ne permet pas de couvrir les besoins pour compenser l'inflation. Dès lors, le Comité de direction requiert une adaptation de l'échelle des traitements à un taux à 3%. De plus et afin de respecter les dispositions prévues par l'article 39 du Statut du personnel, nous devons indexer à ce même taux (3%) l'indemnité pour inconvénients de service.

Pour se rendre compte des montants engagés, le tableau qui figure ci-dessous représente les différents impacts financiers en fonction des taux.

Scénarii d'augmentation d'IPC pour 2023	CHF	Notes	
0,5%	146 528	Prévu au budget 2023	
3%	879 168	Demande complémentaire à établir pour CHF	732 640
4%	1 172 224	Demande complémentaire à établir pour CHF	1 025 696

Au niveau de l'indemnité pour inconvénient de service, cela représente un montant de CHF 62'336.- pour une indexation à un taux de 3%, respectivement de CHF 83'115.- pour un taux de 4%.

Compte tenu de l'importance des montants qui seront engagés, la Direction de l'ASR a exploré les possibilités de limiter leurs impacts sur le budget 2023. Dès lors, il est proposé de reporter des engagements de personnel et certains amortissements d'investissements.

Type de charges	Comptes	Descriptions	Mesures	Montants
Salaire	601.3011	0,8 EPT - Coordinateur de projet	Report de l'engagement	122 948
Salaire	603.3011	2 EPT - Policiers	Report de l'engagement	231 411
Entretien du matériel informatique	xxx.3151.01	Projet "Odyssée"	Non alloué, car retard dans le projet. Mise en production au sein de l'ASR prévue à la fin 2024.	253 700
Intérêts des emprunts	xxx.3223			11 420
Amortissements des équipements	xxx.3313			225 100
Total				844 579

Par ailleurs, dans le cadre de la gestion courante des activités et ressources, des pistes de solutions seront également recherchées, à l'instar de ce qui se fait toujours, sous réserve des incertitudes liées au contexte politico-économique actuel.

8. CONCLUSION

Dans ce contexte particulier, Le Comité de direction, en sa qualité d'employeur public solidaire, soutient l'indexation de l'échelle des traitements sur la base de l'évolution de l'indice national des prix à la consommation.

En cette période d'incertitudes, il souhaite maintenir des conditions attractives et motivantes pour ses collaboratrices et ses collaborateurs tout en recherchant un équilibre financier avec les communes-membres de l'ASR.

Il s'engage à explorer des pistes de solution afin d'en réduire les impacts financiers, notamment en poursuivant une politique de gestion efficiente des ressources.

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil intercommunal Sécurité Riviera

Vu le préavis No 08/2022 du Comité de direction du 10 novembre 2022 relatif à la proposition d'indexation de l'échelle des traitements sur la base de l'indice national des prix à la consommation,

Vu le rapport de la Commission de gestion chargée d'étudier le projet,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

décide

- d'approuver l'adaptation de l'échelle des traitements du personnel de l'ASR, sur la base de l'indice national des prix à la consommation, d'un taux de 3%, soit un montant supplémentaire estimé de CHF 732'640.- ;
- d'indexer également l'indemnité pour inconvénients de service au même taux (3%), soit un montant total estimé de CHF 62'336.- ;
- d'allouer, en conséquence, un montant global estimé de CHF 794'976.- à ce titre, qui sera compensé par des reports d'engagement de personnel et de certains amortissements d'investissements d'un montant global CHF 844'579.-.

Ainsi adopté le 10 novembre 2022

COMITE DE DIRECTION

Le Président



Bernard Degex

Le Secrétaire



Frédéric Pilloud



Annexes :

- présentation de la Délégation du personnel du 3 novembre 2022
- échelle des traitements année 2022
- échelle des traitements année 2023 avec indexation

Séance du bureau CoDir avec la DPSR

3 novembre 2022

La DPSR souhaite premièrement remercier la Direction ainsi que les membres du Comité de Direction d'avoir octroyé les éléments suivants :

- la majoration des heures de nuit pour le personnel ambulancier et policier**
- la révision des classes salariales du personnel du service ambulance**
- le temps de change accordé au personnel ambulancier dès 2023**

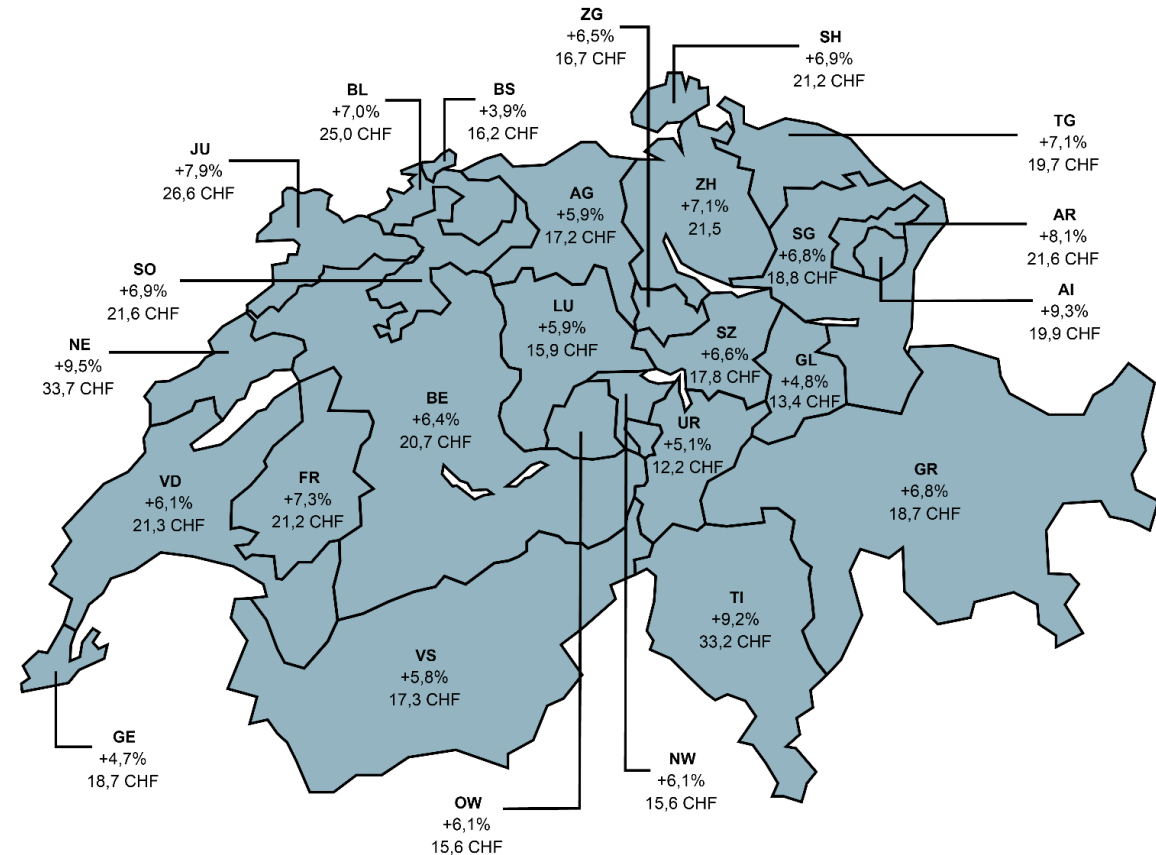
Proposition de la DPSR au Comité de direction

Parlons inflation : quelques chiffres



Evolution moyenne par canton de la prime assurance-maladie pour 2023

- Vaud + 6.1%
- Fribourg + 7.3%
- Valais + 5.8%



Source : Office fédéral de la santé publique 27 septembre 2022

Hausse des taux hypothécaires à taux fixe

LE TEMPS

IMMOBILIER

Les taux hypothécaires atteignent un niveau record

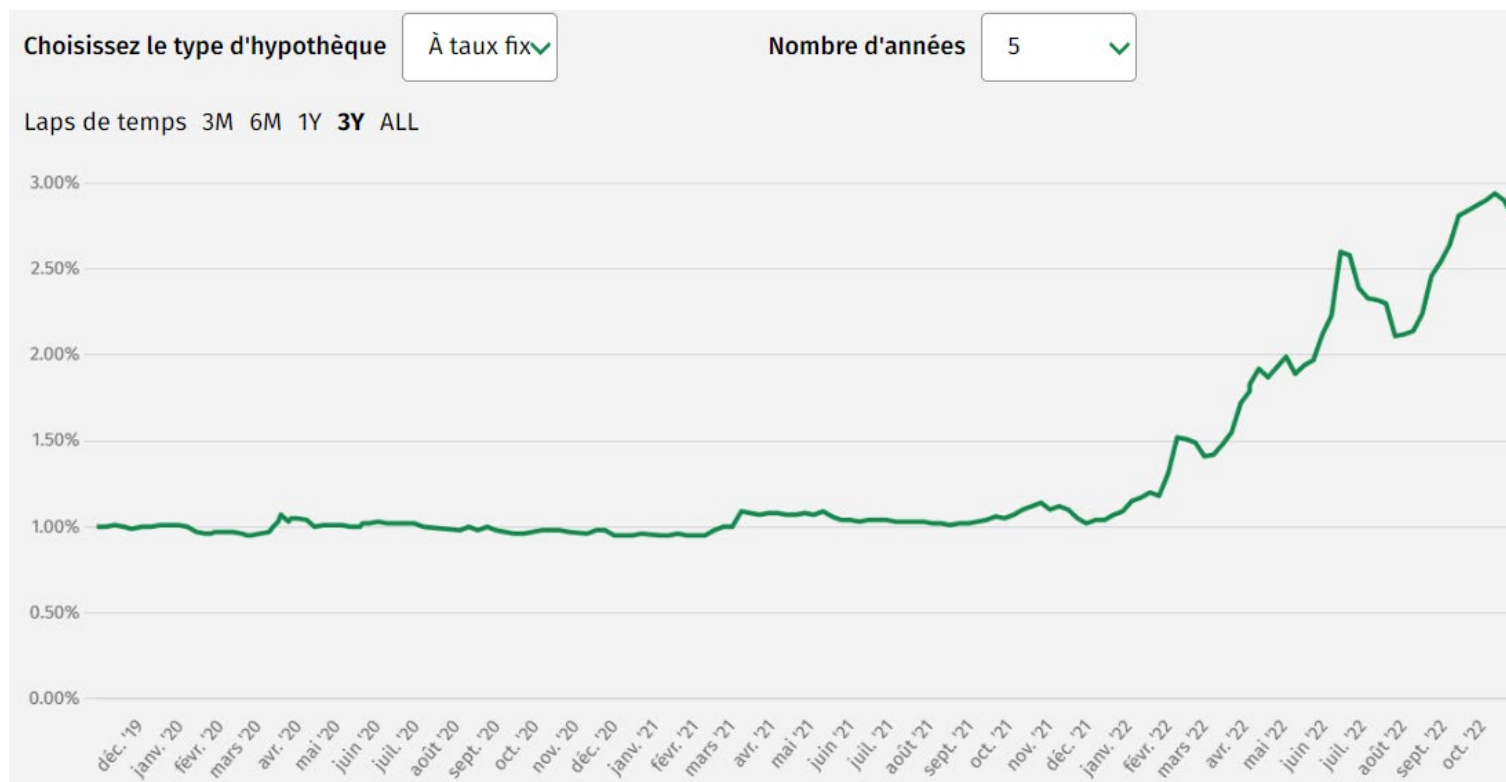
Les hypothèques à taux fixe sur deux ans ont atteint leur niveau le plus élevé depuis dix ans. Les hypothèques à taux fixe sur dix ans se rapprochent également de ce record. Alors que de nouveaux resserrements monétaires sont attendus la semaine prochaine.

En juin, l'indice des taux hypothécaires de Moneyland.ch a atteint son plus haut niveau sur dix ans à 2,20% pour les hypothèques à taux fixe à deux ans, à 2,65% pour celles à cinq ans et à 3,08% pour celles à dix ans. Après un léger recul en juillet, les taux ont repris la pente ascendante à la mi-août, écrit mercredi le comparateur Moneyland.ch dans un communiqué.

Actuellement, l'indice est à 2,44% pour les hypothèques à deux ans, ce qui constitue un nouveau record. Il est à 2,59% pour celles à cinq ans et à 2,90% pour celles à dix ans, soit pas très loin du niveau de juin.

Hausse des taux hypothécaires

Evolution des taux



nov. 1, 2021

1,14%

nov. 1, 2021

oct. 31, 2022

2,8%

oct. 31, 2022

1 novembre 2021 (1.14%) et 31 octobre 2022 (2.8%) + 145%

Hausse de **25%** de la taxe CO2 01.01.2022



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral de l'environnement OFEV

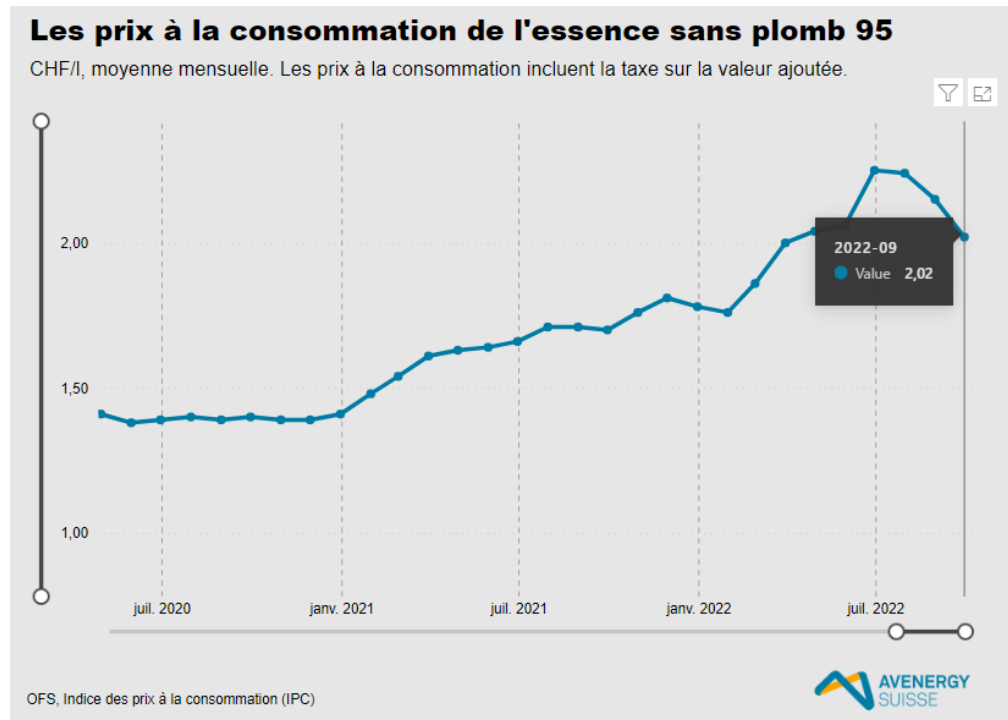
Taxe sur le CO2

La taxe sur le CO2 est prélevée sur les combustibles fossiles comme le mazout et le gaz naturel. Dès 2022, elle se montera à 120 francs par tonne de CO2. La taxe sur le CO2 est indiquée sur les factures d'achat de combustibles.

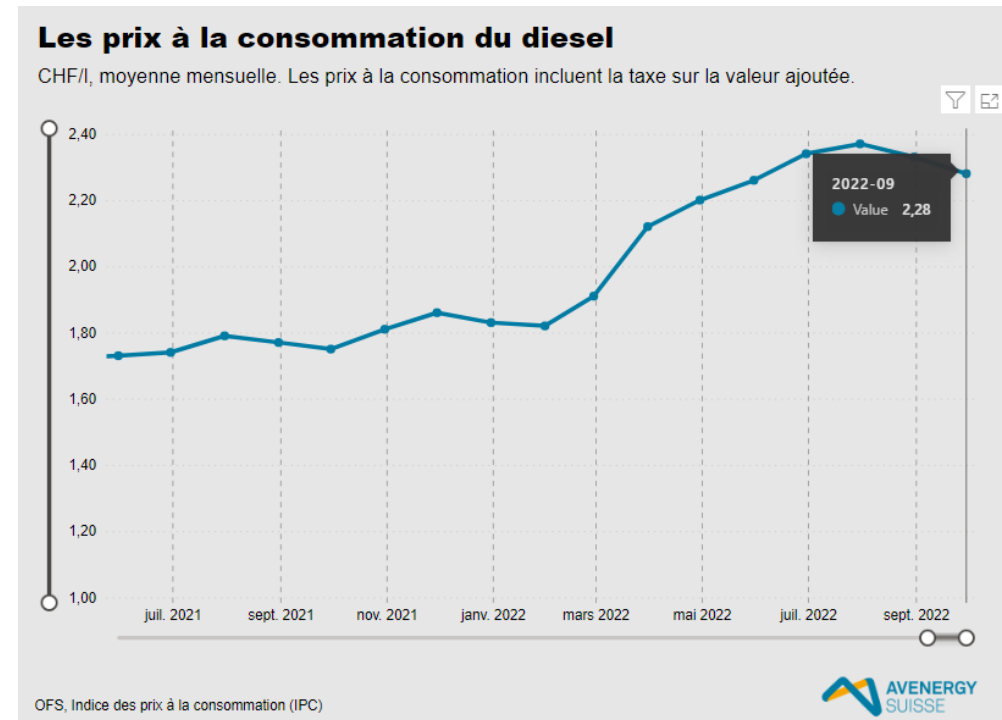
La taxe sur le CO2 est prélevée sur tous les combustibles fossiles (huile de chauffage, gaz naturel, charbon, coke de pétrole, etc.) qui sont utilisés pour obtenir de la chaleur, de la lumière ou de l'électricité. Le bois et la biomasse ne sont pas soumis à la taxe, puisque ces agents énergétiques sont neutres du point de vue du CO2. Les **carburants** fossiles tels que l'essence et le diesel ne sont **pas concernés** par la taxe sur le CO2.

- **31.25 cts** par litre mazout
- **2.169 cts/kWh** gaz naturel

Hausse des prix du carburant



Evolution 10.2021 (1.76) -> 09.2022 (2.02) + 14.77%

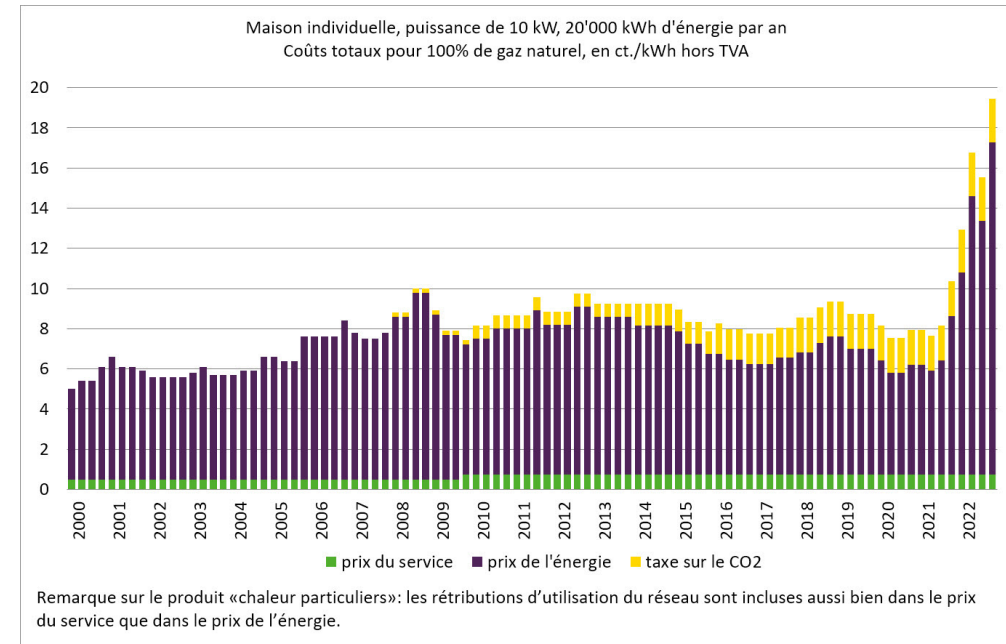


Evolution 10.2021 (1.81) -> 09.2022 (2.28) + 25.95%

Hausse des prix du gaz

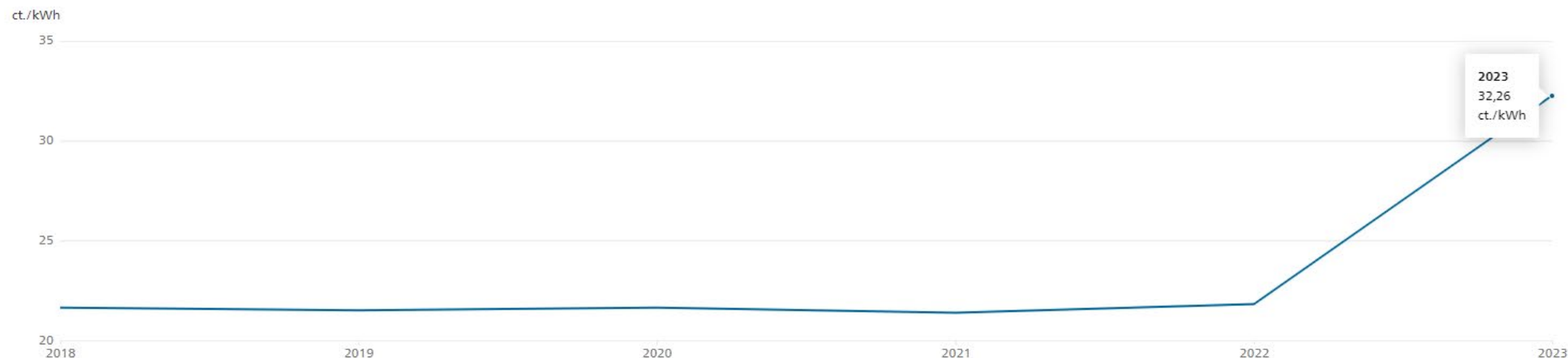
energie360°

Comment évoluent les prix du gaz?



Evolution 10.2021 (9.823 ct/kWh) -> 10.2022 (18.044 ct/kWh) **+ 83.6 %**

Hausse des prix de l'électricité



Evolution Vaud 2022 (21.81 cts/KWh) -> 2023 (32.26 cts/KWh) **+ 47.91 %**

Evolution Valais 2022 (19.89 cts/KWh) -> 2023 (29.96 cts/KWh) **+ 50.62 %**

Evolution Fribourg 2022 (21.16 cts/KWh) -> 2023 (25.35 cts/KWh) **+ 19.80 %**

Proposition de la DPSR au Comité de direction

Adaptation de l'échelle des traitements

La DPSR propose une adaptation de l'échelle des traitements de **4%** pour l'année 2023

Ce qui correspond à la compensation du renchérissement de 2022 (**3%**) ainsi que (**1%**) pour la hausse conséquente des primes d'assurance maladie et l'explosion des prix des énergies (y compris rattrapage pour 2022)

+ 3.0 %

Indice national des prix à la consommation

+ 6.1 % VD

Hausse primes d'assurance maladie pour 2023

+ 25 %

Hausse de la Taxe CO2

+ 14 %

Hausse prix du carburant

+ 83.6 %

Hausse prix du Gaz

+ 47.91 % VD

Hausse tarif électricité 2023

Adaptation des inconvénients de service relatifs à la fonction

La DPSR propose une adaptation des inconvénients de service relatifs à la fonction de **5.7%** pour l'année 2023

Ce qui correspond a un rattrapage des années non indexées depuis 2012 à 2021 (**+2.7%**) ainsi que la compensation du renchérissement de 2022 (**3.0% IPC**) comme le prévoit le statut du personnel.

Décisions du CD indexations de l'échelle de traitement

+0.4%	2022 (décisions du cd_16_12_21)
+1.2%	2019 (décisions du cd_29_11_18)
+0.6%	2018 (décisions du cd_23_11_17)
+0.5%	2012 (décisions du cd_10_11_11)
+2.7%	Cumul depuis 2012

En résumé

La DPSR propose :

- Une adaptation de l'échelle des traitements de **4%**
- Une adaptation des inconvénients de service relatifs à la fonction **5.7%**

Merci de votre attention

Indexation

Art. 33

Le comité de direction peut, après avoir consulté la délégation du personnel, adapter l'échelle des traitements, dans la mesure nécessaire à compenser les effets de la variation des coûts de la vie, en s'inspirant notamment de l'indice suisse des prix à la consommation et en tenant compte de la disponibilité financière de l'association.

Indemnité pour inconvenients de service

Art. 39

Certaines fonctions définies par le comité de direction font l'objet d'une indemnité pour inconvenients de service relative à la fonction qui se décline en pourcentage d'un montant maximum fixé par le comité de direction.

Cette indemnité est indexée au même titre que le salaire.

Cette indemnité couvre tous les désagréments et frais qu'un fonctionnaire doit supporter à travers l'exercice de sa fonction.

Cette indemnité est comprise dans le salaire assuré auprès de la Caisse intercommunale de pensions.

B	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
0	4 323	4 389	4 455	4 521	4 587	4 653	4 719	4 786	4 852	4 918
1	4 984	5 050	5 116	5 183	5 249	5 315	5 381	5 447	5 513	5 579
2	5 646	5 712	5 778	5 844	5 910	5 976	6 042	6 109	6 175	6 241
3	6 307	6 373	6 439	6 506	6 572	6 638	6 704	6 770	6 836	6 902
4	6 969	7 035	7 101	7 167	7 233	7 299	7 366	7 432	7 498	7 564

C	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
0	5 403	5 486	5 568	5 651	5 734	5 816	5 899	5 982	6 065	6 147
1	6 230	6 313	6 395	6 478	6 561	6 643	6 726	6 809	6 891	6 974
2	7 057	7 140	7 222	7 305	7 388	7 470	7 553	7 636	7 718	7 801
3	7 884	7 966	8 049	8 132	8 215	8 297	8 380	8 463	8 545	8 628
4	8 711	8 793	8 876	8 959	9 041	9 124	9 207	9 290	9 372	9 455

D	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
0	6 754	6 857	6 960	7 064	7 167	7 270	7 374	7 477	7 581	7 684
1	7 787	7 891	7 994	8 097	8 201	8 304	8 407	8 511	8 614	8 718
2	8 821	8 924	9 028	9 131	9 234	9 338	9 441	9 544	9 648	9 751
3	9 855	9 958	10 061	10 165	10 268	10 371	10 475	10 578	10 681	10 785
4	10 888	10 992	11 095	11 198	11 302	11 405	11 508	11 612	11 715	11 819

E	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
0	8 442	8 571	8 700	8 830	8 959	9 088	9 217	9 346	9 476	9 605
1	9 734	9 863	9 992	10 122	10 251	10 380	10 509	10 638	10 768	10 897
2	11 026	11 155	11 284	11 414	11 543	11 672	11 801	11 930	12 060	12 189
3	12 318	12 447	12 577	12 706	12 835	12 964	13 093	13 223	13 352	13 481
4	13 610	13 739	13 869	13 998	14 127	14 256	14 385	14 515	14 644	14 773

HC	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
0	10 446	10 589	10 730	10 873	11 015	11 158	11 301	11 443	11 586	11 728
1	11 870	12 012	12 155	12 297	12 440	12 583	12 725	12 867	13 009	13 152
2	13 294	13 437	13 580	13 722	13 865	14 006	14 149	14 291	14 434	14 577
3	14 719	14 862	15 004	15 146	15 288	15 431	15 574	15 716	15 859	16 001
4	16 143	16 285								

ECHELLE DES TRAITEMENTS 2023

Base indice 2020
 indexation au 31 octobre 2022 à 104.6

B	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
0	4453	4521	4589	4657	4725	4793	4861	4930	4998	5066
1	5134	5202	5269	5338	5406	5474	5542	5610	5678	5746
2	5815	5883	5951	6019	6087	6155	6223	6292	6360	6428
3	6496	6564	6632	6701	6769	6837	6905	6973	7041	7109
4	7178	7246	7314	7382	7450	7518	7587	7655	7723	7791

C	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
0	5565	5651	5735	5821	5906	5990	6076	6161	6247	6331
1	6417	6502	6587	6672	6758	6842	6928	7013	7098	7183
2	7269	7354	7439	7524	7610	7694	7780	7865	7950	8035
3	8121	8205	8290	8376	8461	8546	8631	8717	8801	8887
4	8972	9057	9142	9228	9312	9398	9483	9569	9653	9739

D	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
0	6957	7063	7169	7276	7382	7488	7595	7701	7808	7915
1	8021	8128	8234	8340	8447	8553	8659	8766	8872	8980
2	9086	9192	9299	9405	9511	9618	9724	9830	9937	10044
3	10151	10257	10363	10470	10576	10682	10789	10895	11001	11109
4	11215	11322	11428	11534	11641	11747	11853	11960	12066	12174

E	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
0	8695	8828	8961	9095	9228	9361	9494	9626	9760	9893
1	10026	10159	10292	10426	10559	10691	10824	10957	11091	11224
2	11357	11490	11623	11756	11889	12022	12155	12288	12422	12555
3	12688	12820	12954	13087	13220	13353	13486	13620	13753	13885
4	14018	14151	14285	14418	14551	14684	14817	14950	15083	15216

HC	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
0	10759	10907	11052	11199	11345	11493	11640	11786	11934	12080
1	12226	12372	12520	12666	12813	12960	13107	13253	13399	13547
2	13693	13840	13987	14134	14281	14426	14573	14720	14867	15014
3	15161	15308	15454	15600	15747	15894	16041	16187	16335	16481
4	16627	16774								

CONSEIL INTERCOMMUNAL

COMMUNICATION No 07/2022
du Comité de direction
AU CONSEIL INTERCOMMUNAL SÉCURITÉ RIVIERA

**Réponse à la motion de Monsieur Lionel WINKLER
(Montreux), déposée lors de la séance du 18
novembre 2021, intitulée « *Améliorer les possibilités
d'engagement de la milice sapeur-pompier lors des
interventions de jour.* »**

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Préambule

Lors de la séance du Conseil intercommunal du 18 novembre 2021, M. Lionel Winkler, Conseiller intercommunal (Montreux), a déposé une motion intitulée « *Améliorer les possibilités d'engagement de la milice sapeur-pompier lors des interventions de jour* ».

En dépit des évolutions constantes que vit notre société, il est une mission qui reste inchangée : celle de sauver les personnes et les animaux lors d'incendies, d'accidents et d'événements naturels, ainsi que de protéger l'environnement et les biens matériels. Les sapeurs-pompiers demeurent donc indispensables, mais leur domaine doit néanmoins évoluer continuellement. Il faut toujours accomplir la mission, mais en tenant compte des nombreux changements sociétaux, du besoin de sécurité et des attentes de la population, tout en gardant à l'esprit les aspects économiques.

Dans le cadre de la présente réponse, il sera procédé, ci-après, à une analyse des divers facteurs qui, de l'avis du Comité de direction et de la Direction, sont à mettre en relation avec les problématiques soulevées par le motionnaire. En lien avec les thématiques traitées, des pistes de réflexion, voire des propositions de solution(s) seront consécutivement formulées (parties encadrées, en italique).

1. La baisse des effectifs

Alors que les besoins pourraient augmenter à l'avenir en raison de l'évolution des risques, par exemple les événements naturels liés aux changements climatiques, le nombre de sapeurs-pompiers ne cesse de décroître depuis 20 ans, selon les statistiques tenues par la Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP). Les sapeurs-pompiers, dont la plupart des corps fonctionnent sur la base d'un système de milice, comptent aujourd'hui un peu plus de 80'000 membres. Il y a dix ans, ils étaient 100'000 et 200'000 il y a vingt ans.

De nos jours, une part importante de la population n'est plus disposée à s'engager en dehors du cadre professionnel et familial, comme c'était le cas il y a encore quelques décennies. Cette tendance se confirme également dans notre canton, respectivement, dans notre service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS), où l'on observe une diminution constante des effectifs.

Entités	Totaux							
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Montreux	48	51	46	44	45	51	49	46
Vevey	51	52	50	56	49	46	51	50
Blonay - Saint-Légier	37	37	27	20	20	22	25	26
Jongny	37	33	36	28	31	31	30	30
DAP	93	86	73	57	66	53	27	0
Ecole de formation	34	15	31	39	37	17	32	25
Collaborateurs permanents	7	7	7	8	8	7	8	9
Collaborateurs administratifs						2	1	1
Totaux	307	281	270	252	256	229	223	187

Pour l'heure, cette baisse significative n'affecte pas la capacité d'action sur le terrain, grâce notamment à l'acquisition de matériel plus performant, ainsi qu'à des tactiques et techniques d'intervention en constante évolution. Plus que leur volume total, ce sont la disponibilité réelle et la répartition géographique des forces qui s'avèrent cruciales.

Cette baisse des effectifs doit également être appréhendée au regard de la durée d'incorporation, qui diminue également. Elle se situe à environ 7 ans dans l'ensemble du canton et, pour l'heure, à 11 ans, au sein du SDIS Riviera.

Considéré globalement, l'effectif total d'environ 180 sapeurs-pompier volontaires (SPV) est adapté. En moyenne, avec 2 à 3 interventions par jour par 6 SPV mobilisés, l'on dénombre, en théorie, 30 interventions par an par pompier. Or, en pratique, chaque pompier n'effectue pas le même nombre de sorties. Cet effectif, qui peut apparaître globalement suffisant, présente cependant des faiblesses de disponibilité durant la journée, en semaine. Dès lors, une mesure de compensation a été prise en journée : la permanence d'officier est assurée par un collaborateur permanent.

		Montreux	Vevey	Blonay - Saint-Légier	Jongny
Effectif total de SP		46	50	26	30
Nb. de SP disponibles la journée		17	13	11	9
Nb. de jours par semaine dispo. la journée	5 jours	5	3	2	3
	3 jours	0	1	3	1
	2 jours	5	5	1	4
	1 jour	7	4	5	1

Outre les SPV, le service compte neuf SP permanents, dont six membres de l'Etat-major et trois ayant une vocation technique. Une collaboratrice est employée à des tâches administratives et n'intervient pas sur le plan opérationnel. La défense contre l'incendie repose donc toujours en principe sur les SPV. Les collaborateurs permanents interviennent en complément, de manière systématique et sur toutes les interventions, en fonction de leur localisation géographique. De manière à soulager les SPV et réduire la charge pour les employeurs, les interventions mineures (non urgentes), sont prises en charge, dans la mesure du possible, par les collaborateurs permanents.

A ce propos et à titre comparatif, l'on relèvera que pour un volume d'interventions similaire ou moindre, d'autres zones urbaines suisses possèdent un corps (semi-)professionnel, doté de 30 à 50 sapeurs-pompier professionnels, soutenus par des SPV en nombre variable. C'est notamment le cas à Winterthur, Bienne, Lucerne ou Lugano.

Sur les 50 SPV partiellement disponibles en journée, 40 proviennent du secteur privé et 10 de collectivités (conciergerie, voirie, école, musée et service des forêts).

Une petite dizaine de SPV présente un potentiel de présences supplémentaires.

A noter que les membres du détachement d'appui (DAP) qui étaient peu mobilisés, à l'image des autres secteurs urbains du canton, ont été intégrés dans les casernes.

Au sein de nos organes d'interventions, une attention particulière est portée sur l'intégration des jeunes sapeurs-pompier (JSP). La formation qui leur est dispensée est reconnue, ce qui favorise un passage sans interruption au service actif.

En principe, le rattachement à une caserne intervient selon un critère communal : la logique de la domiciliation et quelle que soit la localisation exacte du SPV. Ainsi, par exemple, les habitants de Corseaux ou Corsier sont incorporés à Jongny, alors même que selon leur lieu de vie, ils pourraient rejoindre Vevey plus rapidement. L'intérêt personnel et les motivations sont néanmoins pris en compte dans l'incorporation du SPV.

La double incorporation (p.ex. pour intervenir de jour en caserne urbaine) permet de tirer profit de la disponibilité du SPV. Elle reste faible en proportion des effectifs.

La provenance des SPV est à rechercher essentiellement dans les zones urbaines, en raison de leur poids démographique ; mais proportionnellement à la population résidente, les communes périurbaines fournissent en général plus de SPV. Cela indique qu'il faut continuer à compter sur les deux « zones géographiques » pour assurer la disponibilité et le recrutement.

2. Le recrutement

Le terme « recrutement », tel que retenu pour effectuer une comparaison entre régions, doit être entendu comme la première sélection effectuée parmi les candidats se présentant au SDIS. Après les différentes évaluations, l'on considère qu'il faut environ 4 recrues pour obtenir un membre effectivement incorporé.

Une campagne commune de recrutement au niveau romand est planifiée tous les premiers jeudis du mois de novembre. Elle représente chaque année l'opportunité de susciter des vocations. Elle constitue également l'occasion de rappeler que les pompiers sont tous animés par les mêmes valeurs, sans discrimination, sans distinction d'origine, de performance physique ou de genre. Cet important travail de communication, qui est réalisé depuis plusieurs années en collaboration avec les instances et fédérations cantonales, ne permet toutefois pas de compenser les départs de SPV.

Actuellement, le nombre de nouvelles recrues est faible à deux titres :

- En termes absolus, il est en baisse, notamment en raison d'exigences de disponibilité liées à l'engagement ;
- Le ratio relatif à la population est également bas, ce phénomène étant observé dans toutes les zones urbaines.

La présence des sapeurs-pompiers sur les réseaux sociaux augmente la visibilité de leurs missions, ainsi que le sentiment de reconnaissance. Il conviendrait ainsi de soigner leur image auprès de futures recrues potentielles et de renforcer les actions de promotion. Dans cette optique, l'on songe à l'organisation de journées portes ouvertes ou de séances d'information lors de la réception des nouvelles citoyennes et de nouveaux citoyens. De telles actions contribueraient à stabiliser le nombre de nouvelles ressources.

3. La formation initiale et continue

La formation initiale et la formation continue ont pour objectif de permettre aux SPV de disposer des capacités utiles à l'exercice de leur fonction. La formation spécifique aux engagements doit se dérouler dans des conditions aussi réalistes que possible.

Par exemple dans des centres de formation, dans des installations d'exercice, ainsi que sur des objets concrets du secteur couvert par le corps de sapeurs-pompiers.

La sécurité personnelle des sapeurs-pompiers est une composante intégrale de toute formation initiale et continue. Le sapeur-pompier doit être en mesure de constater les dangers à l'engagement, de faire l'appréciation des risques et d'agir en conséquence.

L'élaboration d'un concept uniforme de formation et des documents didactiques qui en découlent (p. ex. règlements, manuels) est de la compétence de la CSSP. Les certificats délivrés lors de cours de formations initiales et continues sont reconnus par tous les cantons. Les instances cantonales sont responsables de la mise en œuvre des concepts de formation et de perfectionnement édictés ou adoptés par la CSSP.

La formation initiale est relativement exigeante, en particulier pour pouvoir accomplir correctement les missions. À ce titre, l'on citera notamment des domaines tels que l'aptitude au port d'appareils de protection respiratoire, la conduite et l'engagement des véhicules, le service sapeur-pompier en général et les standards de qualité pour l'instruction. Cette formation fait l'objet d'évaluations et d'un suivi permanent afin qu'un maximum de SPV puisse intégrer nos casernes.

Pour permettre de mieux concilier l'activité de sapeur-pompier avec la vie familiale, l'activité professionnelle et les loisirs, la formation continue devrait offrir un cadre plus souple avec des heures d'exercices flexibles (matin, après-midi ou soir).

La formation des cadres est également un enjeu majeur. La qualité du *management* au quotidien est basée sur l'égalité, les rencontres, l'exemplarité et la convivialité. Il s'agit d'un *management* inspiré essentiellement par une approche participative et des échanges d'expériences. L'autorité de grade cède ainsi sa place à celle fondée sur les meilleures compétences spécifiques. Il s'agit de valoriser et de reconnaître les efforts et les connaissances de chacun. L'encadrement est également fondé sur la délégation des tâches et des responsabilités. Cette biodiversité humaine demande de plus en plus d'agilité et de bienveillance dans les rapports interpersonnels.

4. Les perspectives socio-démographiques

Le territoire de l'ASR est composé de 9 communes, dont les profils sont variés :

- Communes urbaines (La Tour-de-Peilz, Montreux, Vevey) : elles sont caractérisées par une population dense, regroupée au bord du lac ou proche du bord du lac. Elles possèdent, en outre, des zones de typologie rurale, qui sont cependant marginales en termes de population et de risques. Près d'environ 75% du bassin de population (environ 80'000 habitants) vit et travaille dans ces communes ;
- Communes périurbaines (Blonay – Saint-Légier, Chardonne, Corseaux, Corsier, Jongny, Veytaux) : leur habitat est moins dense, avec une logique professionnelle, de loisirs et de consommation orientée vers les centres urbains.

Globalement, l'évolution de la population suit une tendance positive. Le pic de croissance démographique est cependant passé et la prévision moyenne à l'horizon 2030 est d'environ 90'000 habitants.

En matière de défense contre l'incendie, l'enseignement à tirer est double et paradoxal :

- La croissance démographique n'a pas amené davantage de personnel volontaire ; les « nouvelles-eaux arrivant-e-s » sont généralement peu intéressé-e-s par un engagement personnel en faveur du SDIS ;
- La croissance démographique n'est pas accompagnée par une croissance de la sinistralité. Elle ne peut donc pas être considérée, en tant que telle, comme un risque.

La structure de la population est révélatrice de l'évolution sociétale. L'on constate une baisse générale de la proportion des personnes qui seraient en âge de servir en tant que SPV. Hors des villes, l'âge de la majorité (2/3) de la population se situe au-delà des 50 ans, empêchant ainsi une activité « normale » de SPV. L'avenir ne va vraisemblablement pas apporter d'amélioration. Dans les communes périurbaines, la croissance de la population de plus de 65 ans se révèle encore plus forte.

Pour la défense contre l'incendie, une telle situation implique moins de candidat-e-s potentiel-le-s et, de surcroît, davantage de difficultés générées par des problématiques de mobilité des personnes (p. ex. évacuation en cas de sinistre).

5. Les places de travail et l'indisponibilité des pendulaires

Le monde professionnel connaît actuellement d'importants changements, de nouveaux modèles se substituant progressivement aux formes de travail traditionnelles. La dissociation entre l'endroit où est exercée l'activité et le lieu de travail habituel n'est plus une exception dans un grand nombre de branches et de métiers. La mobilité des personnes s'accroît, il s'ensuit notamment que les gens ne séjournent plus régulièrement au même emplacement.

La présence de sociétés multinationales sur le territoire de l'ASR induit également une part importante d'employés susceptibles d'être mutés de et vers notre région. Il est hélas constaté que ces personnes ne s'investissent généralement pas pour la communauté dans laquelle elles s'établissent à court et moyen terme.

Globalement, la croissance de l'emploi est plus lente que celle de la population. Depuis quelques années, l'on observe même une baisse du nombre de places de travail. L'espace disponible étant limité, les projets de développement ne devraient pas renverser cette tendance. Cette baisse s'avère spécialement forte dans le domaine secondaire, qui est, proportionnellement à sa taille, un fournisseur « traditionnel » de SPV. Si l'on effectue une comparaison entre les communes, le ratio entre les places de travail et le nombre d'habitants peut être considéré comme élevé uniquement à Vevey (73 places pour 100 habitants). A Montreux, il n'est que de 45% et encore inférieur dans les autres communes.

La « pendularité » peut également constituer un problème majeur pour les organisations basées sur le volontariat, car elle est susceptible de les priver de ressources durant la journée. Par exemple, Vevey « gagne » plusieurs milliers de personnes par jour, alors que les autres communes « exportent » leurs travailleurs en journée, principalement en direction de Lausanne.

6. Les interventions

Quantitativement, une stagnation des sinistres peut être observée et le risque, sous toutes ses formes, peut être considéré comme stable. Ce constat découle de divers facteurs :

- Pas de nouvelles constructions de sites à haute capacité d'accueil ;
- La gestion de grands événements est connue sur le territoire ;
- La réalisation de produits ou de processus de fabrication dangereux (industrie) n'augmente pas ;
- La mobilité douce s'accroît mais le trafic motorisé demeure ; le risque d'accidents reste donc stable ;
- Pas d'importants changements structurels liés à la mobilité (p. ex. nouveaux trams, tunnels, métro ou agrandissement de gares) qui généreraient des risques nouveaux ;

A noter tout de même que l'ASR étend son activité dans une zone plutôt considérée à risque, vu la topographie, essentiellement pour les crues (dans une moindre mesure pour les éboulements). Globalement l'occurrence des crues, coulées de boue, sécheresse estivale est en augmentation en Europe et va continuer à croître.

Le nombre d'événements liés aux alarmes automatiques a diminué, suite à la mise en œuvre d'une levée de doute obligatoire interne avant l'envoi d'un moyen sapeur-pompier.

Une journée-type théorique compte entre 2 et 3 événements, parmi lesquels, en moyenne, un seul requiert une intervention dans l'urgence. L'intervention est réputée urgente quand sa nature (p. ex. un feu) implique l'envoi d'un effectif minimal dans un temps donné, tel que requis par le Standard de sécurité édicté par le Canton (5 SP en 18 minutes sur place en zone urbaine après réception de l'appel 118).

Dans les autres cas, tout est fait pour assurer la rapidité, mais sans nécessité de garantir l'atteinte de ce standard de sécurité. Dans les cas où on observe plus de 5 événements par jour, il s'agit généralement d'éléments naturels.

A noter que la composition dynamique des groupes d'alarme permet de mettre sur pied de manière ciblée les sapeurs-pompiers effectivement disponibles, ceci indépendamment des frontières communales. Le sapeur-pompier renseigne sur ses disponibilités dans le système de mobilisation, ce qui lui permet d'organiser ses présences en fonction de ses impératifs professionnels et privés.

7. Les enjeux

Quel que soit le degré de développement du modèle futur, il convient de s'assurer que les SPV demeureront au centre du dispositif. Les mesures d'ajustement ne doivent ainsi pas influencer négativement sur le volontariat. On peut même imaginer qu'elles puissent contribuer à le renforcer, en le concentrant sur des sinistres urgents et des plages horaires de meilleure disponibilité.

Le principe de base de ces propositions est le suivant : à l'ASR comme ailleurs, le volontariat contemporain a connu de profonds changements et doit être à même d'affronter de nouveaux défis.

Il n'est plus issu majoritairement du secteur secondaire, est moins stable, tant géographiquement que professionnellement et il ne désire plus s'engager à long terme dans son lieu de vie. Ce nouveau volontariat nécessite des mesures de coaching et de conduite, qui peuvent contribuer à accompagner cette évolution sociale.

Les nouvelles générations ont de nouvelles attentes par rapport aux aspirations des sapeurs-pompiers actuels. Elles sont en quête de sens et privilégient l'épanouissement personnel et les perspectives d'évolution. Ces nouvelles générations ne sont ainsi plus disposées à négliger la vie personnelle, les amis et la famille au profit de la réussite professionnelle. Elles recherchent avant tout un équilibre, dans lequel l'activité de SPV devra s'inscrire à l'avenir.

Un travail en équipe, qui privilégierait le côté humain et la possibilité de pouvoir s'épanouir au quotidien, couplé à une formation accélérée, pourrait constituer une solution susceptible de satisfaire une majorité de SPV. En conservant la hiérarchie en place, il s'agira de favoriser une autorité de sens et non seulement de grade.

8. L'assurance d'un engagement réciproque (employeur/employé)

La coopération avec les employeurs est un élément essentiel du fonctionnement du système des sapeurs-pompiers. Pour cette raison, les instances concernées (y compris les Communes et les Cantons) et les corps de sapeurs-pompiers doivent expliquer aux employeurs le fonctionnement du domaine et les sensibiliser à l'importance de leur contribution. A ce titre, les cantons latins ont mis en place un label employeur, qui a été publicisé par une campagne de communication de grande ampleur.

Ce travail d'information et de sensibilisation peut ainsi se dérouler dans le cadre de présentations et de discussions en lien avec le domaine des sapeurs-pompiers. Une interaction avec le monde du travail, par le biais de plates-formes regroupant des cadres et des membres de divers milieux économiques (assemblées des délégués d'associations professionnelles, expositions artisanales dans les communes ou les régions, chambres économiques et chambres de commerce) est également essentielle.

- *Etablir et signer une charte, impliquant des valeurs communes, des devoirs mais aussi des droits ;*
- *Assurer des entretiens individuels par les cadres du SDIS ; mener des entretiens de départ systématiques, notamment pour comprendre les éventuels problèmes qui pourraient générer ces départs ;*
- *Réaliser un sondage des recrues sur les attentes et les besoins des SPV ;*
- *Développer la collaboration avec des sapeurs-pompiers d'entreprise, afin de garantir les interventions et dans l'optique de :*
 - *Maintenir, voire développer, la collaboration entre les partenaires ;*
 - *Garantir une efficacité accrue lors d'interventions sur le site de l'entreprise ;*
 - *Parfaire la formation du corps de sapeurs-pompiers d'entreprise ;*
 - *Renforcer les effectifs d'intervenants du SDIS en journée et permettre d'acquérir de l'expérience à l'engagement.*

9. Le cadre de travail

La localisation actuelle des collaborateurs permanents, sis essentiellement à la caserne de Montreux, est relativement bonne du point de vue des temps d'intervention.

Une meilleure centralité géographique permettrait de rayonner sur le territoire de manière plus efficace en journée. Toutes les interventions mineures (non urgentes) pourraient ainsi être prises en charge. Le recrutement pourrait même être facilité si, de jour, il ne devait pas y avoir une attente systématique de disponibilité, qui est souvent perçue comme trop contraignante. Le fait d'impliquer davantage les collaborateurs permanents sur des situations non-urgentes ne devrait pas entamer la motivation des SPV.

La thématique de la localisation doit, bien entendu, être mise en relation avec les réflexions qui sont actuellement menées à propos de la future Maison de la sécurité publique. La présence simultanée de la plupart des ressources de l'ASR, sous même un toit, permettra de renforcer sensiblement les synergies entre les différents corps de métiers. Certains collaborateurs de l'ASR pourraient ainsi être formés de manière plus systématique en vue d'une intégration au sein du SDIS. L'on songe en particulier au personnel de la protection civile, aux assistants de sécurité publique, ainsi qu'aux collaboratrices et collaborateurs administratifs, avec lesquels des interactions pourront être développées.

Policiers et ambulanciers exceptés, l'ensemble du personnel de l'ASR pourrait fournir plusieurs SPV en journée. Ajoutés aux SP permanents, ils pourraient garantir le respect du standard de sécurité, notamment grâce à la centralité géographique et à la rapidité de préparation directement sur site.

La densification de la zone pourrait par contre créer un problème de mobilité des secours (de et vers la caserne). Cela impose une réflexion sur la répartition géographique des casernes, qui devra être adaptée à la nouvelle situation, soit la cohérence globale du dispositif régional.

Selon les analyses isochroniques qui ont été effectuées, il faut disposer d'au moins deux bases de départ pour couvrir convenablement le territoire. À ce propos, il y a lieu de préciser que les bases de départ actuelles ne constituent plus une solution optimale, du fait de leur vétusté, de leur accessibilité ou encore de leur sous-dimensionnement.

La mise à disposition de locaux de travail ou d'espaces de « coworking » au sein des bases de départ, au profit des sapeurs-pompiers effectuant du télétravail, favoriserait également le respect du standard de sécurité.

10. La valorisation / reconnaissance de l'engagement

Les corps de sapeurs-pompiers ne doivent pas être chargés de l'accomplissement de tâches étrangères à leur domaine, comme le travail de régulation de la circulation / les déviations, les travaux de nettoyage et de déblaiement, ou encore la lutte contre les insectes. Il s'agit de ne pas mettre à contribution inutilement le système des sapeurs-pompiers.

Etudier les possibilités de transferts de compétences et de missions simples aux services partenaires (p. ex. traitement de certains cas de pollution par les services de voirie, sauvetage de personnes dans les ascenseurs par les ascensoristes).

Le SPV veut retirer quelque chose de valorisant pour son engagement, par exemple un document attestant de ses formations SP ou encore des compétences personnelles. La capacité à gérer le stress et ses émotions constitue un atout extrêmement important dans le monde professionnel actuel. Dans la logique de l'état de préparation des SPV, un effort considérable est investi dans la formation. Tel est le cas également dans le cadre de la mise en place des conditions matérielles adéquates visant à ce que l'intervention, lorsqu'elle survient, puisse se dérouler efficacement. Sur les heures investies par un SPV, une minorité du temps concerne l'intervention en tant que telle. La majorité du temps est consacrée à s'y préparer. Il faut donc éviter de concevoir l'investissement des SP comme on le ferait pour un investissement commercial, où seul compte le moment de la délivrance de la prestation (l'intervention).

- *Le temps passé à se former est déjà, en soi, une prestation des SPV, qui produit un potentiel opérationnel. Dans cette logique, il apparaît opportun de valoriser ce temps et le rendre attractif ;*
- *Les compétences acquises par les collaboratrices et collaborateurs dans le cadre de leur service au sein des sapeurs-pompiers devraient être mises en valeur auprès des employeurs. Il s'agit notamment des compétences techniques, de conduite et de formation, de relation avec les médias, de même que les compétences sociales et personnelles. Cela pourrait se faire, par exemple, sous la forme de certificats de travail, de validations de compétences ou d'attestations de performances.*

11. Le rôle des collectivités

Les autorités communales, selon les attributions et obligations conférées par la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS, art. 6-8), jouent le rôle central dans la pérennisation du volontariat. Elles prennent toutes les dispositions utiles pour que le SDIS couvrant leur territoire soit suffisamment doté en personnel au regard du standard de sécurité cantonal. Le volontariat garantit l'efficacité du système actuel (rapport coûts / bénéfices).

Malgré l'intégration du SDIS au sein de l'ASR, le rôle des communes n'a néanmoins pas évolué et reste primordial. Il s'agira donc de favoriser la recherche de SPV issus du personnel communal et de soutenir politiquement et administrativement l'ASR dans la pérennisation du volontariat.

- *À compétences égales lors de la phase d'engagement de nouvelles collaboratrices ou nouveaux collaborateurs, donner la priorité à un intervenant SP formé (ou disposé à se former) ;*
- *Fixer des conditions-cadres, notamment en termes de flexibilité d'horaire et de cumul de salaire/solde ;*
- *Par l'intermédiaire des cadres, encourager la mise en disponibilité concrète lors des heures de travail, vu que le système d'aide à l'engagement (SAE) permet des disponibilités flexibles. En pratique, il ne s'agit pas d'être, en permanence, prêt à quitter son activité pour intervenir.*

Cette thématique comporte donc des aspects d'ordre légal, mais elle implique également qu'il y ait une volonté politique d'aller dans le sens préconisé.

L'exemplarité d'engagement du personnel de l'ASR et des personnels communaux pourrait légitimer les demandes aux entreprises privées de contribuer au système de milice. Chaque nouvelle ressource compte. En ce sens, des expériences très positives ont été réalisées dans d'autres communes vaudoises (p. ex : à la Ville de Pully, avec une vingtaine d'employés communaux incorporés en journée).

12. Les incitations

La possibilité de bénéficier d'éventuelles incitations en faveur des employeurs qui mettraient du personnel à disposition des corps de sapeurs-pompiers doit être examinée.

Au contraire du service militaire ou de la protection civile, pour l'heure, aucun dédommagement financier n'est prévu pour les employeurs qui libèrent leurs collaboratrices et collaborateurs au profit des organisations de sapeurs-pompiers. Il n'en demeure pas moins que des solutions qui iraient dans un tel sens seraient envisageables. Nous pensons, par exemple, à une réduction sur les primes de l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA).

La mise en place d'éventuelles incitations pour les SPV qui s'investissent au profit de la collectivité, en tenant compte la durée de leur engagement, devrait également être prise en considération.

Est actuellement exonérée d'impôts, la solde payée pour les services fournis dans le cadre de l'accomplissement des tâches-clés des sapeurs-pompiers, soit :

- Les exercices ;
- Le service de piquet ;
- Les cours ;
- Les interventions.

Sont exclues de la solde exonérée et donc imposables les « soldes » payées à titre de :

- Suppléments forfaitaires pour les cadres ;
- Suppléments de fonction ;
- Indemnités pour les travaux administratifs ;
- Indemnités pour des prestations fournies volontairement par les sapeurs-pompiers.

La limite maximale de la solde exonérée d'impôts est fixée comme suit :

- Pour l'impôt fédéral direct : CHF 5'000.- ;
- Pour les impôts cantonaux et communaux : CHF 9'000.-.

L'exonération d'impôt a notamment pour buts :

- D'exprimer de l'estime pour le travail des sapeurs-pompiers volontaires ;
- D'améliorer les conditions-cadres (légal) du service sapeur-pompier ;
- De minimiser le risque que des SPV quittent le service en cas d'imposition ;
- De rendre le recrutement plus attractif.

- *Indemniser correctement le service au sein des sapeurs-pompiers. Il s'agit de pourvoir à l'indemnisation proportionnée de l'ensemble des charges et des inconvénients et de manifester de la reconnaissance et de l'estime du fait de la prestation fournie. A noter que les cotisations sociales usuelles (AVS, AI, APG) qui sont retenues sur la solde et prises en charge par le SDIS permettent de ne pas avoir de lacune dans la période de cotisation ;*
- *Faciliter l'accès aux services de prise en charge des enfants des SPV ou prévoir un système de subventionnement ;*
- *Promouvoir la mobilité douce et mettre à disposition un moyen de transport (vélos électriques) afin de pallier aux problèmes de déplacement en caserne ; par exemple : ne pas disposer du permis de conduire ou d'un véhicule pour les nouvelles générations. Le subventionnement de la formation avec une clause prorata temporis pour le permis de conduire pourrait également être une option envisageable ;*
- *Octroyer des facilités de stationnement. Dans un environnement de plus en plus contraignant (réduction de la vitesse à 30 km/h la nuit, réglementations du stationnement restrictives) le SPV n'a plus la garantie de stationner son véhicule à proximité de son domicile, voire de son lieu de travail. Cette situation est susceptible de pénaliser les délais d'intervention ;*
- *Pouvoir bénéficier de subventions dans le cadre du logement. Depuis de nombreuses années, une forte demande de logements coexiste avec une offre limitée de logements abordables sur la Riviera. Dans ce contexte, les jeunes et les familles éprouvent passablement de difficultés à trouver des logements appropriés. De ce fait, ils quittent notre région et bon nombre de sapeurs-pompiers formés rejoignent des SDIS voisins. La mise à disposition d'une offre équilibrée de logements abordables au niveau régional et/ou le subventionnement au logement permettrait de limiter cet exode ;*
- *Donner aux SPV une priorité d'accès aux logements qui sont la propriété des communes ;*
- *Proposer des cours de langue aux recrues non-francophones pour favoriser une meilleure intégration au sein des sapeurs-pompiers ;*
- *Promouvoir la pratique d'activités physiques ou sportives, afin de contribuer au maintien de la santé des SPV et permettre l'accomplissement des missions de façon sécuritaire.*

Conclusion

Le volontariat peut et doit continuer à être la base de la défense incendie. Cela demande un effort supplémentaire de la part des communes et de l'ASR en tant qu'employeur.

Ce système de milice demeure primordial et efficient tant pour la population que pour les autorités. Elles peuvent ainsi disposer rapidement de forces de première intervention, avec une régionalisation des moyens de renfort et au meilleur rapport qualité-prix (le coût d'un sapeur-pompier permanent s'élève à environ CHF 150'000.-/année. De plus, il faut 5,05 équivalent plein temps pour assurer un sapeur-pompier permanent 24/24 heures).

Ce système repose toutefois sur le soutien des entreprises dans les situations où leurs employés SPV sont amenés à quitter leur place de travail pour intervenir. Au-delà des éléments factuels, le SDIS joue un rôle d'intégration non négligeable, notamment en favorisant un lien social intergénérationnel et multiculturel.

Sensibles à la problématique de la faiblesse de l'effectif des SPV en journée, les Autorités cantonales vont prochainement créer un groupe de travail réunissant l'ECA, la Fédération vaudoise des sapeurs-pompiers et les SDIS. Le but de cette démarche est notamment de proposer à terme des solutions innovantes.

Fondé sur ce qui précède, le Comité de direction et la Direction de l'ASR espère avoir apporté les éléments utiles afin de répondre aux questions de Monsieur Lionel Winkler, Conseiller intercommunal motionnaire, et s'engagent à être force de propositions pour soutenir ce modèle hybride qui a fait ses preuves.

En temps opportun, ils ne manqueront pas de vous revenir afin de mettre en œuvre progressivement des mesures concrètes et se tiennent volontiers à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre parfaite considération.

Ainsi adoptée le 13 octobre 2022

AU NOM DU COMITE DE DIRECTION

Le Président	Le Secrétaire
 Bernard Degex	 Frédéric Pilloud



Sources :

- Audit & perspectives de développement SDIS Team Consult 2019
- Conception « Sapeurs-pompiers 2030 » Coordination suisse des sapeurs-pompiers CSSP

Annexes :

- Motion de Monsieur le Conseiller intercommunal Lionel Winkler
- Rapport de la commission ad hoc chargée d'étudier la motion
- ECA – Communiqué de presse
- Brochure entreprises

Améliorer les possibilités d'engagement de la milice sapeur-pompier lors des interventions de jour.

En marge des discussions de la commission chargée d'examiner les adaptations du règlement du SDIS Riviera cet été, certains constats ont été mis en évidence concernant le fonctionnement de notre système de milice sapeur-pompier.

Il est tout d'abord à relever la ferme volonté du Comité de Direction de ne pas recourir à la professionnalisation du SDIS, dont les coûts seraient alors disproportionnés par rapport à la qualité d'intervention actuelle, qualité également relevée dans un récent courrier de l'ECA adressé au CoDir et transmis au Conseil intercommunal pour cette séance.

Néanmoins, force est de constater au travers des rapports de gestion du Comité de direction de ces dernières années, une diminution sensible mais régulière de l'effectif milicien du SDIS. Et malheureusement, cette diminution se reflète proportionnellement sur l'effectif milicien de jour.

Bien avant l'intégration des SDIS de la région au sein de l'ASR, certains membres d'Etat-major miliciens d'alors relevaient déjà que rien n'existait concrètement pour améliorer la situation des effectifs de jour, toutes casernes confondues.

L'engagement de sapeurs-pompiers permanents, souhaité lors de l'intégration des SDIS de la région au sein de l'ASR, avait pour premier but de pallier au manque d'effectif de jour déjà constaté alors. 7 ans après cette intégration, il faut bien constater que cette érosion générale de l'effectif du SDIS a, à nouveau, une influence certaine sur l'organisation des interventions de jour.

Si les recrutements sont toujours bien fréquentés, toujours selon les rapports de gestions, l'effectif a tout de même de la peine à se maintenir, ou bien sûr mieux, à s'étoffer.

Problème général de société ? Problème de conciliation entre vie professionnelle et vie de milicien ? Problème de formation de base trop exigeante pour une personne qui souhaite débiter dans notre SDIS ? Ou est-ce le cumul de toutes ces problématiques qui pèse le maintien d'un effectif serein, en particulier pour la journée.

Je pense qu'il est vraiment temps, aujourd'hui, de se questionner très objectivement sur les possibilités de pérennisation de notre système de milice, sans tabou, et de trouver des solutions tant incitatives que motivantes, et pourquoi pas innovantes, venant de notre Association qui est souvent citée en exemple, justement pour sa parfaite intégration de divers corps de métiers en lien avec la sécurité publique.

Mais il arrive à un certain niveau d'innovation où l'on ne peut plus rester seul et la collaboration étroite avec d'autres entités publiques ou privées doit véritablement être effective.

Car au final, et c'est bien le but de cette motion, il est aujourd'hui primordial d'améliorer l'attractivité pour les employeurs tant publics que privés, à engager un(e) sapeur-pompier volontaire dans son entité et qu'il puisse intervenir la journée au profit de notre population.

A ce jour, il y a déjà des contacts qui sont entrepris auprès des communes pour proposer qu'une personne candidate à un poste vacant ait une considération accrue si elle est sapeur-pompier, à compétences égales et dans des postes de travail qui le permettent, bien entendu.

Malheureusement, il n'y a pas de véritable incitation pour que cette personne soit véritablement engagée, puis qu'elle puisse intervenir la journée. Et je le sais personnellement, ce constat perdure depuis plus de quinze ans, sans véritables décisions pour améliorer et pérenniser un effectif de jour efficient, avec nos collaborateurs communaux.

Si au niveau des entreprises privées, il existe une plateforme internet qui a un magnifique argumentaire sur sa page d'accueil, que je cite : "**Recruter un-e sapeur-pompier volontaire : plus qu'un atout, une plus-value**" (je vous l'accorde, c'est un argument massue), force est de constater qu'à part la mise à disposition d'un autocollant "Employeur partenaire", il n'y a là aussi pas de véritable incitation et/ou motivation auprès d'un employeur potentiel pour qu'il ait, ce que je me permettrais d'appeler "un retour sur investissement" en laissant un de ses collaborateurs partir en intervention la journée.

J'estime que toute cette volonté que l'on entend régulièrement de pérenniser notre système de milice, en particulier la journée, est superficielle depuis trop longtemps, et que c'est aujourd'hui le dernier moment pour réagir à ce manque d'effectif diurne par des actes concrets. Des actes qui soient en parfaite adéquation avec l'organisation du SDIS, des services communaux, des entreprises, nonobstant l'aspect financier qui doit également être viable pour chacune des entités que je viens de citer.

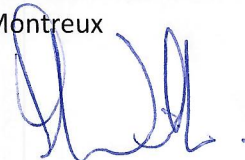
Sans pouvoir apporter dans cette motion de solutions toutes ficelées, car je n'en ai pas les compétences, je demande au Comité de direction, d'apporter des solutions pérennes pour assurer un effectif de jour convenable dans le cadre de l'organisation de notre système de milice, par une incitation accrue auprès des employeurs publics et privés pour qu'ils puissent laisser intervenir leurs collaborateurs sapeurs-pompiers durant la journée de travail pour l'exercice de leurs missions auprès de la population.

Je suis conscient que cette demande va bousculer certaines habitudes dans notre société devenue quelque peu individualiste, à tous les niveaux. Mais je suis également conscient de la dynamique de notre Association et de son Comité de direction qui ne sera pas à son premier coup de génie pour apporter les meilleures solutions sécuritaires pour la population de notre région.

Alors que ce soit en collaboration avec l'ECA, FVSP, pourquoi pas le CE, ou même la FSSP, ainsi que les associations professionnelles faïtières, et bien entendu, l'ensemble de nos services communaux respectifs, il sera nécessaire de tous se mettre autour d'une table afin d'apporter ces solutions nouvelles, qui seront potentiellement d'ordre financières, afin qu'il devienne, dans un futur très proche, une véritable évidence d'avoir un ou plusieurs sapeurs-pompiers miliciens au sein de son entreprise ou de son service.

Je vous remercie pour votre attention, et demande à ce que cette motion soit transmise à une commission pour sa prise en considération et son renvoi au Comité de direction.

Lionel Winkler
Conseiller intercommunal
Montreux



Rapport de la commission ad hoc sur la motion Winkler du 18 novembre 2021

« Améliorer les possibilités d'engagement de la milice sapeur-pompier lors des interventions de jour »

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs,

La commission chargée d'étudier la prise en considération de la motion Winkler du 18 novembre 2021 s'est réunie le 19 avril 2022, elle était composée des personnes suivantes :

M. Cédric Bussy, président-rapporteur	Vevey
M. Lionel Winkler	Montreux
M. Mario Gori	
M. Jacques Sauvonnet	Vevey
M. José Espinosa (absent)	La Tour-de-Peilz
M. Nicolas Luyet	Amont (Corsier)
M. Guillaume Augnet	Amont (Veytaux)
M. Gilbert Jaunin	Amont (Blonay-St-Légier)
Mme Mélanie Wunderli	Amont (Blonay-St-Légier)

Le Comité Directeur (CoDir) était représenté M. Degex, président du CoDir, accompagné de M. Pilloud, directeur, ainsi que du Maj Jean-Marc Pittet, commandant du SDIS.

INTRODUCTION

En introduction, **le motionnaire** rappelle la baisse des effectifs, particulièrement marquante suite à la crise COVID, tout en rappelant que la problématique de l'effectif de jour est récurrente depuis au moins 15 ans. Le personnel nécessaire pour assumer les interventions de jour est particulièrement délicat à trouver.

Les employeurs n'encouragent pas l'engagement au sein d'une milice de leurs employé-e-s, car ils n'y voient aucun retour sur investissement. Le but de cette motion est d'y remédier en encourageant activement l'engagement de la milice. Des pistes pourraient être trouvées en collaboration avec l'Etablissement cantonal d'assurance (ECA), par exemple sous forme de rabais sur les frais d'interventions, sur les formations ou encore sur les primes d'assurance incendie.

Le président du CoDir rappelle en préambule que cette question est sur la table depuis plusieurs années. La crainte pour la pérennisation du système de milice est réelle. À cet égard, il faut rappeler qu'assurer 1 seul poste 24/7 représente 5-6 EPT, ce qui implique des coûts très importants. L'ASR a déjà des mesures d'encouragement, notamment l'invitation adressée aux entreprises partenaires pour le rapport annuel. Par ailleurs, **le président du CoDir** rappelle que les communes ont elles-mêmes un rôle à jouer en favorisant l'engagement de milicien·ne au sein de leur administration communale. L'ASR elle-même ainsi que la commune de Blonay appliquent déjà cette politique. **Le commandant du SDIS** ajoute

qu'un label employeur existe pour encourager et reconnaître l'engagement des entreprises privées et collectivités publiques à libérer des miliciens

ANALYSE DES POSSIBILITÉS D'ACTION

Le directeur d'ASR et le commandant du SDIS ont réalisé une analyse préliminaire des possibilités d'action sous forme de carte heuristique (*Mindmap*) présentée lors de la commission. Les points saillants sont relevés ici.

Tout d'abord, il est constaté une évolution sociodémographique, caractérisée par le dépassement d'un pic démographique dans la région n'ayant pas entraîné d'augmentation du nombre de volontaires, ainsi qu'un vieillissement de la population, notamment dans le tissu périurbain. La proportion de citoyens en âge de servir comme sapeur-pompier volontaire (SPV) est en baisse partout ce qui signifie moins de candidats et de surcroît plus de difficultés de mobilité en cas de sinistre. Ces évolutions n'ont fort heureusement pas été corrélée à une hausse de la sinistralité. Par ailleurs, il faut relever le changement générationnel : les cadres sont de la génération dite X, la milice de la génération Y et les jeunes sapeurs-pompiers de la génération « alpha ». Toutefois, la durée d'engagement est bonne à ASR (11 ans) contre 7 ans en moyenne vaudoise. Finalement, il faut relever la formation de plus en plus exigeante ainsi que la vétusté des locaux peu attrayante et leur conception ancienne centrée sur un usage exclusivement masculin, ce qui peut constituer un obstacle à la participation des femmes.

L'enjeu de la pérennisation de la milice est évident, notamment d'un point de vue économique et plus largement pour optimiser les ressources. Il s'agit donc de trouver des solutions innovantes, créatives, qui parleront autant à la génération actuelle que la future, soigner la qualité de l'encadrement et cultiver l'esprit de corps.

Parmi quelques risques identifiés, citons qu'il s'agit d'un monde d'émotions où l'engagement implique des attachements à l'existant (p. ex. « ne touche pas à ma caserne ») ainsi que la résistance normale à tout changement, mais aussi des difficultés d'intégration de la milice issue de la migration, y compris parfois au niveau de la langue.

De nombreuses propositions d'action sont présentées à la commission touchant divers niveaux : l'ASR, les communes, l'ECA, etc.

Des éléments simples peuvent tout d'abord être mis en place auprès de la relève, constituée notamment des jeunes sapeurs-pompiers (JSP). Des éléments tels que de nouvelles tenues peuvent valoriser leur engagement, mais aussi des éléments plus concrets tels qu'une offre de cours de premiers secours, un soutien au permis de conduire ainsi que, sur proposition d'un-e commissaire, des collaborations avec d'autres corps tels que les Samas'kids.

Une autre piste est celle de permettre les doubles incorporations (2 casernes) pour des pompiers habitant dans une commune et travaillant dans une autre. Actuellement, cela concerne déjà 9 sapeurs-pompiers volontaires. Une promotion de l'engagement de milice pourrait être accentuée aussi auprès des apprenti-e-s et des candidates et candidats à la maturité professionnelle. La flexibilité offerte dans l'engagement est aussi importante. Finalement, un travail peut être effectué sur la sélection des cadres de milice, en mettant un accent plus prononcé sur les compétences interpersonnelles, avec des exigences comparables dans ces aspects à la sélection des cadres professionnels.

De plus, une promotion de l'engagement de milice pourrait être améliorée auprès des communes et des entreprises, p. ex. par une réduction ou une suppression des frais d'intervention en cas de mise à disposition de volontaires durant les heures de travail.

D'autres pistes sont évoquées à plus long terme comme l'intégration des personnes en situation de handicaps pour des tâches de logistique ou back-office. Des possibilités pourraient aussi émerger dans la fourniture d'infrastructure attrayante à la milice : pourquoi ne pas proposer des places de coworking avec l'essor du télétravail ? Des incitatifs financiers ou organisationnels pourraient aussi être imaginés tels qu'une subvention au logement, des facilités pour la garde d'enfant et le placement en crèche ou encore la mise à disposition de places de parking facile d'accès et l'encouragement de l'accessibilité en vélo.

DISCUSSION

Les commissaires soulignent et abordent plusieurs points. Tout d'abord, il est relevé que les chargé-e-s de sécurités des diverses entreprises et communes constituent probablement des profils favorables à un tel engagement. Il serait judicieux de les aborder spécifiquement. Par ailleurs, **les commissaires** demandent si la démarche de la commune de Blonay visant à favoriser les profils de miliciennes et miliciens dans ses embauches a porté leurs fruits. **Le président du CoDir** répond que cela a constitué un critère dans 2 ou 3 embauches, ce critère, non éliminatoire, n'étant évidemment qu'un parmi d'autres.

Un-e commissaire demande si l'ECA participerait financièrement au cas où l'engagement de quelques professionnel-le-s de plus devait devenir inévitable. **Le président du CoDir** répond qu'actuellement ce n'est pas le cas, et qu'il n'y a pas de discussions à ce sujet. Toutefois, l'ECA est bien consciente de l'évolution de la situation dans les différents SDIS.

Un-e commissaire mentionne que la commune de Pully a une démarche intéressante en matière d'engagement de milicien-ne-s et pourrait être contactée en vue d'un échange d'expérience. **Le directeur** confirme que la commune de Pully a une démarche très proactive et intègre l'engagement de milice directement dans le temps de travail de ses collaboratrices et collaborateurs.

Les commissaires soutiennent l'idée d'offrir des places de coworking, ils/elles pensent en revanche que la charte élaborée dans le contexte du label employeur ne fait qu'enfoncer des portes ouvertes. **Les commissaires** relèvent encore qu'il est important de soigner l'esprit de camaraderie, d'investir dans les à-côtés conviviaux et sociaux et d'éviter un trop fort esprit de compétition entre les casernes. L'engagement au sein des pompiers suit souvent la même logique que celle à un club sportif : on y est amené par ses connaissances qui y ont trouvé une bonne ambiance. C'est aussi valable chez les JSP.

L'aspect managérial est aussi relevé comme important, notamment dans ses aspects interpersonnels. **Le directeur** mentionne que la politique RH de formation continue est actuellement ciblée sur les professionnel-le-s. Il peut être envisageable de l'ouvrir à des cadres de milices, par exemple pour les cours de gestion des conflits.

Des aspects pragmatiques sont aussi abordés par **les commissaires**, à l'exemple des prix de parking. Si en se rendant rapidement à la caserne lors d'interventions il faut payer à chaque fois des sommes de parking, à la fin du mois, l'engagement bénévole peut se transformer en charge financière importante (plusieurs 100^e de francs). Ce n'est pas très incitatif. **Le président du CoDir et ses accompagnants** informent que des discussions ont cours à ce sujet avec les différentes communes, des solutions pragmatiques doivent pouvoir être trouvées.

Finalement, **les commissaires** demandent dans quels délais des réponses pourraient être apportées à cette motion, si elle était acceptée. **Le président du CoDir** souligne que certaines mesures prendront du

temps. Par exemple, la question des espaces de coworking est liée à l'avancée de la maison de la sécurité, d'autres aspects dépendent eux des discussions et de la volonté de l'ECA. Toutefois, les mesures internes (p. ex. formation, sélection des cadres de milices, etc.) peuvent trouver une réponse plus rapide. **Le président du CoDir** propose qu'une feuille de route soit adressée au Conseil intercommunal en réponse à cette motion, incluant des mesures à courts, moyens et longs termes.

CONCLUSION

Lors de la discussion finale, les commissaires saluent l'analyse déjà effectuée et soulignent que l'acceptation de cette motion doit constituer un signe politique important.

Au vote, la motion est soutenue à l'unanimité.

En conclusion, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil intercommunal Sécurité Riviera

Vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour

D é c i d e

- De prendre en considération la motion de M. Lionel Winkler du 18 novembre 2021
« Améliorer les possibilités d'engagement de la milice sapeur-pompier lors des interventions de jour »

M. Cédric Bussy

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Bussy', with a long horizontal stroke extending to the right.

Président de la commission



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

« EMPLOYEUR PARTENAIRE » : UN NOUVEAU LABEL POUR CERTIFIER ET VALORISER L'ENGAGEMENT DES EMPLOYEURS EN FAVEUR DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Bex, le 30 août 2022 – Les instances cantonales en matière de défense incendie de Suisse romande lancent aujourd'hui le label «Employeur partenaire». Cette distinction sera décernée aux entreprises qui signent la «Charte Employeur», document qui formalise les droits et devoirs respectifs de l'employeur et des sapeurs-pompiers volontaires dans l'entreprise. Par ce système de label et de charte, les instances cantonales entendent valoriser l'implication des entreprises et les inciter à embaucher des sapeurs-pompiers volontaires.

En Suisse, le service de protection contre les incendies repose essentiellement sur le volontariat : 98% des pompiers sont volontaires et s'engagent pour la protection de la population sur leur temps libre (vacances, week-end, soirées), mais aussi durant leurs heures de travail.

LES LIMITES DU VOLONTARIAT

Si le système du volontariat a bien fonctionné pendant des décennies, les effectifs dans les casernes s'érodent inexorablement depuis une vingtaine d'années. D'une part, les candidats hésitent à s'engager pour la communauté, par manque de temps, de possibilités ou de motivation. D'autre part, les entreprises craignent de devoir rendre disponibles les employés sapeurs-pompiers volontaires et de les voir interrompre leur activité à chaque départ en intervention.

Afin de vaincre ces obstacles et formaliser le cadre de la mise à disposition des sapeurs-pompiers volontaires, les instances cantonales en matière de défense contre l'incendie et de secours de Suisse romande (voir encadré «Site 118-info.ch et journée de recrutement») proposent dès aujourd'hui le label «Employeur partenaire» aux entreprises de Suisse romande.

FORMALISER LES DROITS ET LES DEVOIRS DES PARTIES PRENANTES

Le label sera décerné aux entreprises qui ont signé la «Charte Employeur». Conçu en collaboration avec des représentants des employeurs, ce document définit les droits et devoirs respectifs des parties prenantes. En le signant, l'employeur s'engage à libérer le sapeur-pompier de ses obligations professionnelles en cas d'urgence ou d'exercice. Pour sa part, l'employé·e s'engage à informer son employeur de sa fonction bénévole au moment de l'embauche ou avant le début de la formation, et à adapter son calendrier d'exercices et de gardes à ses impératifs professionnels.



RESPONSABILITÉ SOCIALE ET MARQUE EMPLOYEUR

Adossé à la charte, le label « Employeur partenaire » traduit des valeurs fortes et renforce la marque employeur. À l'égard du public, l'employeur démontre ainsi sa responsabilité sociale en s'engageant pour la sécurité de la population. Sur le marché du travail comme à l'interne, il se positionne en tant qu'employeur moderne, à l'écoute des besoins de ses collaborateurs·rices.

UN VECTEUR DE COMMUNICATION PUISSANT

Par ailleurs, le label constitue un vecteur de communication puissant. Il se présente sous la forme d'un logo déclinable sur tous les supports matériels (véhicules, lettres, publicité, merchandising) et virtuels (réseaux sociaux, site web, e-mails).

SITE 118-INFO.CH ET JOURNÉE DE RECRUTEMENT

Depuis 2019, les établissements cantonaux d'assurance ECA et les fédérations des sapeurs-pompiers de 5 cantons romands (Fribourg, Jura, Neuchâtel, Valais, Vaud) collaborent pour faciliter le recrutement de sapeurs-pompiers volontaires.

À cet effet, ils ont créé le site 118-info.ch, qui informe les personnes intéressées sur les missions des sapeurs-pompiers volontaires, le système de formation et la journée de recrutement. Celle-ci a traditionnellement lieu début novembre de chaque année dans de nombreuses casernes. En 2022, elle se tiendra le 3 novembre.
Liste des casernes et inscriptions sur www.118-info.ch.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Contact	Lt col Maxime Franchi, inspecteur cantonal des sapeurs-pompiers du canton de Neuchâtel
Téléphone	+41 (0)79 505 57 89
E-mail	maxime.franchi@ne.ch
Téléchargements (images et CP)	118-info.ch/telechargements : dossier « Employeur partenaire »



« EMPLOYEUR PARTENAIRE »

UN LABEL – UNE CHARTE



Samuel Bourquin, opérateur à la Brasserie Blackwood et sapeur-pompier volontaire au CRIS Porrentruy

Signalez votre engagement en faveur des sapeurs-pompiers volontaires et renforcez votre image de marque.

LE LABEL

Engager un sapeur-pompier volontaire, c'est à la fois faire acte de civisme et assurer la sécurité interne et la continuité de ses affaires.

Le label « Employeur partenaire » est décerné aux entreprises qui emploient un ou des sapeurs-pompiers volontaires.

Il s'agit d'une reconnaissance de leur implication dans le système de protection contre le feu et les éléments naturels.



Sébastien Bovet, sapeur-pompier volontaire et Ingénieur d'exploitation à Romande Energie SA

RENFORCER SA MARQUE EMPLOYEUR

Le label démontre que l'entreprise :

- assume sa responsabilité sociale ;
- se préoccupe de la sécurité de son personnel et de son organisation ;
- est un employeur moderne, engagé et à l'écoute de ses collaborateurs-rices.

UN VECTEUR DE COMMUNICATION PUISSANT

Le label constitue également un vecteur de communication puissant.

Il se présente sous la forme d'un logo déclinable sur tous les supports matériels (véhicules, lettres, publicité, merchandising) et électroniques (réseaux sociaux, sites web, courriels).

OBTENIR LE LABEL « EMPLOYEUR PARTENAIRE »

Pour obtenir le label, les entreprises doivent prendre un certain nombre d'engagements envers leurs employé-e-s.

Elles concrétisent ces engagements par la signature d'une charte.



« Être sapeur-pompier volontaire me permet de mettre mon expérience professionnelle dans la chimie au service de mon entreprise en plus de mon travail quotidien. »

Corinne DÉFOREL

Sapeur-pompier volontaire et Innovation Lead, Philip Morris Products SA

LA « CHARTE EMPLOYEUR »

Ce document formalise les devoirs et les droits respectifs de l'employeur et du sapeur-pompier volontaire et pose ainsi un cadre clair.

En signant la charte, l'employeur accepte de libérer le sapeur-pompier de ses obligations professionnelles en cas d'urgence ou d'exercice, selon des modalités à définir.

Pour sa part, l'employé-e doit informer son employeur de sa fonction bénévole au moment de l'embauche ou avant le début de la formation, et adapter son calendrier d'exercices et de gardes à ses impératifs professionnels.

La charte est révisée au minimum une fois tous les deux ans, et adaptée au contexte économique de l'entreprise, le cas échéant.

UNE ACTIVITÉ BASÉE SUR LE VOLONTARIAT

En Suisse, le service de protection contre les incendies repose essentiellement sur le volontariat :

98% des pompiers sont volontaires et s'engagent pour la protection de la population sur leur temps libre (vacances, week-end, soirées), mais aussi durant leurs heures de travail.

Vous aiderez à pérenniser ce système en engageant des sapeurs-pompiers volontaires.

Employer un sapeur-pompier volontaire, c'est s'assurer d'avoir parmi son personnel un-e employé-e fiable, engagé-e et rigoureux-se.

RECRUTER UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE... PLUS QU'UN ATOUT : UNE PLUS-VALUE

SAPEURS-POMPIERS SUISSES

Les établissements cantonaux d'assurance ECA et les fédérations des sapeurs-pompiers de cinq cantons romands* collaborent pour faciliter le recrutement de sapeurs-pompiers volontaires :

- FRIBOURG
- JURA
- NEUCHÂTEL
- VALAIS
- VAUD

Ils ont mis sur pied la journée de recrutement, qui a lieu dans les casernes de Suisse romande au début du mois de novembre de chaque année.

Aujourd'hui, ils lancent le label « Employeur partenaire » afin de valoriser les entreprises qui engagent des sapeurs-pompiers volontaires.

Renseignements complémentaires :
www.118-info.ch

*Le canton du Valais ne participe pas au projet du label « Employeur partenaire ».



« Engager un sapeur-pompier volontaire au sein de son entreprise permet d'avoir dans ses rangs une personne apte à réagir au stress et disponible envers les personnes en détresse. »

Maël THEUBET
Brasseur et co-fondateur, Brasserie Blackwood Sàrl



Pour obtenir le label, écrivez à
l'inspecteur cantonal de votre région.

Fribourg : martin.helfer@ecab.ch

Jura : john.mosimann@eca-jura.ch

Neuchâtel : maxime.franchi@ne.ch

Vaud : francois.iff@eca-vaud.ch

Renseignements complémentaires : www.118-info.ch

CONSEIL INTERCOMMUNAL

**COMMUNICATION No 10/2022
du Comité de direction
AU CONSEIL INTERCOMMUNAL SÉCURITÉ RIVIERA**

Préavis No 03/2022
**Budget de l'Association des communes Sécurité Riviera –
Année 2023**
Réponse à la Commission de Gestion

Table des matières

Préambule.....	3
Evolution budgétaire entre 2017 et 2023	3
Evolution budgétaire entre 2018 et 2023	8
Evolutions budgétaires des charges globales à répartir entre les communes de 2017 à 2023	9
Evénements ayant dicté ces hausses budgétaires et effectives	9
Comparaison entre les montants effectifs et les montants budgétés des charges à répartir entre les communes de 2017 à 2021.....	10
Quelques pistes de solution/réflexion pour freiner l'augmentation des coûts	11
Conclusion	11

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Préambule

Dans son rapport sur le budget 2023 de l'Association des communes Sécurité Riviera, à la page 12/13, la Commission de Gestion informe le Comité de Direction en ce sens :

« Ensuite, la Commission a débattu de l'évolution budgétaire entre 2017 et 2023 et elle souhaite vous faire part de la constatation suivante : - l'évolution budgétaire, en considérant les charges nettes à répartir entre les années 2018 à 2023, se monte à CHF 5'570'120.--, soit plus de 30 %.

La Commission est bien consciente que plusieurs événements ont dicté ces hausses. Il s'agit notamment d'une réorganisation au sein des services, du repositionnement des salaires, d'un manque de recettes en période Covid, des contributions étatiques qui n'évoluent pas ou peu et de l'augmentation de la population.

Cette situation interpelle fortement la Commission qui a demandé à la Direction de l'ASR quels leviers pourraient être actionnés par les communes-membres afin de freiner cette tendance.

Une analyse à ce sujet sera présentée à la Commission qui restera attentive à ce que les charges restent supportables. »

En précision de cette information, les compléments suivants sont amenés par le Comité de direction et la Direction :

Evolution budgétaire entre 2017 et 2023

Au regard des éléments contenus dans le tableau récapitulatif figurant ci-dessous, il convient d'interpréter avec précaution le montant de CHF 4 millions d'augmentation globale de charges à répartir entre les communes de la Riviera et trois communes du Pays d'Enhaut, soit 20,09% d'augmentation en 6 ans (note 5).

En effet, les charges imputées aux différents secteurs d'activité, comme le SDIS, la PCi ou la Signalisation, ne sont pas réparties de la même manière. Les clés de répartition sont différentes en fonction du secteur d'activité et n'impactent pas les communes de manière égalitaire, puisque ces dernières ne bénéficient pas toutes des mêmes prestations.

La totalité du montant des charges des secteurs administratif, Police, Ambulances, logistique & informatique, amendes d'ordre et Office du commerce & manifestations sont réparties sur l'ensemble des neuf communes de la Riviera en fonction de la clé de répartition « Nombre d'habitants pondéré par un coefficient ».

Jusqu'à 1'000 habitants,	coefficient 2
De 1'001 à 3'500 habitants,	coefficient 3
De 3'501 à 6'000 habitants,	coefficient 4
De 6'001 à 12'000 habitants,	coefficient 5
Plus de 12'000 habitants,	coefficient 6

L'augmentation du montant des charges à répartir entre les neuf communes de la Riviera est donc de CHF 3,29 millions et représente une augmentation de 16,58% en 6 ans (note 1).

Les charges de la Protection civile sont réparties sur les neuf communes de la Riviera et sur les trois communes du Pays d'Enhaut en fonction du nombre effectif d'habitants dans chacune des communes (note 2). Le montant de la charge de la Protection civile est relativement stable, puisque l'écart entre les années 2017 et 2023 est de CHF 33'475, soit un écart de 1,66%.

Les charges du SDIS sont réparties sur les neuf communes de la Riviera en fonction du nombre effectif d'habitants dans chacune des communes (note 3). Le montant de la charge de ce secteur d'activité est lui aussi relativement stable, puisque l'écart entre les années 2017 et 2023 est une diminution de CHF 29'812, soit -1,12% sur cette période.

Finalement le montant des charges du secteur « Signalisation » est réparti en fonction du nombre effectif d'habitants et concerne uniquement les communes de Montreux, de la Tour-De-Peilz et de Vevey. Le montant de cette charge est stable puisqu'il n'a augmenté que de 1.89% en 6 ans, soit de CHF 23'568 (note 4).

Le montant du revenu total du secteur « Office du stationnement » concerne lui aussi les communes de Montreux, de la Tour-De-Peilz et de Vevey. Il est réparti en fonction de l'activité effective de ce secteur sur chacune des trois communes. Ces revenus sont en diminution constante : en 6 ans, le montant total de la diminution de ce produit est de CHF 0,7 millions, soit une diminution de -12,07%.

Notes	ASR			
	2023	2017	Ecart en nbre	Ecart en %
Nombre d'habitants Riviera	81 435	78 959	2 476	3,14%
Nombre d'habitants Pays D'Enhaut	4 945	4 854		
Nombre d'habitants pondéré Riviera	441 068	412 700	28 368	6,87%
	2023	2017	Ecart en chf	Ecart en %
Autorités	367 110	319 830	47 280	14,78%
Direction & SG (comptes séparés dès 2020)	2 423 134	1 383 284	1 039 850	75,17%
Chancellerie	190 527	92 317	98 210	106,38%
Police Riviera	17 669 159	15 613 260	2 055 899	13,17%
Ambulance Riviera	556 603	524 869	31 734	6,05%
UTLI	1 034 334	1 258 966	-224 632	-17,84%
Amendes d'ordre	509 582	570 441	-60 859	-10,67%
Office commerce & manifestations	347 412	49 220	298 192	605,83%
1 Total 1ère répartition selon clé	23 097 861	19 812 187	3 285 674	16,58%
Coût par habitant budget 2023 / 2017	284	251	33	13,04%
Protection Civile	2 048 976	2 015 501	33 475	1,66%
2 Total 2ème répartition selon nbre habitant et incluant les communes du Pays d'Enhaut	2 048 976	2 015 501	33 475	1,66%
Total 1ère et 2ème répartition	25 146 837	21 827 688	3 319 149	15,21%
SDIS Riviera	2 639 786	2 669 598	-29 812	-1,12%
3 Total 3ème répartition selon nbre d'habitant. Sans les communes du pays d'Enhaut	2 639 786	2 669 598	-29 812	-1,12%
Total 1ère, 2ème et 3ème répartition	27 786 623	24 497 286	3 289 337	13,43%
Signalisation	1 269 526	1 245 958	23 568	1,89%
Office du stationnement	-5 080 522	-5 778 000	697 478	-12,07%
4 Total 4ème répartition selon comptabilisation effective pour les communes de Montreux, Vevey et la Tour-De-Peilz	-3 810 996	-4 532 042	721 046	-15,91%
5 Total des 4 répartitions	23 975 627	19 965 244	4 010 383	20,09%

Evolution budgétaire globale 2017-2023

Relevons que le montant annuel d'augmentation des charges budgétées ou effectives par commune n'est pas identique pour chacune d'entre-elles puisque le facteur de pondération évolue par palier en fonction du nombre d'habitants.

Par exemple, dans le tableau ci-dessous, les charges budgétées de la commune de Montreux augmentent de CHF 1,12 millions en 6 ans, soit de 15,05% alors que l'augmentation globale budgétée est de 20,09%. Ceci est expliqué par la stabilité du nombre d'habitants d'une part et d'autre part par le passage à un autre coefficient d'une commune membre.

	Montreux			
	2023	2017	Ecart en nbre	Ecart en %
Nombre d'habitants Riviera	26 012	26 283	-271	-1,03%
Nombre d'habitants Pays D'Enhaut				
Nombre d'habitants pondéré Riviera	156 072	157 698	-1 626	-1,03%
	2023	2017	Ecart en chf	Ecart en %
Autorités	129 902	122 211	7 691	6,29%
Direction & SG (comptes séparés dès 2020)	857 426	528 571	328 856	62,22%
Chancellerie	67 418	35 276	32 142	91,12%
Police Riviera	6 252 235	5 966 028	286 207	4,80%
Ambulance Riviera	196 954	200 559	-3 605	-1,80%
UTLI	365 999	481 067	-115 068	-23,92%
Amendes d'ordre	180 316	217 973	-37 657	-17,28%
Office commerce & manifestations	122 932	18 808	104 124	553,63%
Total 1ère répartition selon clé	8 173 183	7 570 493	602 690	7,96%
Coût par habitant budget 2023 / 2017	314	288	26	9,09%
Protection Civile	617 017	632 043	-15 026	-2,38%
Total 2ème répartition selon nbre habitant et incluant les communes du Pays d'Enhaut	617 017	632 043	-15 026	-2,38%
Total 1ère et 2ème répartition	8 790 200	8 202 535	587 665	7,16%
SDIS Riviera	843 201	888 626	-45 425	-5,11%
Total 3ème répartition selon nbre d'habitant. Sans les communes du pays d'Enhaut	843 201	888 626	-45 425	-5,11%
Total 1ère, 2ème et 3ème répartition	9 633 402	9 091 162	542 240	5,96%
Signalisation	569 803	575 315	-5 513	-0,96%
Office du stationnement	-1 624 918	-2 210 090	585 172	-26,48%
Total 4ème répartition selon comptabilisation effective pour les communes de Montreux, Vevey et la Tour-De-Peilz	-1 055 115	-1 634 775	579 659	-35,46%
Total des 4 répartitions	8 578 286	7 456 387	1 121 899	15,05%

Evolution budgétaire de la commune de Montreux 2017-2023

Les charges budgétées de la commune de la Tour-De-Peilz pour les années 2017 à 2023 augmentent de 36,01% alors que l'augmentation globale budgétée est de 20,09%. Ceci s'explique par l'augmentation d'un palier pour le nombre d'habitants et par conséquent du changement de coefficient de 5 à 6.

	La Tour-de-Peilz			
	2023	2017	Ecart en nbre	Ecart en %
Nombre d'habitants Riviera	12 222	11 421	801	7,01%
Nombre d'habitants Pays D'Enhaut				
Nombre d'habitants pondéré Riviera	73 332	57 105	16 227	28,42%
	2023	2017	Ecart en chf	Ecart en %
Autorités	61 036	44 255	16 781	37,92%
Direction & SG (comptes séparés dès 2020)	402 870	191 404	211 466	110,48%
Chancellerie	31 677	12 774	18 903	147,98%
Police Riviera	2 937 676	2 160 395	777 280	35,98%
Ambulance Riviera	92 541	72 626	19 915	27,42%
UTLI	171 968	174 202	-2 234	-1,28%
Amendes d'ordre	84 723	78 932	5 792	7,34%
Office commerce & manifestations	57 761	6 811	50 950	748,11%
Total 1ère répartition selon clé	3 840 252	2 741 398	1 098 854	40,08%
<i>Coût par habitant budget 2023 / 2017</i>	314	240	74	30,90%
Protection Civile	289 912	274 648	15 264	5,56%
Total 2ème répartition selon nbre habitant et incluant les communes du Pays d'Enhaut	289 912	274 648	15 264	5,56%
Total 1ère et 2ème répartition	4 130 164	3 016 046	1 114 118	36,94%
SDIS Riviera	396 187	386 143	10 044	2,60%
Total 3ème répartition selon nbre d'habitant. Sans les communes du pays d'Enhaut	396 187	386 143	10 044	2,60%
Total 1ère, 2ème et 3ème répartition	4 526 351	3 402 189	1 124 162	33,04%
Signalisation	267 727	249 997	17 730	7,09%
Office du stationnement	-256 395	-316 000	59 605	-18,86%
Total 4ème répartition selon comptabilisation effective pour les communes de Montreux, Vevey et la Tour-De-Peilz	11 332	-66 003	77 335	-117,17%
Total des 4 répartitions	4 537 683	3 336 186	1 201 497	36,01%

Evolution budgétaire de la commune de La Tour-De-Peilz 2017-2023

Les charges budgétées des communes membres pour les années 2017 à 2023 n'évoluent pas de la même manière puisque ces dernières sont réparties en fonction de plusieurs clés de répartitions.

Budgets 2017-2023	Blonay - St-Légier	Chardonne	Corseaux	Corsier	Jongny	Vevey	Veytaux
	Ecart en %	Ecart en %	Ecart en %	Ecart en %	Ecart en %	Ecart en %	Ecart en %
Nombre d'habitants Riviera	6,44%	6,54%	7,27%	-1,08%	20,90%	2,62%	11,48%
Nombre d'habitants Pays D'Enhaut							
Nombre d'habitants pondéré Riviera	17,04%	6,54%	7,27%	-1,08%	20,90%	2,62%	11,48%
	Ecart en %	Ecart en %	Ecart en %	Ecart en %	Ecart en %	Ecart en %	Ecart en %
Autorités	25,70%	14,43%	15,21%	6,24%	29,84%	10,22%	19,72%
Direction & SG (comptes séparés dès 2020)	91,84%	74,63%	75,83%	62,14%	98,16%	68,20%	82,71%
Chancellerie	126,02%	105,74%	107,16%	91,02%	133,46%	98,17%	115,27%
Police Riviera	23,93%	12,82%	13,59%	4,75%	28,02%	8,67%	18,04%
Ambulance Riviera	16,13%	5,72%	6,44%	-1,85%	19,96%	1,83%	10,61%
UTLI	-10,03%	-18,10%	-17,53%	-23,96%	-7,06%	-21,11%	-14,31%
Amendes d'ordre	-2,17%	-10,95%	-10,33%	-17,32%	1,05%	-14,22%	-6,82%
Office commerce & manifestations	672,98%	603,64%	608,48%	553,31%	698,45%	577,76%	636,23%
Total 1ère répartition selon clé	27,67%	16,22%	17,02%	7,91%	31,88%	11,95%	21,60%
Coût par habitant budget 2023 / 2017	19,94%	9,09%	9,09%	9,09%	9,09%	9,09%	9,09%
Protection Civile	5,00%	5,09%	5,82%	-2,43%	19,25%	1,23%	9,96%
Total 2ème répartition selon nbre habitant et incluant les communes du Pays d'Enhaut	5,00%	5,09%	5,82%	-2,43%	19,25%	1,23%	9,96%
Total 1ère et 2ème répartition	25,42%	14,63%	15,42%	6,43%	30,08%	11,12%	19,27%
SDIS Riviera	2,06%	2,15%	2,85%	-5,16%	15,91%	-1,61%	6,88%
Total 3ème répartition selon nbre d'habitant. Sans les communes du pays d'Enhaut	2,06%	2,15%	2,85%	-5,16%	15,91%	-1,61%	6,88%
Total 1ère, 2ème et 3ème répartition	22,56%	12,54%	13,31%	4,49%	27,70%	9,88%	16,55%
Signalisation						2,70%	
Office du stationnement						-1,62%	
Total 4ème répartition selon comptabilisation effective pour les communes de Montreux, Vevey et la Tour-De-Peilz						-2,26%	
Total des 4 répartitions	22,56%	12,54%	13,31%	4,49%	27,70%	18,88%	16,55%

Evolution budgétaire des communes membres 2017-2023

Evolution budgétaire entre 2018 et 2023

L'augmentation globale de CHF 5.57 millions de charges à répartir entre les communes de la Riviera et les trois communes du Pays-d'Enhaut se situe entre les budgets des années 2018 à 2023, soit sur une durée de 5 ans. Ce montant représente une augmentation budgétaire de 30.26%. La remarque de précaution nécessaire à l'interprétation de ce résultat est émise selon les explications exposées dans le chapitre précédent.

Evolutions budgétaires des charges globales à répartir entre les communes de 2017 à 2023

	Budgets	EcartS annuels en CHF	EcartS annuels en %
2017	19 962 814	1 611 093	8,78%
2018	18 405 507	-1 557 307	-7,80%
2019	17 942 877	-462 630	-2,51%
2020	19 341 248	1 398 371	7,79%
2021	19 869 513	528 265	2,73%
2022	21 400 430	1 530 917	7,70%
2023	23 975 627	2 575 197	12,03%

EcartS 2017-2023 en CHF	EcartS 2017-2023 en %
4 012 813	20,09%

EcartS 2020-2023 en CHF	EcartS 2020-2023 en %
4 634 379	23,96%

L'évolution de ces montants budgétés soulève et démontre une certaine volatilité dans les différentes constructions budgétaires notamment expliquée par des événements, des changements de lois, de pratiques, etc.

Le montant de CHF 4 millions d'augmentation globale de charges à répartir entre les communes de la Riviera et trois communes du Pays d'Enhaut, soit 20.09% trouve majoritairement sa justification au travers des budgets des années 2020 à 2023 puisque l'augmentation du montant des charges globales est de 23,96%.

Evénements ayant dicté ces hausses budgétaires et effectives

- Evolution de la démographie et de la durée des carrières professionnelles ;
- Politique des RH : revalorisations salariales, formation des cadres, formation des aspirants, santé et sécurité au travail ;
- Création de postes ou réallocation des ressources ;
- Investissements pour des projets techniques, logistiques et informatiques ;
- Diminution des recettes, amendes d'ordres, taxes ;
- Evolution des outils de travail ;
- Changement de méthode de comptabilisation, d'évaluation et d'amortissements pour les investissements ;
- Rattrapage intensif sur le travail de recouvrement de créances, donc augmentation des montants de pertes sur débiteurs ;
- Augmentation des coûts de certains consommables ;

Comparaison entre les montants effectifs et les montants budgétés des charges à répartir entre les communes de 2017 à 2021

Dans le tableau ci-dessous, les montants des charges à couvrir par les communes membres de l'ASR portés aux budgets des années 2017 et 2018 sont supérieurs à ceux réalisés effectivement. Il y a eu une surévaluation budgétaire de respectivement 17,05% et 8,34%. Les montants budgétés pour les années 2019 à 2021 ont été sous-évalués de 2,37%, 9,81% et 6,4%.

	Comptes	Budgets	Ecart annuels en CHF	Ecart annuels en %
2017	16 559 908	19 962 814	-3 402 906	-17,05%
2018	16 870 774	18 405 507	-1 534 734	-8,34%
2019	18 368 770	17 942 877	425 893	2,37%
2020	21 238 552	19 341 248	1 897 304	9,81%
2021	21 141 349	19 869 513	1 271 836	6,40%

Rappelons que la construction budgétaire N+1 s'effectue aux mois de février/mars de l'année précédente et que par conséquent certains faits, informations ou événements ne sont pas connus à ce moment (par ex : évolution de l'IPC, de la prévoyance sociale, etc). De plus, les années 2020 et 2021 ont connu une crise sanitaire majeure dont les conséquences et impacts ont été impossibles à chiffrer par avance.

	Comptes	Ecart annuels en CHF	Ecart annuels en %
2017	16 559 907,90		
2018	16 870 773,64	310 865,74	1,88%
2019	18 368 769,96	1 497 996,32	8,88%
2020	21 238 552,25	2 869 782,29	15,62%
2021	21 141 348,67	-97 203,58	-0,46%

L'analyse de l'évolution des coûts effectifs sur les 6 dernières années permettrait une vision concrète et réaliste des événements passés. Ce travail pourrait être réalisé durant le 1^{er} semestre 2023 lorsque l'exercice 2022 sera clôturé et le budget 2024 déposé.

Quelques pistes de solution/réflexion pour freiner l'augmentation des coûts

Facteurs endogènes

- Finaliser le rattrapage sur le travail de recouvrement de créances et ainsi diminuer les montants de pertes sur débiteurs ;
- Augmenter les recettes (par ex : revoir le concept de la surveillance automatique du trafic), taxes, etc. ;
- Facturer certaines prestations supplémentaires aux organisateurs de manifestations ;
- Augmenter le tarif de certaines prestations ;
- Effectuer une dématérialisation progressive de l'administration ;
- Mettre en place, à terme, des indicateurs permettant un pilotage proactif.

Facteurs exogènes

- Négocier des modalités de subventionnement avec les partenaires étatiques ;
- Etudier, analyser, voire renégocier dans la mesure du possible le subventionnement du Dispositif cantonal des urgences préhospitalières (DisCUP) ;
- Revoir les impacts financiers suite à l'exonération des coûts décidés par le Conseil d'Etat au profit de certains organisateurs de grandes manifestations ;
- Identifier et répertorier les effets de bord relatifs à l'évolution de la politique de mobilité des communes membres (diminution du stationnement sur le domaine public, adaptation des tarifs, système de paiement électronique).

La révision de la clé de répartition des charges entre les communes ne permettra pas une variation de coûts au niveau global, mais permettra une répartition différente entre les communes membres.

Conclusion

Pour l'heure, il s'agit d'une première analyse qui nécessitera un accompagnement dans le temps. La Direction poursuivra les réflexions afin de maintenir une gestion efficiente des ressources tant humaines que financières.

Enfin, il importait au Comité de direction d'informer objectivement le Conseil intercommunal par le biais de la présente communication. Les échanges seront poursuivis régulièrement avec la Commission de gestion.

Ainsi adopté le 10 novembre 2022

COMITE DE DIRECTION

Le Président


Bernard Degex



Le Secrétaire


Frédéric Pilloud

Rapport No 03ter/2021

Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera et son Annexe I – Adaptation des dispositions à la LSDIS et au RLSDIS dans leur version en vigueur depuis le 1^{er} février 2020

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

La commission chargée d'étudier le préavis 03ter/2021 s'est réunie à 2 reprises, elle était composée des personnes suivantes :

M. Cédric Bussy , président-rapporteur	Vevey
M. Lionel Winkler	Montreux
M. Tal Luder	Montreux
Mme Muriel Higgy-Schmidt	Vevey
M. Denis Champier	La Tour-de-Peilz
	Amont
M. Jacques Marmier (excusé)	Corseaux
Mme Corinne Borloz (présente à la 2 ^e séance)	Corseaux
M. Guillaume Augnet	Veytaux
M. Gilbert Jaunin	Blonay-St-Légier
Mme Anne Ducret	Chardonne

Le Comité Directeur (CoDir) était représenté M. Degex, président du CoDir, accompagné de M. Pilloud, directeur, de M. Piu, directeur administratif et chef des services généraux, ainsi que du Maj Jean-Marc Pittet, commandant du SDIS et du Cap David RoCHAT, cdt rempl et responsable opérationnel.

INTRODUCTION

Mots introductifs du président-rapporteur de la commission

Le président-rapporteur introduit la séance. Ayant officié à la même fonction pour la commission ad hoc du préavis 03bis sur le même objet, il rappelle l'historique de ce préavis et de ce règlement.

En particulier, il est souligné que le conseil intercommunal de l'ASR (CI ASR) avait adopté en date du 16 septembre 2021, sur proposition de la commission ad hoc ayant traité du préavis 03bis/2021, 7 amendements au règlement et son annexe (dont 2 dits « techniques »). Malheureusement, le canton n'a pas validé le nouveau règlement en raison de l'amendement à l'art. 23 du règlement, notamment car la formulation proposée soulevait une ambiguïté sur l'organe compétent pour la fixation des tarifs des frais d'intervention.

Afin de résoudre ce problème, un groupe de travail composé de la présidente du CI ASR, de deux membres de la commission ad hoc ayant proposé ces amendements, de représentants du CoDir, de la juriste du canton et d'un représentant de l'ECA se sont réunis le 24 mai 2022. Une nouvelle

proposition de formulation pour l'art. 23 a réuni l'adhésion des différentes personnes présentes. Par ailleurs, la séance a permis de mettre en lumière que l'amendement adopté le 16 septembre 2021 sur la formulation de l'art. 3 de l'annexe 1 du règlement devait aussi être corrigé.

Ainsi, 5 amendements adoptés par le CI ASR ne posent pas de problème juridique et 2 doivent faire l'objet d'une nouvelle formulation afin que le règlement puisse être validé par le canton.

Le président-rapporteur constate que le préavis 3ter/2021 qui fait l'objet de la présente commission ad hoc et fait suite à ce groupe de travail ne reprend pas les amendements non problématiques adoptés par le CI ASR en date du 16 septembre, ni dans son corps de texte, ni dans le tableau miroir. Par ailleurs, il ne mentionne pas l'art. 3 de l'annexe 1 du règlement et certaines petites erreurs sont relevées. Les conclusions du préavis sont ambiguës quant à savoir si les amendements votés le 16 septembre 2021 sont inclus ou non.

Mots introductifs du CoDir

Le président du CoDir complète l'historique de ces modifications du règlement du SDIS, souligne que la volonté du CoDir est de parvenir à une version qui respecte la volonté du CI ASR tout en étant validée par le canton. Il souligne qu'il n'est pas de la volonté du CoDir de revenir sur les amendements déjà acceptés, et constate que l'absence de la mention de ces amendements dans le préavis, notamment dans le tableau miroir, ne facilite effectivement pas la compréhension.

Par ailleurs, de l'avis général, il n'est pas certain que les conclusions telles que rédigées garantissent la prise en compte de ceux-ci. Le CoDir s'engage ainsi à fournir de nouveaux documents à la commission et au CI ASR qui clarifient la situation, corrigent le tableau miroir et, si nécessaire, de proposer un amendement aux conclusions du préavis.

Communication 08/2022 du CoDir

La communication 08/2022 du CoDir, en annexe à ce rapport, répond à ce besoin : elle clarifie le texte du préavis, fournit un nouveau tableau miroir et propose un amendement aux conclusions du préavis 3ter/2021.

La commission ad hoc s'est ainsi réunie une deuxième fois après réception de cette communication afin d'intégrer ces informations à ses débats. La pertinence d'une prise de décision par voie de circulation est écartée par 5 voix pour le présentiel et 3 voix contre.

DISCUSSION DU PRÉAVIS

Une discussion générale est ouverte sur les amendements déjà votés le 16 septembre par le CI ASR. La commission est unanime à ne pas vouloir revenir dessus. Un-e commissaire s'interroge sur la voie de recours en cas de décision contestée d'une procédure disciplinaire. Le CoDir indique que l'organe de recours est la Cour de droit administratif et public (CDAP).

Une discussion est ouverte sur la modification de l'art. 23 et de l'art. 3 de l'annexe 1 qui fait l'objet du présent préavis. Les textes proposés ne soulèvent pas de questions.

La nouvelle formulation de l'art. 23 ne change pas la volonté exprimée précédemment par le CI ASR tout en étant plus claire. La nouvelle formulation de l'art. 3 à l'annexe 1 conserve un plafond pour les tarifs, mais abandonne la modification de la 1^{re} partie du texte au profit de la formulation présente dans le droit supérieur.

Amendement du CoDir aux conclusions du préavis

Le président-rapporteur remercie le CoDir et les membres de l'ASR pour le travail de qualité fourni en peu de temps pour aboutir à la communication 08/2022. Celle-ci clarifie très bien la situation et permet à la commission de travailler en connaissance de cause.

L'amendement du CoDir ne soulève pas de questions des commissaires. Pour l'essentiel, il intègre dans sa base (« Vu ») les décisions déjà adoptées par le CI ASR ainsi que la communication 08/2022.

CONCLUSIONS

À l'issue des débats, la commission ad hoc soutient à l'**unanimité** la proposition d'amendement du Comité Directeur de l'ASR.

Par ailleurs, elle recommande à l'**unanimité** au Conseil intercommunal Sécurité Riviera d'accepter le préavis tel qu'amendé.

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil intercommunal Sécurité Riviera

Vu les modifications adoptées au Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera et à son Annexe I par le Conseil intercommunal lors de sa séance du 16 septembre 2021,

Vu le préavis N° 03ter/2021 du Comité de direction du 25 août 2022 sur la modification du Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera et son Annexe I,

Vu la communication N° 08/2022 du Comité de direction au Conseil intercommunal,

Vu l'art. 79 du Règlement du Conseil intercommunal de l'Association Sécurité Riviera du 21 avril 2016, qui permet au Comité de direction de soumettre au Conseil intercommunal un amendement relatif à la modification des conclusions du préavis cité en titre,

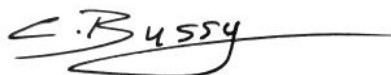
Vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

- D'adopter les modifications aux articles 23 et 27 du Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours du SDIS Riviera.
- D'adopter les modifications aux articles 3 et 5 de l'Annexe I au Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera.

M. Cédric Bussy



Président-rapporteur de la commission

CONSEIL INTERCOMMUNAL

COMMUNICATION N° 08/2022
du Comité de direction
AU CONSEIL INTERCOMMUNAL SÉCURITÉ RIVIERA
relative au Préavis N° 03ter/2021

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Le Comité de direction, dans sa séance du 25 août 2022, a effectué des modifications au Préavis N° 03ter/2021 « *Règlement sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours SDIS Riviera et son Annexe I – Adaptation des dispositions à la LSDIS et au RLSDIS dans leur version en vigueur depuis le 1^{er} février 2020* ».

Ce préavis a été déposé lors de la séance du Conseil intercommunal du 25 septembre 2022. Une commission *ad hoc* a été désignée pour l'examiner; elle s'est réunie le 13 octobre 2022. A cette occasion, différents points ont été relevés.

Dans le but de pouvoir y répondre et adopter ce préavis dans les meilleurs délais, nous vous communiquons les éléments suivants :

1. Préambule

La Loi cantonale sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS) et son Règlement d'application (RLSDIS) ont fait l'objet de modifications, entrées en vigueur le 1^{er} février 2020. Depuis lors, notre Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera et son Annexe I sont en révision.

Un premier projet vous a été soumis le 11 mars 2021. Ce dernier n'a toutefois pas été adopté tel quel par le Conseil intercommunal, qui lui a préféré le texte élaboré par sa commission.

Lors de sa séance du 16 septembre 2021, le Conseil intercommunal a adopté plusieurs amendements, dont certains n'ont pas obtenu l'approbation du Canton. Le Service juridique compétent a notamment considéré que l'énoncé de l'art. 23 dudit Règlement pouvait porter à confusion, dans la mesure où il n'indiquait pas clairement à qui revenait la compétence d'édicter la tarification applicable aux frais d'intervention du SDIS.

En date du 24 mai 2022, un groupe de travail s'est réuni en présence de Mme Corinne Borloz (Présidente 2021-2022 du CI), Mme Joëlle Wernli (Juriste à la DGAIC), M. Lionel Winkler et M. Cédric Bussy (Membres de la commission *ad hoc*), ainsi que d'une délégation de l'ASR. Lors de cette séance, les différentes problématiques soulevées par ce dossier ont pu être abordées, notamment celles concernant les précisions à apporter à l'art. 23 du Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera. Un nouveau texte a été élaboré par le groupe de travail, qui l'a approuvé à l'unanimité.

Par ailleurs, le texte de l'art. 3 de l'Annexe I au Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera tel que validé par le Conseil intercommunal lors de sa séance du 16 septembre 2021 a été soumis aux juristes de l'ECA. Par un courrier électronique du 9 juin 2022, Mme Joëlle Wernli, juriste à la DGAIC, a indiqué que « *la rédaction "aux personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles" n'a pas été pensée dans le sens de laisser une possibilité de choix, mais dans le but de couvrir les deux cas d'espèce. Aussi, effectivement la rédaction du projet de l'ASR doit être complétée selon le modèle établi et conformément à l'art. 22 al. 3 LSDIS, c'est-à-dire : "Une participation aux frais d'intervention est mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestations particulière". Ce point nous avait malheureusement échappé lors de la relecture du projet.* ».

2. But de la présente communication relative au Préavis N°03ter/2021

La présente communication a pour objectif de clarifier les modifications apportées au contenu :

- des articles 23 et 27 du Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera tel que validé par le Conseil intercommunal lors de sa séance du 16 septembre 2021 ;
- des articles 3 et 5 de l'Annexe I au Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera tel que validé par le Conseil intercommunal lors de sa séance du 16 septembre 2021.

3. Rappel des modifications apportées par le Préavis N° 03ter/2021

Article 23 du Règlement

<i>Dispositions validées par le CI (16.09.2021)</i>	<i>Modifications proposées par le CD (25.08.2022) - (Préavis N°03ter/2021)</i>
<u>Article 23 Fixation des tarifs des frais d'intervention</u> La participation aux frais d'intervention du SDIS Riviera fait l'objet de l'Annexe I du présent Règlement. Le Comité de direction propose au Conseil intercommunal de conserver ou d'adapter cette tarification au minimum une fois par législature. Le Comité de direction peut appliquer la tarification prévue à l'Annexe 1 du présent Règlement pour les cas suivants : a) les frais d'intervention des sapeurs-pompiers visés à l'art. 22, al. 2, LSDIS ; b) les frais d'intervention découlant des prestations particulières au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS, dans le respect des maxima fixés à l'art. 34, al. 1, let. a) à d), RLSDIS ; c) les frais d'intervention résultant d'autres prestations particulières fournies selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS et de l'art. 34, al. 2, RLSDIS ; d) les frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers, résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS en conformité à l'art. 33 RLSDIS.	<u>Article 23 Fixation des tarifs des frais d'intervention</u> La participation aux frais d'intervention du SDIS Riviera fait l'objet de l'Annexe 1 du présent Règlement qui est de compétence du Conseil intercommunal. Le Comité de direction propose au Conseil intercommunal de conserver ou d'adapter cette tarification, au minimum une fois par législature. Le Comité de direction applique la tarification prévue à l'Annexe 1 du présent Règlement pour les cas suivants : a) les frais d'intervention des sapeurs-pompiers visés à l'art. 22, al. 2, LSDIS ; b) les frais d'intervention découlant des prestations particulières au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS, dans le respect des maxima fixés à l'art. 34, al. 1, let. a) à d), RLSDIS ; c) les frais d'intervention résultant d'autres prestations particulières fournies selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS et de l'art. 34, al. 2, RLSDIS ; d) les frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers, résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie au sens de l'art.

Les tarifs font l'objet d'une annexe au Règlement qui entre en vigueur après son approbation par le Département en charge de la sécurité. Le Comité de direction en informe le Conseil intercommunal.	22 al. 4 LSDIS en conformité à l'art. 33 RLSDIS. Les tarifs font l'objet d'une annexe au Règlement qui entre en vigueur après son approbation par le Département en charge de la sécurité. Le Comité de direction en informe le Conseil intercommunal.
--	--

Cette disposition laisse la compétence au Conseil intercommunal de fixer les tarifs applicables, le Comité de direction devant lui proposer de conserver ou d'adapter cette tarification au moins une fois par législature.

Article 27 du Règlement

Dispositions validées par le CI (16.09.2021)	Modifications proposées par le CD (25.08.2022) – (Préavis N°03ter/2021)
<u>Article 27</u> Entrée en vigueur Le présent Règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité, mais au plus tôt le 1^{er} octobre 2021. L'art. 94 al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.	<u>Article 27</u> Entrée en vigueur Le présent Règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité, mais au plus tôt le 1^{er} octobre 2021. L'art. 94 al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Article 3 de l'Annexe I

Dispositions validées par le CI (16.09.2021)	Modifications proposées par le CD (25.08.2022) - (Préavis N°03ter/2021)
<u>Article 3 Prestations particulières</u> Une participation aux frais d'intervention peut être mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière. a. le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté : CHF 5'000.00 au maximum ; b. le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur : CHF 2'500.00 au maximum ; c. la recherche de personnes : CHF 5'000.00 au maximum ; c. les inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien : CHF 5'000.00 au maximum. D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances. Le montant facturé doit tenir compte de la durée et des forces d'interventions engagées. Il est basé sur les tarifs fixés à l'art. 2 ci-dessus et dans le respect des plafonds fixés à l'art. 34, al. 1 du Règlement d'application de la Loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 15 décembre 2010 (RLSDIS).	<u>Article 3 Prestations particulières</u> Une participation aux frais d'intervention peut être mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière. a) le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté : CHF 5'000.00 au maximum ; b) le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur : CHF 2'500.00 au maximum ; c) la recherche de personnes : CHF 5'000.00 au maximum ; d) les inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien : CHF 5'000.00 au maximum. D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances. Le montant facturé doit tenir compte de la durée et des forces d'interventions engagées. Il est basé sur les tarifs fixés à l'art. 2 ci-dessus et dans le respect des plafonds fixés à l'art. 34, al. 1 du Règlement d'application de la Loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 15 décembre 2010 (RLSDIS).

Article 5 de l'Annexe I

Dispositions validées par le CI (16.09.2021)	Modifications proposées par le CD (25.08.2022) – (Préavis N° 03ter/2021)
<u>Article 5 Dispositions finales</u> La présente annexe entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité mais au plus tôt le 1^{er} octobre 2021. Elle abroge l'Annexe I au Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours du SDIS Riviera du 22 août 2013.	<u>Article 5 Dispositions finales</u> La présente annexe entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité mais au plus tôt le 1^{er} octobre 2021. Elle abroge l'Annexe I au Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours du SDIS Riviera du 22 août 2013.

A la présente communication sont joints les documents suivants :

- Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera du 7 octobre 2020 et son Annexe I ;
- Tableaux récapitulatifs de l'évolution du texte du Règlement et de son annexe ;
 - La première colonne renferme les dispositions du Règlement du 22.08.2013 actuellement en vigueur ;
 - La seconde colonne contient les dispositions validées par le Conseil intercommunal lors de sa séance du 16.09.2021. Sont mis en évidence (couleur bleue) les amendements adoptés ;
 - La troisième colonne contient uniquement les articles soumis pour approbation au Conseil intercommunal lors de sa séance du 24.11.2022 au moyen du Préavis N° 03ter/2021. Ils sont mis en évidence (couleur verte).

Nous espérons ainsi avoir apporté les précisions utiles et nous tenons à disposition pour de plus amples renseignements.

Ainsi adopté, le 24 octobre 2022.

CONSEIL INTERCOMMUNAL

Préavis N° 03ter/2021 – Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera et son Annexe I – Adaptation des dispositions à la LSDIS et au RLSDIS dans leur version en vigueur depuis le 1^{er} février 2020

Amendement du Comité de direction

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers intercommunaux,

Le Conseil intercommunal Sécurité Riviera

Vu les modifications adoptées au Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera et à son Annexe I par le Conseil intercommunal lors de sa séance du 16 septembre 2021,

Vu le préavis N° 03ter/2021 du Comité de direction du 25 août 2022 sur la modification du Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera et son Annexe I,

Vu la communication N° 08/2022 du Comité de direction au Conseil intercommunal,

Vu l'art. 79 du Règlement du Conseil intercommunal de l'Association Sécurité Riviera du 21 avril 2016, qui permet au Comité de direction de soumettre au Conseil intercommunal un amendement relatif à la modification des conclusions du préavis cité en titre,

Vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

- D'adopter les modifications aux articles 23 et 27 du Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours du SDIS Riviera.
- D'adopter les modifications aux articles 3 et 5 de l'Annexe I au Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera.

AU NOM DU COMITE DE DIRECTION

Le Président

Le Secrétaire



Bernard Degex



Frédéric Pilloud

Clarens, le 24 octobre 2022

**Règlement sur le service de
défense contre l'incendie et de
secours
SDIS Riviera
du 7 octobre 2020**

REGLEMENT

sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS RIVIERA

DU 7 OCTOBRE 2020

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ASSOCIATION DE SECURITE RIVIERA

Vu les articles 112 et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),

Vu l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS),

Vu l'article 18, let g) des statuts de l'Association Sécurité Riviera,

arrête

Titre I : Généralités

Article 1 But

Le présent Règlement a pour objet l'organisation du Service de défense contre l'incendie et de secours (ci-après SDIS Riviera), les conditions régissant l'incorporation, la composition et les attributions de l'effectif, ainsi que la tarification des prestations facturables.

Article 2 Attribution

Le Comité de direction est chargé de veiller à l'application du présent Règlement.

Article 3 Composition du SDIS Riviera

Le SDIS Riviera est constitué :

- de l'Etat-major
- d'un détachement de premier secours (DPS)
- d'un détachement d'appui (DAP)

Article 4 Utilisation particulière des membres du SDIS Riviera

Chaque commune membre de l'Association Sécurité Riviera peut, avec l'accord du Comité de direction, disposer des sapeurs-pompiers du SDIS Riviera aux fins d'accomplir d'autres tâches d'intérêt public au sens de l'art. 14 LSDIS, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises. Ces demandes sont préavisées par le Commandant du SDIS Riviera.

Les frais résultant de cette utilisation particulière sont déterminés par le Comité de direction et sont mis à charge de la commune demanderesse ¹.

Titre II : Organisation du SDIS Riviera

Article 5 Etat-major

L'Etat-major est formé au minimum :

- du Commandant
- de son remplaçant
- du chef du Détachement de premier secours (DPS)
- du chef du Détachement d'appui (DAP)
- du responsable de la formation
- du quartier-maître
- du responsable technique

Un membre de l'Etat-major peut remplir plusieurs fonctions, pour autant qu'il soit au bénéfice de la formation adéquate.

¹ Art. 4 : Amendement refusé : « Les frais résultant de cette utilisation particulière sont déterminés par l'art. 23 let. c du présent Règlement et son annexe 1, art. 2 et 3 et sont mis à charge de la commune demanderesse. » séance CI (PV N° 04/2021)

Article 6 Commandant du SDIS Riviera

Le Commandant dirige le SDIS Riviera. Il répond de l'aptitude à l'engagement et de l'état de préparation de l'Etat-major et des autres membres du SDIS Riviera, de manière propre à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du Service.

Il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace des missions attribuées au SDIS Riviera. Il peut déléguer certaines de ses tâches. Cette délégation doit être prévue dans les cahiers des charges concernés.

Article 7 Remplaçant du Commandant du SDIS Riviera

Le remplaçant du Commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 8 Attributions de l'Etat-major

L'Etat-major soutient et assiste le Commandant pour garantir l'aptitude à l'engagement et l'état de préparation du SDIS Riviera.

En outre, l'Etat-major a les attributions particulières suivantes :

- Etablir, si nécessaire, des dossiers d'intervention pour tout objet représentant des risques importants ou difficiles à sauvegarder;
- organiser, contrôler et éventuellement donner la formation nécessaire adaptée aux missions attribuées au SDIS Riviera; dans ce cadre, établir le tableau des exercices pour l'année suivante, ainsi qu'une procédure de suivi de la formation intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA;
- assister le Comité de direction dans le cadre de l'élaboration du budget;
- prendre toute mesure nécessaire pour respecter le budget, gérer les ressources financières et établir les comptes; dans ce cadre tenir une liste des présences;
- rapporter les activités du SDIS Riviera et mettre en œuvre des procédures intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA;
- participer à l'élaboration du Rapport de gestion;
- présenter, si nécessaire, au Comité de direction des propositions de nomination d'officiers;
- nommer les sous-officiers;
- dénoncer au Comité de direction les membres du SDIS Riviera considérés comme devant être exclus du SDIS Riviera, faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'un retrait de fonction, de grade ou de commandement;
- désigner les participants aux cours cantonaux et fédéraux;
- gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au fonctionnement du SDIS Riviera;
- assurer la bonne collaboration avec d'autres entités ou partenaires en matière de secours.

Article 9 Cahiers des charges

Un cahier des charges définissant les tâches et responsabilités doit être établi pour le Commandant du SDIS Riviera et pour le personnel qui lui est directement subordonné.

Article 10 Détachement de premier secours (DPS)

Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS Riviera, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales.

Il est composé des sites opérationnels suivants :

- Site de Jongny
- Site de Saint-Légier
- Site de Montreux
- Site de Vevey

Il est formé :

- du chef DPS
- des membres du DPS

Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du DPS.

Article 11 Détachement d'appui (DAP)

Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS Riviera, pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'intervention.

Il est composé de sections réparties sur les sites DPS et il est formé:

- du chef DAP
- des membres du DAP

Sur base volontaire, les membres du DAP peuvent intégrer les services de permanences du DPS selon une planification adaptée ².

Titre III : Service de sapeur-pompier

Article 12 Conditions d'incorporation

Les personnes volontaires âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année, aptes à servir et domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle dans les communes membres de l'Association Sécurité Riviera peuvent être incorporées, en fonction des besoins du SDIS Riviera.

La décision d'incorporation est prise par l'Etat-major. Elle est fondée sur les critères suivants :

- aptitudes physiques et techniques au service
- capacité générale à remplir les missions demandées
- disponibilité et motivation
- moralité

Article 13 Fin de l'incorporation

Perd la qualité de membre du SDIS Riviera, sur décision de l'Etat-major, celui qui ne remplit plus les conditions d'incorporation.

Le membre volontaire du SDIS Riviera peut démissionner en tout temps. Il doit en informer l'Etat-major par écrit ³.

Les cas d'exclusion prévus par le Titre VI ci-dessous sont réservés.

Article 14 Recrutement

A la fin de chaque année, le Commandant fait rapport sur l'état des effectifs au Comité de direction, qui fixe les objectifs en matière de recrutement.

Article 15 Obligation des membres du SDIS Riviera

Chaque membre du SDIS Riviera est tenu de :

- participer aux cours d'instruction, de formation et d'avancement;
- participer aux exercices;
- assurer les services de permanence et de piquet pour le DPS;
- rejoindre, dans les meilleurs délais, son détachement en cas d'alarme;
- se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs;

² [Art. 11](#) : Amendement accepté en séance du CI du 16.09.2021 (PV N° 04/2021)

³ [Art. 13](#) : Amendement technique accepté en séance du CI du 16.09.2021 (PV N° 04/2021)

- préserver et transmettre toutes les preuves ou indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête;
- ne pas divulguer des faits ou informations de nature confidentielle, notamment les données personnelles et sensibles, appris/es ou révélé/es dans le cadre du service;
- adopter, pendant et en-dehors de son service, une attitude digne de respect et de confiance.

Le membre du SDIS Riviera empêché de participer à un service, à une formation ou à un exercice doit demander une dispense dans les meilleurs délais. S'il n'a pas été en mesure de le faire, il doit justifier son absence sans délai.

Article 16 Soldes et indemnités

Tout service, intervention, formation ou exercice effectué est indemnisé par le versement d'une solde dont le montant est fixé par le Comité de direction.

Des indemnités de fonction, également fixées par le Comité de direction, peuvent être allouées à certaines fonctions.

Article 17 Sapeurs-pompiers salariés

Les sapeurs-pompiers salariés, professionnels ou permanents sont soumis au Statut du personnel de l'Association Sécurité Riviera, à son Règlement d'application et aux décisions d'application.

Titre IV : Intervention et exercices

Article 18 Rétablissement

Avant d'ordonner la fin du service, de l'intervention, de la formation ou de l'exercice, le responsable désigné s'assure que le matériel utilisé soit de nouveau prêt à l'engagement. Notamment, il ordonne ou planifie le nettoyage et la remise en état.

Article 19 Engagement de tiers et subsistance

Le chef d'intervention est habilité à requérir le concours de tiers. Il peut faire distribuer aux intervenants des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge du SDIS Riviera.

Article 20 Rapport d'intervention

Pour toute intervention, le chef d'intervention rédige un rapport. Une copie de ce rapport est transmise à l'ECA, conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Article 21 Tableau des exercices annuels

Pour chaque année civile, l'Etat-major planifie des exercices du SDIS Riviera et soumet un tableau des exercices au Comité de direction, pour approbation.

Une fois approuvé par le Comité de direction, le tableau est remis à tous les membres du SDIS Riviera, ainsi qu'à l'ECA, conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Titre V : Frais d'intervention

Article 22 Généralités

Les interventions du SDIS sont en principe gratuites. ~~à l'exclusion des cas prévus~~ Toutefois, les cas particuliers prévus à l'art. 22 al. 2 à 4 LSDIS peuvent faire l'objet d'une facturation en fonction des circonstances du sinistre⁴.

⁴ Art. 22 : Amendement accepté en séance du CI du 16.09.2021 (PV N° 04/2021)

Article 23 Fixation des tarifs des frais d'intervention

La participation aux frais d'intervention du SDIS Riviera fait l'objet de l'Annexe 1 du présent règlement **qui est de compétence du Conseil intercommunal** ⁵. Le Comité de direction propose au Conseil intercommunal de conserver ou d'adapter cette tarification au minimum une fois par législature.

Le Comité de direction **peut appliquer**⁶ **applique**⁷ la tarification prévue à l'Annexe 1 du présent Règlement pour les cas suivants :

- a) les frais d'intervention des sapeurs-pompiers visés à l'art. 22, al. 2, LSDIS ;
- b) les frais d'intervention découlant des prestations particulières au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS, dans le respect des maxima fixés à l'art. 34, al. 1, let. a) à d), RLSDIS ;
- c) les frais d'intervention résultant d'autres prestations particulières fournies selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS et de l'art. 34, al. 2, RLSDIS ;
- d) les frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers, résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS en conformité de l'art. 33 RLSDIS.

Les tarifs font l'objet d'une annexe au Règlement qui entre en vigueur après son approbation par le Département en charge de la sécurité. Le Comité de direction en informe le Conseil intercommunal ⁸.

Titre VI : Discipline

Article 24 Sanctions

Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent Règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire. La sanction disciplinaire, **communiquée par écrit** ⁹, peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion du SDIS Riviera.

La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs.

La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour éventuellement aggraver la sanction.

Article 25 Violation des obligations des membres du SDIS Riviera

Constituent une violation des obligations des membres du SDIS Riviera notamment :

- l'absence à un service, une intervention, une formation ou un exercice, sans excuse valable ou dispense selon l'art. 15 du présent Règlement;
- l'abandon de poste, l'insubordination ou la désobéissance, le scandale, la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés;
- l'utilisation des équipements en dehors du service;
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou inappropriée;
- tout manquement aux obligations de l'art. 15 du présent Règlement;
- tout autre comportement constitutif d'une infraction ou portant préjudice au bon fonctionnement du SDIS Riviera.

⁵ [Art. 23](#) : Modification du 25.08.2022 – Séance CD (Préavis N° 03ter/2021)

⁶ [Art. 23](#) : Amendement accepté en séance du CI du 16.09.2021 (PV N° 04/2021)

⁷ [Art. 23](#) : Modification du 25.08.2022 – Séance CD (Préavis N° 03ter/2021)

⁸ [Art. 23](#) : Amendement accepté en séance du CI du 16.09.2021 (PV N° 04/2021)

⁹ [Art. 24](#) : Amendement accepté en séance du CI du 16.09.2021 (PV N° 04/2021)

Article 26 **Sanctions disciplinaires** ¹⁰

La suspension ou l'exclusion du Corps est prononcée par le Comité de direction.

L'avertissement est prononcé par le Commandant du SDIS Riviera. Il peut être contesté devant le Comité de direction dans les 30 jours dès la notification du prononcé.

Titre VII : Entrée en vigueur

Article 27 **Entrée en vigueur**

Le présent Règlement entre en vigueur dès son approbation par le **Chef du Département de la jeunesse, l'environnement et de la sécurité**¹¹, ~~mais au plus tôt le 1^{er} octobre 2021.~~¹²

L'art. 94 al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Article 28 **Abrogation**

Il abroge les précédents règlements sur le service de défense contre l'incendie et secours des communes membres de l'Association Sécurité Riviera.

Approuvé par le Comité de direction de l'Association Sécurité Riviera, dans sa séance du 25 août 2022

Le Président

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil intercommunal dans sa séance du 24 novembre 2022

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité, le

¹⁰ [Art. 26](#) : Amendement accepté en séance du CI du 16.09.2021 (PV N° 04/2021)

¹¹ [Art. 27](#) : Modification le 25.08.2022 – Séance CD (Préavis N° 03ter/2021)

¹² [Art. 27](#) : Modification le 25.08.2022 – Séance CD (Préavis N° 03ter/2021)

Règlement du 22.08.2013	Dispositions validées par le CI (16.09.2021)	Modifications proposées par le CD (25.08.2022) – (Préavis N°03ter/2021)
<u>Article 1</u> But Le présent Règlement a pour objet l'organisation du Service de Défense contre l'Incendie et de Secours (ci-après SDIS Riviera), les conditions régissant l'incorporation, la composition et les attributions de l'effectif, ainsi que la tarification des prestations facturables.	<u>Article 1</u> But Le présent Règlement a pour objet l'organisation du Service de Défense contre l'Incendie et de Secours (ci-après SDIS Riviera), les conditions régissant l'incorporation, la composition et les attributions de l'effectif, ainsi que la tarification des prestations facturables.	
<u>Article 2</u> Attribution Le Comité de direction est chargé de veiller à l'application du présent Règlement.	<u>Article 2</u> Attribution Le Comité de direction est chargé de veiller à l'application du présent Règlement.	
<u>Article 3</u> Composition du SDIS Riviera Le SDIS Riviera est constitué : - de l'Etat-major - d'un détachement de premier secours (DPS) - d'un détachement d'appui (DAP)	<u>Article 3</u> Composition du SDIS Riviera Le SDIS Riviera est constitué : - de l'Etat-major - d'un détachement de premier secours (DPS) - d'un détachement d'appui (DAP)	
<u>Article 4</u> Utilisation particulière des membres du SDIS Riviera Chaque commune membre de l'Association Sécurité Riviera peut, avec l'accord du Comité de Direction, disposer des sapeurs-pompiers du SDIS Riviera aux fins d'accomplir d'autres tâches d'intérêt public au sens de l'art. 14 LSDIS, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises. Ces demandes sont préavisées par le Commandant du SDIS Riviera. Les frais résultants de cette utilisation particulière sont déterminés par le Comité de direction et sont mis à charge de la commune demanderesse.	<u>Article 4</u> Utilisation particulière des membres du SDIS Riviera Chaque commune membre de l'Association Sécurité Riviera peut, avec l'accord du Comité de Direction, disposer des sapeurs-pompiers du SDIS Riviera aux fins d'accomplir d'autres tâches d'intérêt public au sens de l'art. 14 LSDIS, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises. Ces demandes sont préavisées par le Commandant du SDIS Riviera. Les frais résultants de cette utilisation particulière sont déterminés par le Comité de direction et sont mis à charge de la commune demanderesse.	

Règlement du 22.08.2013	Dispositions validées par le CI (16.09.2021)	Modifications proposées par le CD (25.08.2022) – (Préavis N°03ter/2021)
<u>Article 5 Etat-major</u> L'Etat-major est formé des fonctions suivantes : - du Commandant - de son remplaçant - du chef du Détachement de premier secours (DPS) (responsable opérationnel) - du chef du Détachement d'appui (DAP) - du responsable de l'instruction - du quartier-maître - du responsable du matériel Un membre de l'Etat-major peut remplir plusieurs fonctions, pour autant qu'il soit au bénéfice de la formation adéquate.	<u>Article 5 Etat-major</u> L'Etat-major est formé au minimum : - du Commandant - de son remplaçant - du chef du Détachement de premier secours (DPS) (responsable opérationnel) - du chef du Détachement d'appui (DAP) - du responsable de la formation - du quartier-maître - du responsable technique Un membre de l'Etat-major peut remplir plusieurs fonctions, pour autant qu'il soit au bénéfice de la formation adéquate.	
<u>Article 6 Commandant du SDIS Riviera</u> Le Commandant dirige le SDIS Riviera. Il répond de l'aptitude à l'engagement et de l'état de préparation de l'Etat-major et des autres membres du SDIS Riviera, de manière propre à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du Service. Il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace des missions attribuées au SDIS Riviera. Il peut déléguer certaines de ses tâches. Cette délégation doit être prévue dans les cahiers des charges concernés.	<u>Article 6 Commandant du SDIS Riviera</u> Le Commandant dirige le SDIS Riviera. Il répond de l'aptitude à l'engagement et de l'état de préparation de l'Etat-major et des autres membres du SDIS Riviera, de manière propre à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du Service. Il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace des missions attribuées au SDIS Riviera. Il peut déléguer certaines de ses tâches. Cette délégation doit être prévue dans les cahiers des charges concernés.	
<u>Article 7 Remplaçant du Commandant du SDIS Riviera</u> Le remplaçant du Commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.	<u>Article 7 Remplaçant du Commandant du SDIS Riviera</u> Le remplaçant du Commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.	

Règlement du 22.08.2013	Dispositions validées par le CI (16.09.2021)	Modifications proposées par le CD (25.08.2022) – (Préavis N°03ter/2021)
Article 8 Attributions de l'Etat-major L'Etat-major soutient et assiste le Commandant pour garantir l'aptitude à l'engagement et l'état de préparation du SDIS Riviera. En outre, l'Etat-major a les attributions particulières suivantes : - Etablir, si nécessaire, des dossiers d'intervention pour tout objet représentant des risques importants ou difficiles à sauvegarder; - organiser, contrôler et éventuellement donner la formation nécessaire adaptée aux missions attribuées au SDIS Riviera; dans ce cadre, établir le tableau des exercices pour l'année suivante, ainsi qu'une procédure de suivi de la formation intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA; - assister le Comité de direction dans le cadre de l'élaboration du budget; - prendre toute mesure nécessaire pour respecter le budget, gérer les ressources financières et établir les comptes; dans ce cadre tenir une liste des présences; - rapporter les activités du SDIS Riviera et mettre en œuvre des procédures intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA; - participer à l'élaboration du Rapport de gestion; - présenter, si nécessaire, au Comité de direction des propositions de nomination d'officiers; - nommer les sous-officiers; - dénoncer au Comité de direction les membres du SDIS Riviera considérés comme devant être exclus du SDIS Riviera, faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'un retrait de fonction, de grade ou de commandement; - désigner les participants aux cours cantonaux et fédéraux; - gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au fonctionnement du SDIS Riviera; - assurer la bonne collaboration avec d'autres entités ou partenaires en matière de secours.	Article 8 Attributions de l'Etat-major L'Etat-major soutient et assiste le Commandant pour garantir l'aptitude à l'engagement et l'état de préparation du SDIS Riviera. En outre, l'Etat-major a les attributions particulières suivantes : - Etablir, si nécessaire, des dossiers d'intervention pour tout objet représentant des risques importants ou difficiles à sauvegarder; - organiser, contrôler et éventuellement donner la formation nécessaire adaptée aux missions attribuées au SDIS Riviera; dans ce cadre, établir le tableau des exercices pour l'année suivante, ainsi qu'une procédure de suivi de la formation intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA; - assister le Comité de direction dans le cadre de l'élaboration du budget; - prendre toute mesure nécessaire pour respecter le budget, gérer les ressources financières et établir les comptes; dans ce cadre tenir une liste des présences; - rapporter les activités du SDIS Riviera et mettre en œuvre des procédures intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA; - participer à l'élaboration du Rapport de gestion; - présenter, si nécessaire, au Comité de direction des propositions de nomination d'officiers; - nommer les sous-officiers; - dénoncer au Comité de direction les membres du SDIS Riviera considérés comme devant être exclus du SDIS Riviera, faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'un retrait de fonction, de grade ou de commandement; - désigner les participants aux cours cantonaux et fédéraux; - gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au fonctionnement du SDIS Riviera; - assurer la bonne collaboration avec d'autres entités ou partenaires en matière de secours.	

Règlement du 22.08.2013	Dispositions validées par le CI (16.09.2021)	Modifications proposées par le CD (25.08.2022) – (Préavis N°03ter/2021)
Article 9 Cahiers des charges Un cahier des charges définissant les tâches et responsabilités doit être établi pour le Commandant du SDIS Riviera et pour le personnel qui lui est directement subordonné.	Article 9 Cahiers des charges Un cahier des charges définissant les tâches et responsabilités doit être établi pour le Commandant du SDIS Riviera et pour le personnel qui lui est directement subordonné.	
Article 10 Détachement de premier secours (DPS) Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS Riviera, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales. Il est composé des sites opérationnels suivants : - Site de Jongny - Site de Corseaux - Site de Saint-Légier - Site de Montreux - Site de Vevey Il est formé: - du Chef DPS - des membres du DPS Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du DPS.	Article 10 Détachement de premier secours (DPS) Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS Riviera, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales. Il est composé des sites opérationnels suivants : - Site de Jongny - Site de Saint-Légier - Site de Montreux - Site de Vevey Il est formé: - du Chef DPS - des membres du DPS Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du DPS.	
Article 11 Détachement d'appui (DAP) Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS Riviera, pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'intervention. Il est composé de sections réparties sur les sites DPS et il est formé: - du chef DAP - des membres du DAP	Article 11 Détachement d'appui (DAP) Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS Riviera, pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'interventions. Il est composé de sections réparties sur les sites DPS et il est formé: - du chef DAP - des membres du DAP Sur base volontaire, les membres du DAP peuvent intégrer les services de permanences du DPS selon une planification adaptée.	

Règlement du 22.08.2013	Dispositions validées par le CI (16.09.2021)	Modifications proposées par le CD (25.08.2022) – (Préavis N°03ter/2021)
<u>Article 12 Conditions d'incorporation</u> Les personnes volontaires âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année, aptes à servir et domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle dans les communes membres de l'Association Sécurité Riviera peuvent être incorporées, en fonction des besoins du SDIS Riviera. La décision d'incorporation est prise par l'Etat-major. Elle est fondée sur les critères suivants : - aptitudes physiques et techniques au service - capacité générale à remplir les missions demandées - disponibilité et motivation - moralité	<u>Article 12 Conditions d'incorporation</u> Les personnes volontaires âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année, aptes à servir et domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle dans les communes membres de l'Association Sécurité Riviera peuvent être incorporées, en fonction des besoins du SDIS Riviera. La décision d'incorporation est prise par l'Etat-major. Elle est fondée sur les critères suivants : - aptitudes physiques et techniques au service - capacité générale à remplir les missions demandées - disponibilité et motivation - moralité	
<u>Article 13 Fin de l'incorporation</u> Perd la qualité de membre du SDIS Riviera, sur décision de l'Etat-major, celui qui ne remplit plus les conditions d'incorporation. Les cas d'exclusion prévus par le Titre VI ci-dessous sont réservés.	<u>Article 13 Fin de l'incorporation</u> Perd la qualité de membre du SDIS Riviera, sur décision de l'Etat-major, celui qui ne remplit plus les conditions d'incorporation. Le membre volontaire du SDIS Riviera peut démissionner en tout temps. Il doit en informer l'Etat-major par écrit. Les cas d'exclusion prévus par le Titre VI ci-dessous sont réservés.	
<u>Article 14 Recrutement</u> A la fin de chaque année, le Commandant fait rapport sur l'état des effectifs au Comité de direction, qui fixe les objectifs en matière de recrutement.	<u>Article 14 Recrutement</u> A la fin de chaque année, le Commandant fait rapport sur l'état des effectifs au Comité de direction, qui fixe les objectifs en matière de recrutement.	

Règlement du 22.08.2013	Dispositions validées par le CI (16.09.2021)	Modifications proposées par le CD (25.08.2022) – (Préavis N°03ter/2021)
<u>Article 15</u> Obligation des membres du SDIS Riviera Chaque membre du SDIS Riviera est tenu de : - participer aux cours d'instruction, de formation et d'avancement; - participer aux exercices; - assurer les services de permanence et de piquet pour le DPS; - rejoindre, dans les meilleurs délais, son détachement en cas d'alarme; - se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs; - préserver et transmettre toutes les preuves ou indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête; - ne pas divulguer des faits ou informations de nature confidentielle, notamment personnel/les et sensibles, appris/es ou révélé/es dans le cadre du service; - adopter, pendant et en-dehors de son service, une attitude digne de respect et de confiance. Le membre du SDIS Riviera empêché de participer à un service, à une formation ou à un exercice doit demander une dispense dans les meilleurs délais. S'il n'a pas été en mesure de le faire, il doit justifier son absence sans délai.	<u>Article 15</u> Obligation des membres du SDIS Riviera Chaque membre du SDIS Riviera est tenu de : - participer aux cours d'instruction, de formation et d'avancement; - participer aux exercices; - assurer les services de permanence et de piquet pour le DPS; - rejoindre, dans les meilleurs délais, son détachement en cas d'alarme; - se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs; - préserver et transmettre toutes les preuves ou indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête; - ne pas divulguer des faits ou informations de nature confidentielle, notamment les données personnelles et sensibles, appris/es ou révélé/es dans le cadre du service; - adopter, pendant et en-dehors de son service, une attitude digne de respect et de confiance. Le membre du SDIS Riviera empêché de participer à un service, à une formation ou à un exercice doit demander une dispense dans les meilleurs délais. S'il n'a pas été en mesure de le faire, il doit justifier son absence sans délai.	
<u>Article 16</u> Soldes et indemnités Tout service, intervention, formation ou exercice effectué est indemnisé par le versement d'une solde dont le montant est fixé par le Comité de direction. Des indemnités de fonction, également fixées par le Comité de direction, peuvent être allouées à certaines fonctions.	<u>Article 16</u> Soldes et indemnités Tout service, intervention, formation ou exercice effectué est indemnisé par le versement d'une solde dont le montant est fixé par le Comité de direction. Des indemnités de fonction, également fixées par le Comité de direction, peuvent être allouées à certaines fonctions.	
<u>Article 17</u> Sapeurs-pompiers salariés Les sapeurs-pompiers salariés, professionnels ou permanents sont soumis au Statut du personnel de l'Association Sécurité Riviera, à son Règlement d'application et aux décisions d'application.	<u>Article 17</u> Sapeurs-pompiers salariés Les sapeurs-pompiers salariés, professionnels ou permanents sont soumis au Statut du personnel de l'Association Sécurité Riviera, à son Règlement d'application et aux décisions d'application.	

Règlement du 22.08.2013	Dispositions validées par le CI (16.09.2021)	Modifications proposées par le CD (25.08.2022) – (Préavis N°03ter/2021)
<u>Article 18 Rétablissement</u> Avant d'ordonner la fin du service, de l'intervention, de la formation ou de l'exercice, le responsable désigné s'assure que le matériel utilisé soit de nouveau prêt à l'engagement. Notamment, il ordonne ou planifie le nettoyage et la remise en état.	<u>Article 18 Rétablissement</u> Avant d'ordonner la fin du service, de l'intervention, de la formation ou de l'exercice, le responsable désigné s'assure que le matériel utilisé soit de nouveau prêt à l'engagement. Notamment, il ordonne ou planifie le nettoyage et la remise en état.	
<u>Article 19 Ravitaillement</u> Le chef d'intervention est habilité à requérir le concours de tiers. Il peut faire distribuer aux intervenants des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge du SDIS Riviera.	<u>Article 19 Engagement de tiers et subsistance</u> Le chef d'intervention est habilité à requérir le concours de tiers. Il peut faire distribuer aux intervenants des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge du SDIS Riviera.	
<u>Article 20 Rapport d'intervention</u> Pour toute intervention, le chef d'intervention rédige un rapport. Une copie de ce rapport est transmise à l'ECA, conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.	<u>Article 20 Rapport d'intervention</u> Pour toute intervention, le chef d'intervention rédige un rapport. Une copie de ce rapport est transmise à l'ECA, conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.	
<u>Article 21 Exercice planification</u> Pour chaque année civile, l'Etat-major planifie des exercices du SDIS Riviera et soumet un tableau des exercices au Comité de direction, pour approbation. Une fois approuvé par le Comité de direction, le tableau est remis à tous les membres du SDIS Riviera, ainsi qu'à l'ECA, conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.	<u>Article 21 Tableau des exercices annuels</u> Pour chaque année civile, l'Etat-major planifie des exercices du SDIS Riviera et soumet un tableau des exercices au Comité de direction, pour approbation. Une fois approuvé par le Comité de direction, le tableau est remis à tous les membres du SDIS Riviera, ainsi qu'à l'ECA, conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.	
<u>Article 22 Prestations particulières</u> Les prestations particulières au sens de l'art. 22, al. 3 LSDIS font l'objet de l'Annexe I du présent Règlement.	<u>Article 22 Généralités</u> Les interventions du SDIS sont en principe gratuites à l'exclusion des cas prévus. Toutefois, les cas particuliers prévus à l'art. 22 al. 2 à 4 LSDIS peuvent faire l'objet d'une facturation en fonction des circonstances du sinistre.	

Règlement du 22.08.2013	Dispositions validées par le CI (16.09.2021)	Modifications proposées par le CD (25.08.2022) – (Préavis N°03ter/2021)
Article 23 Déclenchement intempestif d'un système d'alarme La participation aux frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme, au sens de l'art. 22, al. 4 LSDIS, fait l'objet de l'Annexe I du présent Règlement.	Article 23 Fixation des tarifs des frais d'intervention La participation aux frais d'intervention du SDIS Riviera fait l'objet de l'Annexe 1 du présent Règlement. Le Comité de direction propose au Conseil intercommunal de conserver ou d'adapter cette tarification au minimum une fois par législature. Le Comité de direction peut appliquer la tarification prévue à l'Annexe 1 du présent règlement pour les cas suivants : a) les frais d'intervention des sapeurs-pompiers visés à l'art. 22, al. 2, LSDIS ; b) les frais d'intervention découlant des prestations particulières au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS, dans le respect des maxima fixés à l'art. 34, al. 1, let. a) à d), RLSDIS ; c) les frais d'intervention résultant d'autres prestations particulières fournies selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS et de l'art. 34, al. 2, RLSDIS ; d) les frais d'intervention, ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers, résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS en conformité à l'art. 33 RLSDIS. Les tarifs font l'objet d'une annexe au Règlement qui entre en vigueur après son approbation par le Département en charge de la sécurité. Le Comité de direction en informe le Conseil intercommunal.	Article 23 Fixation des tarifs des frais d'intervention La participation aux frais d'intervention du SDIS Riviera fait l'objet de l'Annexe 1 du présent Règlement qui est de compétence du Conseil intercommunal. Le Comité de direction propose au Conseil intercommunal de conserver ou d'adapter cette tarification, au minimum une fois par législature. Le Comité de direction applique la tarification prévue à l'Annexe 1 du présent Règlement pour les cas suivants : a) les frais d'intervention des sapeurs-pompiers visés à l'art. 22, al. 2, LSDIS ; b) les frais d'intervention découlant des prestations particulières au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS, dans le respect des maxima fixés à l'art. 34, al. 1, let. a) à d), RLSDIS ; c) les frais d'intervention résultant d'autres prestations particulières fournies selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS et de l'art. 34, al. 2, RLSDIS ; d) les frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers, résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS en conformité à l'art. 33 RLSDIS. Les tarifs font l'objet d'une annexe au Règlement qui entre en vigueur après son approbation par le Département en charge de la sécurité. Le Comité de direction en informe le Conseil intercommunal.

Règlement du 22.08.2013	Dispositions validées par le CI (16.09.2021)	Modifications proposées par le CD (25.08.2022) – (Préavis N°03ter/2021)
Article 24 Sanctions Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent Règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire. La sanction disciplinaire peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion du SDIS Riviera. La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs. La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour éventuellement aggraver la sanction.	Article 24 Sanctions Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent Règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire. La sanction disciplinaire, communiquée par écrit, peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion du SDIS Riviera. La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs. La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour éventuellement aggraver la sanction.	
Article 25 Violation des obligations des membres du SDIS Riviera Constituent une violation des obligations des membres du SDIS Riviera notamment : - l'absence à un service, une intervention, une formation ou un exercice, sans excuse valable ou dispense selon l'art. 15 du présent Règlement; - l'abandon de poste, l'insubordination ou la désobéissance, le scandale, la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants; - la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés; - l'utilisation des équipements en dehors du service; - l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou inappropriée; - tout manquement aux obligations de l'art. 15 du présent Règlement; - tout autre comportement constitutif d'une infraction ou portant préjudice au bon fonctionnement du SDIS Riviera.	Article 25 Violation des obligations des membres du SDIS Riviera Constituent une violation des obligations des membres du SDIS Riviera notamment : - l'absence à un service, une intervention, une formation ou un exercice, sans excuse valable ou dispense selon l'art. 15 du présent Règlement; - l'abandon de poste, l'insubordination ou la désobéissance, le scandale, la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants; - la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés; - l'utilisation des équipements en dehors du service; - l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou inappropriée; - tout manquement aux obligations de l'art. 15 du présent Règlement; - tout autre comportement constitutif d'une infraction ou portant préjudice au bon fonctionnement du SDIS Riviera.	

Règlement du 22.08.2013	Dispositions validées par le CI (16.09.2021)	Modifications proposées par le CD (25.08.2022) – (Préavis N°03ter/2021)
<u>Article 26 Mesures disciplinaires</u> La suspension ou l'exclusion du Corps est prononcée par le Comité de direction. L'avertissement est prononcé par le Commandant du SDIS Riviera. Il peut être contesté devant le Comité de direction dans les 30 jours dès la notification du prononcé.	<u>Article 26 Sanctions disciplinaires</u> La suspension ou l'exclusion du Corps est prononcée par le Comité de direction. L'avertissement est prononcé par le Commandant du SDIS Riviera. Il peut être contesté devant le Comité de direction dans les 30 jours dès la notification du prononcé.	
<u>Article 27 Entrée en vigueur</u> Le présent Règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2014.	<u>Article 27 Entrée en vigueur</u> Le présent Règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité, mais au plus tôt le 1^{er} octobre 2021. L'art. 94 al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.	<u>Article 27 Entrée en vigueur</u> Le présent Règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité, mais au plus tôt le 1^{er} octobre 2021. L'art. 94 al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.
<u>Article 28 Abrogation</u> Il abroge les précédents règlements sur le service de défense contre l'incendie et secours des communes membres de l'Association Sécurité Riviera.	<u>Article 28 Abrogation</u> Il abroge les précédents règlements sur le service de défense contre l'incendie et secours des communes membres de l'Association Sécurité Riviera.	

Annexe I
au Règlement sur le service de
défense contre l'incendie et de
secours
SDIS Riviera

du 7 octobre 2020

ANNEXE I

sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS RIVIERA du 7 octobre 2020

Article 1 Dispositions générales

Conformément au titre V du Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours, la présente annexe établit le tarif des frais d'intervention des sapeurs-pompiers découlant de l'art. 22 de la Loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).

Article 2 Tarifs des frais d'intervention

Les tarifs applicables aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers au sens de l'art. 22, al. 2 et 3, LSDIS sont fixés comme suit :

- Il est perçu pour la : main-d'œuvre :
- | | |
|--|-------|
| a. <u>par heure effectuée par les sapeurs-pompiers</u> | CHF |
| 1. en intervention : | 80.00 |
| 2. pour le rétablissement : | 60.00 |

Il est perçu pour l'utilisation des véhicules :

- | | |
|--|-------|
| a. <u>pour les véhicules d'un poids de moins de 3,5 tonnes</u> | |
| 1. par kilomètre parcouru : | 1.00 |
| b. <u>pour les véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes</u> | |
| 1. par kilomètre parcouru : | 1.00 |
| 2. par heure de travail en stationnaire : | 50.00 |

Il est en outre perçu :

- | | |
|---|-------|
| a. pour l'usure du matériel utilisé durant l'intervention : 10 % des frais de main-d'œuvre, mais au minimum | 50.00 |
| b. pour les frais administratifs : 5 % des frais de main-d'œuvre, mais au minimum | 50.00 |
| c. pour la subsistance des sapeurs-pompiers engagés par personne et par repas | 25.00 |

Sont réservés d'autres tarifs fixés dans des législations particulières, notamment ceux figurant dans le Règlement du 17 août 2011 sur l'organisation du secours routier par les sapeurs-pompiers (ROSRP).

Article 3 Prestations particulières

Une participation aux frais d'intervention peut être mise à la charge des personnes ~~en faveur desquelles ou~~¹ **en faveur desquelles ou**² à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière :

- | | |
|--|--------------------------------------|
| a. le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté : | CHF 5'000.00 au maximum ¹ |
| b. le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur : | CHF 2'500.00 au maximum ¹ |
| c. la recherche de personnes : | CHF 5'000.00 au maximum ¹ |
| d. les inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien : | CHF 5'000.00 au maximum ¹ |

¹ [Art. 3 : Amendement accepté en séance du CI du 16.09.2021 \(PV N° 04/2021\)](#)

² [Art. 3 : Modification le 25.08.2022 – Séance CD \(Préavis N° 03ter/2021\)](#)

D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.

Le montant facturé doit tenir compte de la durée et des forces d'interventions engagées. Il est basé sur les tarifs fixés à l'art. 2 ci-dessus et dans le respect des plafonds fixés à l'art. 34, al. 1 du Règlement d'application de la Loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 15 décembre 2010 (RLSDIS).

Article 4 Déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie

Le déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie est facturé à raison d'un forfait de CHF 1000.00 par cas conformément à l'art. 33, al. 1, RLSDIS.

Ce montant forfaitaire peut être exceptionnellement réduit ou supprimé dans le cas où un propriétaire ou l'exploitant des locaux protégés met à disposition et libère de leurs obligations professionnelles des collaborateurs, afin qu'ils puissent exercer leur activité de sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs heures de travail au sens de l'art. 33, al. 3, RLSDIS.

Article 5 Dispositions finales

La présente annexe entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité ³, ~~mais au plus tôt le 1^{er} octobre 2021.~~

Elle abroge l'Annexe I au Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours du SDIS Riviera du 22 août 2013.

Approuvé par le Comité de direction de l'Association Sécurité Riviera, dans sa séance du 25 août 2022

Le Président

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil intercommunal dans sa séance du 24 novembre 2022

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité, le

³ Art. 5 : Modification le 25.08.2022 – Séance CD (Préavis N° 03ter/2021)

Annexe I au Règlement du 22.08.2013	Dispositions validées par le CI (16.09.2021)	Modifications proposées par le CD (25.08.2022) - Préavis N°03ter/2021																
<u>Article 1 Généralités</u> Les interventions en matière de SDIS sont en règle générale gratuites, sauf pour les cas prévus selon les dispositions légales (art. 22 LSDIS).	<u>Article 1 Dispositions générales</u> Conformément au titre V du Règlement sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours, la présente annexe établit le tarif des frais d'intervention des sapeurs-pompiers découlant de l'art. 22 de la Loi du 2 mars 2010 sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours (LSDIS).																	
<u>Article 2 Système d'alarme automatique</u> Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 33 RLSDIS : a. CHF 400.00 au maximum par alarme lorsqu'il s'agit de la première alarme survenue durant l'année en cours ; b. CHF 800.00 au maximum par alarme pour la deuxième alarme survenue dans l'année civile en cours ; CHF 1'200.00 au maximum par alarme dès la troisième alarme survenue dans l'année civile en cours.	<u>Article 2 Tarifs des frais d'intervention</u> Les tarifs applicables aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers, au sens de l'art. 22, al. 2 et 3, LSDIS sont fixés comme suit : <u>Il est perçu pour la main-d'œuvre :</u> a. <u>Par heure effectuée par les sapeurs-pompiers :</u> <table><tr><td>- en intervention</td><td>CHF 80.00</td></tr><tr><td>- pour le rétablissement</td><td>CHF 60.00</td></tr></table> <u>Il est perçu pour l'utilisation des véhicules :</u> a. <u>Pour les véhicules d'un poids de moins de 3,5 tonnes :</u> <table><tr><td>- par kilomètre parcouru</td><td>CHF 1.00</td></tr></table> b. <u>Pour les véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes :</u> <table><tr><td>- par kilomètre parcouru</td><td>CHF 1.00</td></tr><tr><td>- par heure de travail en stationnaire</td><td>CHF 50.00</td></tr></table> <u>Il est en outre perçu :</u> a. <u>Pour l'usure du matériel utilisé durant l'intervention :</u> <table><tr><td>10% des frais de main-d'œuvre, mais au minimum</td><td>CHF 50.00</td></tr></table> b. <u>Pour les frais administratifs :</u> <table><tr><td>5% des frais de main-d'œuvre, mais au minimum</td><td>CHF 50.00</td></tr></table> c. <u>Pour la subsistance des sapeurs-pompiers engagés :</u> <table><tr><td>par personne et par repas</td><td>CHF 25.00</td></tr></table> Sont réservés d'autres tarifs fixés dans des législations particulières notamment ceux fixés dans le Règlement du 17 août 2011 sur l'organisation du secours routier par les sapeurs-pompiers (ROSRSP).	- en intervention	CHF 80.00	- pour le rétablissement	CHF 60.00	- par kilomètre parcouru	CHF 1.00	- par kilomètre parcouru	CHF 1.00	- par heure de travail en stationnaire	CHF 50.00	10% des frais de main-d'œuvre, mais au minimum	CHF 50.00	5% des frais de main-d'œuvre, mais au minimum	CHF 50.00	par personne et par repas	CHF 25.00	
- en intervention	CHF 80.00																	
- pour le rétablissement	CHF 60.00																	
- par kilomètre parcouru	CHF 1.00																	
- par kilomètre parcouru	CHF 1.00																	
- par heure de travail en stationnaire	CHF 50.00																	
10% des frais de main-d'œuvre, mais au minimum	CHF 50.00																	
5% des frais de main-d'œuvre, mais au minimum	CHF 50.00																	
par personne et par repas	CHF 25.00																	

Annexe I au Règlement du 22.08.2013	Dispositions validées par le CI (16.09.2021)	Modifications proposées par le CD (25.08.2022) - Préavis N°03ter/2021)
<u>Article 3 Prestations particulières</u> Une participation aux frais d'intervention peut être mise à la charge des personnes en faveur desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière au sens de l'article 34 RLSDIS : a. le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté : CHF 5'000.00 au maximum ; b. le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur : CHF 2'500.00 au maximum ; c. recherches de personnes : CHF 5'000.00 au maximum ; d. inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien : CHF 5'000.00 au maximum. D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances. Le montant facturé doit tenir compte de la durée et des forces d'interventions engagées.	<u>Article 3 Prestations particulières</u> Une participation aux frais d'intervention peut être mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière : a. le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté : CHF 5'000.00 au maximum b. le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur : CHF 2'500.00 au maximum c. la recherche de personnes : CHF 5'000.00 au maximum d. les inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien : CHF 5'000.00 au maximum D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances. Le montant facturé doit tenir compte de la durée et des forces d'interventions engagées. Il est basé sur les tarifs fixés à l'art. 2 ci-dessus et dans le respect des plafonds fixés à l'art. 34, al. 1 du Règlement d'application de la Loi du 2 mars 2010 sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours du 15 décembre 2010 (RLSDIS).	<u>Article 3 Prestations particulières</u> Une participation aux frais d'intervention peut être mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière : a. le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté : CHF 5'000.00 au maximum ; b. le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur : CHF 2'500.00 au maximum ; c. la recherche de personnes : CHF 5'000.00 au maximum d. les inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien : CHF 5'000.00 au maximum D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances. Le montant facturé doit tenir compte de la durée et des forces d'interventions engagées. Il est basé sur les tarifs fixés à l'art. 2 ci-dessus et dans le respect des plafonds fixés à l'art. 34, al. 1 du Règlement d'application de la Loi du 2 mars 2010 sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours du 15 décembre 2010 (RLSDIS).

Annexe I au Règlement du 22.08.2013	Dispositions validées par le CI (16.09.2021)	Modifications proposées par le CD (25.08.2022) - Préavis N°03ter/2021)
	<u>Article 4</u> Déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie Le déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie est facturé à raison d'un forfait de CHF 1000.00 par cas conformément à l'art. 33, al. 1, RLSDIS. Ce montant forfaitaire peut être exceptionnellement réduit ou supprimé dans le cas où un propriétaire ou l'exploitant des locaux protégés met à disposition et libère de leurs obligations professionnelles des collaborateurs, afin qu'ils puissent exercer leur activité de sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs heures de travail au sens de l'art. 33, al. 3, RLSDIS.	
	<u>Article 5</u> Dispositions finales La présente annexe entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité mais au plus tôt le 1^{er} octobre 2021. Elle abroge l'annexe I au Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours du SDIS Riviera du 22 août 2013.	<u>Article 5</u> Dispositions finales La présente annexe entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité mais au plus tôt le 1^{er} octobre 2021. Elle abroge l'Annexe I au Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours du SDIS Riviera du 22 août 2013.

CONSEIL INTERCOMMUNAL

COMMUNICATION N° 08/2022
du Comité de direction
AU CONSEIL INTERCOMMUNAL SÉCURITÉ RIVIERA
relative au Préavis N° 03ter/2021

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Le Comité de direction, dans sa séance du 25 août 2022, a effectué des modifications au Préavis N° 03ter/2021 « *Règlement sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours SDIS Riviera et son Annexe I – Adaptation des dispositions à la LSDIS et au RLSDIS dans leur version en vigueur depuis le 1^{er} février 2020* ».

Ce préavis a été déposé lors de la séance du Conseil intercommunal du 25 septembre 2022. Une commission *ad hoc* a été désignée pour l'examiner; elle s'est réunie le 13 octobre 2022. A cette occasion, différents points ont été relevés.

Dans le but de pouvoir y répondre et adopter ce préavis dans les meilleurs délais, nous vous communiquons les éléments suivants :

1. Préambule

La Loi cantonale sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS) et son Règlement d'application (RLSDIS) ont fait l'objet de modifications, entrées en vigueur le 1^{er} février 2020. Depuis lors, notre Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera et son Annexe I sont en révision.

Un premier projet vous a été soumis le 11 mars 2021. Ce dernier n'a toutefois pas été adopté tel quel par le Conseil intercommunal, qui lui a préféré le texte élaboré par sa commission.

Lors de sa séance du 16 septembre 2021, le Conseil intercommunal a adopté plusieurs amendements, dont certains n'ont pas obtenu l'approbation du Canton. Le Service juridique compétent a notamment considéré que l'énoncé de l'art. 23 dudit Règlement pouvait porter à confusion, dans la mesure où il n'indiquait pas clairement à qui revenait la compétence d'édicter la tarification applicable aux frais d'intervention du SDIS.

En date du 24 mai 2022, un groupe de travail s'est réuni en présence de Mme Corinne Borloz (Présidente 2021-2022 du CI), Mme Joëlle Wernli (Juriste à la DGAIC), M. Lionel Winkler et M. Cédric Bussy (Membres de la commission *ad hoc*), ainsi que d'une délégation de l'ASR. Lors de cette séance, les différentes problématiques soulevées par ce dossier ont pu être abordées, notamment celles concernant les précisions à apporter à l'art. 23 du Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera. Un nouveau texte a été élaboré par le groupe de travail, qui l'a approuvé à l'unanimité.

Par ailleurs, le texte de l'art. 3 de l'Annexe I au Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera tel que validé par le Conseil intercommunal lors de sa séance du 16 septembre 2021 a été soumis aux juristes de l'ECA. Par un courrier électronique du 9 juin 2022, Mme Joëlle Wernli, juriste à la DGAIC, a indiqué que « *la rédaction "aux personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles" n'a pas été pensée dans le sens de laisser une possibilité de choix, mais dans le but de couvrir les deux cas d'espèce. Aussi, effectivement la rédaction du projet de l'ASR doit être complétée selon le modèle établi et conformément à l'art. 22 al. 3 LSDIS, c'est-à-dire : "Une participation aux frais d'intervention est mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestations particulière". Ce point nous avait malheureusement échappé lors de la relecture du projet.* ».

2. But de la présente communication relative au Préavis N°03ter/2021

La présente communication a pour objectif de clarifier les modifications apportées au contenu :

- des articles 23 et 27 du Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera tel que validé par le Conseil intercommunal lors de sa séance du 16 septembre 2021 ;
- des articles 3 et 5 de l'Annexe I au Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera tel que validé par le Conseil intercommunal lors de sa séance du 16 septembre 2021.

3. Rappel des modifications apportées par le Préavis N° 03ter/2021

Article 23 du Règlement

<i>Dispositions validées par le CI (16.09.2021)</i>	<i>Modifications proposées par le CD (25.08.2022) - (Préavis N°03ter/2021)</i>
<u>Article 23 Fixation des tarifs des frais d'intervention</u> La participation aux frais d'intervention du SDIS Riviera fait l'objet de l'Annexe I du présent Règlement. Le Comité de direction propose au Conseil intercommunal de conserver ou d'adapter cette tarification au minimum une fois par législature. Le Comité de direction peut appliquer la tarification prévue à l'Annexe 1 du présent Règlement pour les cas suivants : a) les frais d'intervention des sapeurs-pompiers visés à l'art. 22, al. 2, LSDIS ; b) les frais d'intervention découlant des prestations particulières au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS, dans le respect des maxima fixés à l'art. 34, al. 1, let. a) à d), RLSDIS ; c) les frais d'intervention résultant d'autres prestations particulières fournies selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS et de l'art. 34, al. 2, RLSDIS ; d) les frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers, résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS en conformité à l'art. 33 RLSDIS.	<u>Article 23 Fixation des tarifs des frais d'intervention</u> La participation aux frais d'intervention du SDIS Riviera fait l'objet de l'Annexe 1 du présent Règlement qui est de compétence du Conseil intercommunal. Le Comité de direction propose au Conseil intercommunal de conserver ou d'adapter cette tarification, au minimum une fois par législature. Le Comité de direction applique la tarification prévue à l'Annexe 1 du présent Règlement pour les cas suivants : a) les frais d'intervention des sapeurs-pompiers visés à l'art. 22, al. 2, LSDIS ; b) les frais d'intervention découlant des prestations particulières au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS, dans le respect des maxima fixés à l'art. 34, al. 1, let. a) à d), RLSDIS ; c) les frais d'intervention résultant d'autres prestations particulières fournies selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS et de l'art. 34, al. 2, RLSDIS ; d) les frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers, résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie au sens de l'art.

Les tarifs font l'objet d'une annexe au Règlement qui entre en vigueur après son approbation par le Département en charge de la sécurité. Le Comité de direction en informe le Conseil intercommunal.	22 al. 4 LSDIS en conformité à l'art. 33 RLSDIS. Les tarifs font l'objet d'une annexe au Règlement qui entre en vigueur après son approbation par le Département en charge de la sécurité. Le Comité de direction en informe le Conseil intercommunal.
--	--

Cette disposition laisse la compétence au Conseil intercommunal de fixer les tarifs applicables, le Comité de direction devant lui proposer de conserver ou d'adapter cette tarification au moins une fois par législature.

Article 27 du Règlement

Dispositions validées par le CI (16.09.2021)	Modifications proposées par le CD (25.08.2022) – (Préavis N°03ter/2021)
<u>Article 27</u> Entrée en vigueur Le présent Règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité, mais au plus tôt le 1^{er} octobre 2021. L'art. 94 al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.	<u>Article 27</u> Entrée en vigueur Le présent Règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité, mais au plus tôt le 1^{er} octobre 2021. L'art. 94 al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Article 3 de l'Annexe I

Dispositions validées par le CI (16.09.2021)	Modifications proposées par le CD (25.08.2022) - (Préavis N°03ter/2021)
<u>Article 3 Prestations particulières</u> Une participation aux frais d'intervention peut être mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière. a. le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté : CHF 5'000.00 au maximum ; b. le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur : CHF 2'500.00 au maximum ; c. la recherche de personnes : CHF 5'000.00 au maximum ; c. les inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien : CHF 5'000.00 au maximum. D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances. Le montant facturé doit tenir compte de la durée et des forces d'interventions engagées. Il est basé sur les tarifs fixés à l'art. 2 ci-dessus et dans le respect des plafonds fixés à l'art. 34, al. 1 du Règlement d'application de la Loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 15 décembre 2010 (RLSDIS).	<u>Article 3 Prestations particulières</u> Une participation aux frais d'intervention peut être mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière. a) le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté : CHF 5'000.00 au maximum ; b) le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur : CHF 2'500.00 au maximum ; c) la recherche de personnes : CHF 5'000.00 au maximum ; d) les inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien : CHF 5'000.00 au maximum. D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances. Le montant facturé doit tenir compte de la durée et des forces d'interventions engagées. Il est basé sur les tarifs fixés à l'art. 2 ci-dessus et dans le respect des plafonds fixés à l'art. 34, al. 1 du Règlement d'application de la Loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 15 décembre 2010 (RLSDIS).

Article 5 de l'Annexe I

Dispositions validées par le CI (16.09.2021)	Modifications proposées par le CD (25.08.2022) – (Préavis N° 03ter/2021)
<u>Article 5 Dispositions finales</u> La présente annexe entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité mais au plus tôt le 1^{er} octobre 2021. Elle abroge l'Annexe I au Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours du SDIS Riviera du 22 août 2013.	<u>Article 5 Dispositions finales</u> La présente annexe entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité mais au plus tôt le 1^{er} octobre 2021. Elle abroge l'Annexe I au Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours du SDIS Riviera du 22 août 2013.

A la présente communication sont joints les documents suivants :

- Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera du 7 octobre 2020 et son Annexe I ;
- Tableaux récapitulatifs de l'évolution du texte du Règlement et de son annexe ;
 - La première colonne renferme les dispositions du Règlement du 22.08.2013 actuellement en vigueur ;
 - La seconde colonne contient les dispositions validées par le Conseil intercommunal lors de sa séance du 16.09.2021. Sont mis en évidence (couleur bleue) les amendements adoptés ;
 - La troisième colonne contient uniquement les articles soumis pour approbation au Conseil intercommunal lors de sa séance du 24.11.2022 au moyen du Préavis N° 03ter/2021. Ils sont mis en évidence (couleur verte).

Nous espérons ainsi avoir apporté les précisions utiles et nous tenons à disposition pour de plus amples renseignements.

Ainsi adopté, le 24 octobre 2022.

CONSEIL INTERCOMMUNAL

Préavis N° 03ter/2021 – Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera et son Annexe I – Adaptation des dispositions à la LSDIS et au RLSDIS dans leur version en vigueur depuis le 1^{er} février 2020

Amendement du Comité de direction

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers intercommunaux,

Le Conseil intercommunal Sécurité Riviera

Vu les modifications adoptées au Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera et à son Annexe I par le Conseil intercommunal lors de sa séance du 16 septembre 2021,

Vu le préavis N° 03ter/2021 du Comité de direction du 25 août 2022 sur la modification du Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera et son Annexe I,

Vu la communication N° 08/2022 du Comité de direction au Conseil intercommunal,

Vu l'art. 79 du Règlement du Conseil intercommunal de l'Association Sécurité Riviera du 21 avril 2016, qui permet au Comité de direction de soumettre au Conseil intercommunal un amendement relatif à la modification des conclusions du préavis cité en titre,

Vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

- D'adopter les modifications aux articles 23 et 27 du Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours du SDIS Riviera.
- D'adopter les modifications aux articles 3 et 5 de l'Annexe I au Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera.

AU NOM DU COMITE DE DIRECTION

Le Président

Le Secrétaire



Bernard Degex



Frédéric Pilloud

Clarens, le 24 octobre 2022

**Règlement sur le service de
défense contre l'incendie et de
secours
SDIS Riviera
du 7 octobre 2020**

REGLEMENT

sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS RIVIERA

DU 7 OCTOBRE 2020

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ASSOCIATION DE SECURITE RIVIERA

Vu les articles 112 et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),

Vu l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS),

Vu l'article 18, let g) des statuts de l'Association Sécurité Riviera,

arrête

Titre I : Généralités

Article 1 But

Le présent Règlement a pour objet l'organisation du Service de défense contre l'incendie et de secours (ci-après SDIS Riviera), les conditions régissant l'incorporation, la composition et les attributions de l'effectif, ainsi que la tarification des prestations facturables.

Article 2 Attribution

Le Comité de direction est chargé de veiller à l'application du présent Règlement.

Article 3 Composition du SDIS Riviera

Le SDIS Riviera est constitué :

- de l'Etat-major
- d'un détachement de premier secours (DPS)
- d'un détachement d'appui (DAP)

Article 4 Utilisation particulière des membres du SDIS Riviera

Chaque commune membre de l'Association Sécurité Riviera peut, avec l'accord du Comité de direction, disposer des sapeurs-pompiers du SDIS Riviera aux fins d'accomplir d'autres tâches d'intérêt public au sens de l'art. 14 LSDIS, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises. Ces demandes sont préavisées par le Commandant du SDIS Riviera.

Les frais résultant de cette utilisation particulière sont déterminés par le Comité de direction et sont mis à charge de la commune demanderesse ¹.

Titre II : Organisation du SDIS Riviera

Article 5 Etat-major

L'Etat-major est formé au minimum :

- du Commandant
- de son remplaçant
- du chef du Détachement de premier secours (DPS)
- du chef du Détachement d'appui (DAP)
- du responsable de la formation
- du quartier-maître
- du responsable technique

Un membre de l'Etat-major peut remplir plusieurs fonctions, pour autant qu'il soit au bénéfice de la formation adéquate.

¹ Art. 4 : Amendement refusé : « Les frais résultant de cette utilisation particulière sont déterminés par l'art. 23 let. c du présent Règlement et son annexe 1, art. 2 et 3 et sont mis à charge de la commune demanderesse. » séance CI (PV N° 04/2021)

Article 6 Commandant du SDIS Riviera

Le Commandant dirige le SDIS Riviera. Il répond de l'aptitude à l'engagement et de l'état de préparation de l'Etat-major et des autres membres du SDIS Riviera, de manière propre à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du Service.

Il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace des missions attribuées au SDIS Riviera. Il peut déléguer certaines de ses tâches. Cette délégation doit être prévue dans les cahiers des charges concernés.

Article 7 Remplaçant du Commandant du SDIS Riviera

Le remplaçant du Commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 8 Attributions de l'Etat-major

L'Etat-major soutient et assiste le Commandant pour garantir l'aptitude à l'engagement et l'état de préparation du SDIS Riviera.

En outre, l'Etat-major a les attributions particulières suivantes :

- Etablir, si nécessaire, des dossiers d'intervention pour tout objet représentant des risques importants ou difficiles à sauvegarder;
- organiser, contrôler et éventuellement donner la formation nécessaire adaptée aux missions attribuées au SDIS Riviera; dans ce cadre, établir le tableau des exercices pour l'année suivante, ainsi qu'une procédure de suivi de la formation intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA;
- assister le Comité de direction dans le cadre de l'élaboration du budget;
- prendre toute mesure nécessaire pour respecter le budget, gérer les ressources financières et établir les comptes; dans ce cadre tenir une liste des présences;
- rapporter les activités du SDIS Riviera et mettre en œuvre des procédures intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA;
- participer à l'élaboration du Rapport de gestion;
- présenter, si nécessaire, au Comité de direction des propositions de nomination d'officiers;
- nommer les sous-officiers;
- dénoncer au Comité de direction les membres du SDIS Riviera considérés comme devant être exclus du SDIS Riviera, faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'un retrait de fonction, de grade ou de commandement;
- désigner les participants aux cours cantonaux et fédéraux;
- gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au fonctionnement du SDIS Riviera;
- assurer la bonne collaboration avec d'autres entités ou partenaires en matière de secours.

Article 9 Cahiers des charges

Un cahier des charges définissant les tâches et responsabilités doit être établi pour le Commandant du SDIS Riviera et pour le personnel qui lui est directement subordonné.

Article 10 Détachement de premier secours (DPS)

Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS Riviera, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales.

Il est composé des sites opérationnels suivants :

- Site de Jongny
- Site de Saint-Légier
- Site de Montreux
- Site de Vevey

Il est formé :

- du chef DPS
- des membres du DPS

Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du DPS.

Article 11 Détachement d'appui (DAP)

Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS Riviera, pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'intervention.

Il est composé de sections réparties sur les sites DPS et il est formé:

- du chef DAP
- des membres du DAP

Sur base volontaire, les membres du DAP peuvent intégrer les services de permanences du DPS selon une planification adaptée ².

Titre III : Service de sapeur-pompier

Article 12 Conditions d'incorporation

Les personnes volontaires âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année, aptes à servir et domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle dans les communes membres de l'Association Sécurité Riviera peuvent être incorporées, en fonction des besoins du SDIS Riviera.

La décision d'incorporation est prise par l'Etat-major. Elle est fondée sur les critères suivants :

- aptitudes physiques et techniques au service
- capacité générale à remplir les missions demandées
- disponibilité et motivation
- moralité

Article 13 Fin de l'incorporation

Perd la qualité de membre du SDIS Riviera, sur décision de l'Etat-major, celui qui ne remplit plus les conditions d'incorporation.

Le membre volontaire du SDIS Riviera peut démissionner en tout temps. Il doit en informer l'Etat-major par écrit ³.

Les cas d'exclusion prévus par le Titre VI ci-dessous sont réservés.

Article 14 Recrutement

A la fin de chaque année, le Commandant fait rapport sur l'état des effectifs au Comité de direction, qui fixe les objectifs en matière de recrutement.

Article 15 Obligation des membres du SDIS Riviera

Chaque membre du SDIS Riviera est tenu de :

- participer aux cours d'instruction, de formation et d'avancement;
- participer aux exercices;
- assurer les services de permanence et de piquet pour le DPS;
- rejoindre, dans les meilleurs délais, son détachement en cas d'alarme;
- se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs;

² [Art. 11](#) : Amendement accepté en séance du CI du 16.09.2021 (PV N° 04/2021)

³ [Art. 13](#) : Amendement technique accepté en séance du CI du 16.09.2021 (PV N° 04/2021)

- préserver et transmettre toutes les preuves ou indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête;
- ne pas divulguer des faits ou informations de nature confidentielle, notamment les données personnelles et sensibles, appris/es ou révélé/es dans le cadre du service;
- adopter, pendant et en-dehors de son service, une attitude digne de respect et de confiance.

Le membre du SDIS Riviera empêché de participer à un service, à une formation ou à un exercice doit demander une dispense dans les meilleurs délais. S'il n'a pas été en mesure de le faire, il doit justifier son absence sans délai.

Article 16 Soldes et indemnités

Tout service, intervention, formation ou exercice effectué est indemnisé par le versement d'une solde dont le montant est fixé par le Comité de direction.

Des indemnités de fonction, également fixées par le Comité de direction, peuvent être allouées à certaines fonctions.

Article 17 Sapeurs-pompiers salariés

Les sapeurs-pompiers salariés, professionnels ou permanents sont soumis au Statut du personnel de l'Association Sécurité Riviera, à son Règlement d'application et aux décisions d'application.

Titre IV : Intervention et exercices

Article 18 Rétablissement

Avant d'ordonner la fin du service, de l'intervention, de la formation ou de l'exercice, le responsable désigné s'assure que le matériel utilisé soit de nouveau prêt à l'engagement. Notamment, il ordonne ou planifie le nettoyage et la remise en état.

Article 19 Engagement de tiers et subsistance

Le chef d'intervention est habilité à requérir le concours de tiers. Il peut faire distribuer aux intervenants des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge du SDIS Riviera.

Article 20 Rapport d'intervention

Pour toute intervention, le chef d'intervention rédige un rapport. Une copie de ce rapport est transmise à l'ECA, conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Article 21 Tableau des exercices annuels

Pour chaque année civile, l'Etat-major planifie des exercices du SDIS Riviera et soumet un tableau des exercices au Comité de direction, pour approbation.

Une fois approuvé par le Comité de direction, le tableau est remis à tous les membres du SDIS Riviera, ainsi qu'à l'ECA, conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Titre V : Frais d'intervention

Article 22 Généralités

Les interventions du SDIS sont en principe gratuites. ~~à l'exclusion des cas prévus~~ Toutefois, les cas particuliers prévus à l'art. 22 al. 2 à 4 LSDIS ~~peuvent faire l'objet d'une facturation en fonction des circonstances du sinistre~~⁴.

⁴ [Art. 22 : Amendement accepté en séance du CI du 16.09.2021 \(PV N° 04/2021\)](#)

Article 23 Fixation des tarifs des frais d'intervention

La participation aux frais d'intervention du SDIS Riviera fait l'objet de l'Annexe 1 du présent règlement **qui est de compétence du Conseil intercommunal** ⁵. Le Comité de direction propose au Conseil intercommunal de conserver ou d'adapter cette tarification au minimum une fois par législature.

Le Comité de direction **peut appliquer**⁶ **applique**⁷ la tarification prévue à l'Annexe 1 du présent Règlement pour les cas suivants :

- a) les frais d'intervention des sapeurs-pompiers visés à l'art. 22, al. 2, LSDIS ;
- b) les frais d'intervention découlant des prestations particulières au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS, dans le respect des maxima fixés à l'art. 34, al. 1, let. a) à d), RLSDIS ;
- c) les frais d'intervention résultant d'autres prestations particulières fournies selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS et de l'art. 34, al. 2, RLSDIS ;
- d) les frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers, résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS en conformité de l'art. 33 RLSDIS.

Les tarifs font l'objet d'une annexe au Règlement qui entre en vigueur après son approbation par le Département en charge de la sécurité. Le Comité de direction en informe le Conseil intercommunal ⁸.

Titre VI : Discipline

Article 24 Sanctions

Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent Règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire. La sanction disciplinaire, **communiquée par écrit** ⁹, peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion du SDIS Riviera.

La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs.

La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour éventuellement aggraver la sanction.

Article 25 Violation des obligations des membres du SDIS Riviera

Constituent une violation des obligations des membres du SDIS Riviera notamment :

- l'absence à un service, une intervention, une formation ou un exercice, sans excuse valable ou dispense selon l'art. 15 du présent Règlement;
- l'abandon de poste, l'insubordination ou la désobéissance, le scandale, la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés;
- l'utilisation des équipements en dehors du service;
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou inappropriée;
- tout manquement aux obligations de l'art. 15 du présent Règlement;
- tout autre comportement constitutif d'une infraction ou portant préjudice au bon fonctionnement du SDIS Riviera.

⁵ [Art. 23](#) : Modification du 25.08.2022 – Séance CD (Préavis N° 03ter/2021)

⁶ [Art. 23](#) : Amendement accepté en séance du CI du 16.09.2021 (PV N° 04/2021)

⁷ [Art. 23](#) : Modification du 25.08.2022 – Séance CD (Préavis N° 03ter/2021)

⁸ [Art. 23](#) : Amendement accepté en séance du CI du 16.09.2021 (PV N° 04/2021)

⁹ [Art. 24](#) : Amendement accepté en séance du CI du 16.09.2021 (PV N° 04/2021)

Article 26 **Sanctions disciplinaires** ¹⁰

La suspension ou l'exclusion du Corps est prononcée par le Comité de direction.

L'avertissement est prononcé par le Commandant du SDIS Riviera. Il peut être contesté devant le Comité de direction dans les 30 jours dès la notification du prononcé.

Titre VII : Entrée en vigueur

Article 27 **Entrée en vigueur**

Le présent Règlement entre en vigueur dès son approbation par le **Chef du Département de la jeunesse, l'environnement et de la sécurité**¹¹, ~~mais au plus tôt le 1^{er} octobre 2021.~~¹²

L'art. 94 al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Article 28 **Abrogation**

Il abroge les précédents règlements sur le service de défense contre l'incendie et secours des communes membres de l'Association Sécurité Riviera.

Approuvé par le Comité de direction de l'Association Sécurité Riviera, dans sa séance du 25 août 2022

Le Président

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil intercommunal dans sa séance du 24 novembre 2022

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité, le

¹⁰ [Art. 26](#) : Amendement accepté en séance du CI du 16.09.2021 (PV N° 04/2021)

¹¹ [Art. 27](#) : Modification le 25.08.2022 – Séance CD (Préavis N° 03ter/2021)

¹² [Art. 27](#) : Modification le 25.08.2022 – Séance CD (Préavis N° 03ter/2021)

Règlement du 22.08.2013	Dispositions validées par le CI (16.09.2021)	Modifications proposées par le CD (25.08.2022) – (Préavis N°03ter/2021)
<u>Article 1</u> But Le présent Règlement a pour objet l'organisation du Service de Défense contre l'Incendie et de Secours (ci-après SDIS Riviera), les conditions régissant l'incorporation, la composition et les attributions de l'effectif, ainsi que la tarification des prestations facturables.	<u>Article 1</u> But Le présent Règlement a pour objet l'organisation du Service de Défense contre l'Incendie et de Secours (ci-après SDIS Riviera), les conditions régissant l'incorporation, la composition et les attributions de l'effectif, ainsi que la tarification des prestations facturables.	
<u>Article 2</u> Attribution Le Comité de direction est chargé de veiller à l'application du présent Règlement.	<u>Article 2</u> Attribution Le Comité de direction est chargé de veiller à l'application du présent Règlement.	
<u>Article 3</u> Composition du SDIS Riviera Le SDIS Riviera est constitué : - de l'Etat-major - d'un détachement de premier secours (DPS) - d'un détachement d'appui (DAP)	<u>Article 3</u> Composition du SDIS Riviera Le SDIS Riviera est constitué : - de l'Etat-major - d'un détachement de premier secours (DPS) - d'un détachement d'appui (DAP)	
<u>Article 4</u> Utilisation particulière des membres du SDIS Riviera Chaque commune membre de l'Association Sécurité Riviera peut, avec l'accord du Comité de Direction, disposer des sapeurs-pompiers du SDIS Riviera aux fins d'accomplir d'autres tâches d'intérêt public au sens de l'art. 14 LSDIS, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises. Ces demandes sont préavisées par le Commandant du SDIS Riviera. Les frais résultants de cette utilisation particulière sont déterminés par le Comité de direction et sont mis à charge de la commune demanderesse.	<u>Article 4</u> Utilisation particulière des membres du SDIS Riviera Chaque commune membre de l'Association Sécurité Riviera peut, avec l'accord du Comité de Direction, disposer des sapeurs-pompiers du SDIS Riviera aux fins d'accomplir d'autres tâches d'intérêt public au sens de l'art. 14 LSDIS, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises. Ces demandes sont préavisées par le Commandant du SDIS Riviera. Les frais résultants de cette utilisation particulière sont déterminés par le Comité de direction et sont mis à charge de la commune demanderesse.	

Règlement du 22.08.2013	Dispositions validées par le CI (16.09.2021)	Modifications proposées par le CD (25.08.2022) – (Préavis N°03ter/2021)
<u>Article 5 Etat-major</u> L'Etat-major est formé des fonctions suivantes : - du Commandant - de son remplaçant - du chef du Détachement de premier secours (DPS) (responsable opérationnel) - du chef du Détachement d'appui (DAP) - du responsable de l'instruction - du quartier-maître - du responsable du matériel Un membre de l'Etat-major peut remplir plusieurs fonctions, pour autant qu'il soit au bénéfice de la formation adéquate.	<u>Article 5 Etat-major</u> L'Etat-major est formé au minimum : - du Commandant - de son remplaçant - du chef du Détachement de premier secours (DPS) (responsable opérationnel) - du chef du Détachement d'appui (DAP) - du responsable de la formation - du quartier-maître - du responsable technique Un membre de l'Etat-major peut remplir plusieurs fonctions, pour autant qu'il soit au bénéfice de la formation adéquate.	
<u>Article 6 Commandant du SDIS Riviera</u> Le Commandant dirige le SDIS Riviera. Il répond de l'aptitude à l'engagement et de l'état de préparation de l'Etat-major et des autres membres du SDIS Riviera, de manière propre à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du Service. Il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace des missions attribuées au SDIS Riviera. Il peut déléguer certaines de ses tâches. Cette délégation doit être prévue dans les cahiers des charges concernés.	<u>Article 6 Commandant du SDIS Riviera</u> Le Commandant dirige le SDIS Riviera. Il répond de l'aptitude à l'engagement et de l'état de préparation de l'Etat-major et des autres membres du SDIS Riviera, de manière propre à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du Service. Il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace des missions attribuées au SDIS Riviera. Il peut déléguer certaines de ses tâches. Cette délégation doit être prévue dans les cahiers des charges concernés.	
<u>Article 7 Remplaçant du Commandant du SDIS Riviera</u> Le remplaçant du Commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.	<u>Article 7 Remplaçant du Commandant du SDIS Riviera</u> Le remplaçant du Commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.	

Règlement du 22.08.2013	Dispositions validées par le CI (16.09.2021)	Modifications proposées par le CD (25.08.2022) – (Préavis N°03ter/2021)
Article 8 Attributions de l'Etat-major L'Etat-major soutient et assiste le Commandant pour garantir l'aptitude à l'engagement et l'état de préparation du SDIS Riviera. En outre, l'Etat-major a les attributions particulières suivantes : - Etablir, si nécessaire, des dossiers d'intervention pour tout objet représentant des risques importants ou difficiles à sauvegarder; - organiser, contrôler et éventuellement donner la formation nécessaire adaptée aux missions attribuées au SDIS Riviera; dans ce cadre, établir le tableau des exercices pour l'année suivante, ainsi qu'une procédure de suivi de la formation intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA; - assister le Comité de direction dans le cadre de l'élaboration du budget; - prendre toute mesure nécessaire pour respecter le budget, gérer les ressources financières et établir les comptes; dans ce cadre tenir une liste des présences; - rapporter les activités du SDIS Riviera et mettre en œuvre des procédures intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA; - participer à l'élaboration du Rapport de gestion; - présenter, si nécessaire, au Comité de direction des propositions de nomination d'officiers; - nommer les sous-officiers; - dénoncer au Comité de direction les membres du SDIS Riviera considérés comme devant être exclus du SDIS Riviera, faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'un retrait de fonction, de grade ou de commandement; - désigner les participants aux cours cantonaux et fédéraux; - gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au fonctionnement du SDIS Riviera; - assurer la bonne collaboration avec d'autres entités ou partenaires en matière de secours.	Article 8 Attributions de l'Etat-major L'Etat-major soutient et assiste le Commandant pour garantir l'aptitude à l'engagement et l'état de préparation du SDIS Riviera. En outre, l'Etat-major a les attributions particulières suivantes : - Etablir, si nécessaire, des dossiers d'intervention pour tout objet représentant des risques importants ou difficiles à sauvegarder; - organiser, contrôler et éventuellement donner la formation nécessaire adaptée aux missions attribuées au SDIS Riviera; dans ce cadre, établir le tableau des exercices pour l'année suivante, ainsi qu'une procédure de suivi de la formation intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA; - assister le Comité de direction dans le cadre de l'élaboration du budget; - prendre toute mesure nécessaire pour respecter le budget, gérer les ressources financières et établir les comptes; dans ce cadre tenir une liste des présences; - rapporter les activités du SDIS Riviera et mettre en œuvre des procédures intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA; - participer à l'élaboration du Rapport de gestion; - présenter, si nécessaire, au Comité de direction des propositions de nomination d'officiers; - nommer les sous-officiers; - dénoncer au Comité de direction les membres du SDIS Riviera considérés comme devant être exclus du SDIS Riviera, faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'un retrait de fonction, de grade ou de commandement; - désigner les participants aux cours cantonaux et fédéraux; - gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au fonctionnement du SDIS Riviera; - assurer la bonne collaboration avec d'autres entités ou partenaires en matière de secours.	

Règlement du 22.08.2013	Dispositions validées par le CI (16.09.2021)	Modifications proposées par le CD (25.08.2022) – (Préavis N°03ter/2021)
<u>Article 9</u> Cahiers des charges Un cahier des charges définissant les tâches et responsabilités doit être établi pour le Commandant du SDIS Riviera et pour le personnel qui lui est directement subordonné.	<u>Article 9</u> Cahiers des charges Un cahier des charges définissant les tâches et responsabilités doit être établi pour le Commandant du SDIS Riviera et pour le personnel qui lui est directement subordonné.	
<u>Article 10</u> Détachement de premier secours (DPS) Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS Riviera, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales. Il est composé des sites opérationnels suivants : - Site de Jongny - Site de Corseaux - Site de Saint-Légier - Site de Montreux - Site de Vevey Il est formé: - du Chef DPS - des membres du DPS Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du DPS.	<u>Article 10</u> Détachement de premier secours (DPS) Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS Riviera, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales. Il est composé des sites opérationnels suivants : - Site de Jongny - Site de Saint-Légier - Site de Montreux - Site de Vevey Il est formé: - du Chef DPS - des membres du DPS Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du DPS.	
<u>Article 11</u> Détachement d'appui (DAP) Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS Riviera, pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'intervention. Il est composé de sections réparties sur les sites DPS et il est formé: - du chef DAP - des membres du DAP	<u>Article 11</u> Détachement d'appui (DAP) Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS Riviera, pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'interventions. Il est composé de sections réparties sur les sites DPS et il est formé: - du chef DAP - des membres du DAP Sur base volontaire, les membres du DAP peuvent intégrer les services de permanences du DPS selon une planification adaptée.	

Règlement du 22.08.2013	Dispositions validées par le CI (16.09.2021)	Modifications proposées par le CD (25.08.2022) – (Préavis N°03ter/2021)
<u>Article 12 Conditions d'incorporation</u> Les personnes volontaires âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année, aptes à servir et domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle dans les communes membres de l'Association Sécurité Riviera peuvent être incorporées, en fonction des besoins du SDIS Riviera. La décision d'incorporation est prise par l'Etat-major. Elle est fondée sur les critères suivants : - aptitudes physiques et techniques au service - capacité générale à remplir les missions demandées - disponibilité et motivation - moralité	<u>Article 12 Conditions d'incorporation</u> Les personnes volontaires âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année, aptes à servir et domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle dans les communes membres de l'Association Sécurité Riviera peuvent être incorporées, en fonction des besoins du SDIS Riviera. La décision d'incorporation est prise par l'Etat-major. Elle est fondée sur les critères suivants : - aptitudes physiques et techniques au service - capacité générale à remplir les missions demandées - disponibilité et motivation - moralité	
<u>Article 13 Fin de l'incorporation</u> Perd la qualité de membre du SDIS Riviera, sur décision de l'Etat-major, celui qui ne remplit plus les conditions d'incorporation. Les cas d'exclusion prévus par le Titre VI ci-dessous sont réservés.	<u>Article 13 Fin de l'incorporation</u> Perd la qualité de membre du SDIS Riviera, sur décision de l'Etat-major, celui qui ne remplit plus les conditions d'incorporation. Le membre volontaire du SDIS Riviera peut démissionner en tout temps. Il doit en informer l'Etat-major par écrit. Les cas d'exclusion prévus par le Titre VI ci-dessous sont réservés.	
<u>Article 14 Recrutement</u> A la fin de chaque année, le Commandant fait rapport sur l'état des effectifs au Comité de direction, qui fixe les objectifs en matière de recrutement.	<u>Article 14 Recrutement</u> A la fin de chaque année, le Commandant fait rapport sur l'état des effectifs au Comité de direction, qui fixe les objectifs en matière de recrutement.	

Règlement du 22.08.2013	Dispositions validées par le CI (16.09.2021)	Modifications proposées par le CD (25.08.2022) – (Préavis N°03ter/2021)
<u>Article 15</u> Obligation des membres du SDIS Riviera Chaque membre du SDIS Riviera est tenu de : - participer aux cours d'instruction, de formation et d'avancement; - participer aux exercices; - assurer les services de permanence et de piquet pour le DPS; - rejoindre, dans les meilleurs délais, son détachement en cas d'alarme; - se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs; - préserver et transmettre toutes les preuves ou indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête; - ne pas divulguer des faits ou informations de nature confidentielle, notamment personnel/les et sensibles, appris/es ou révélé/es dans le cadre du service; - adopter, pendant et en-dehors de son service, une attitude digne de respect et de confiance. Le membre du SDIS Riviera empêché de participer à un service, à une formation ou à un exercice doit demander une dispense dans les meilleurs délais. S'il n'a pas été en mesure de le faire, il doit justifier son absence sans délai.	<u>Article 15</u> Obligation des membres du SDIS Riviera Chaque membre du SDIS Riviera est tenu de : - participer aux cours d'instruction, de formation et d'avancement; - participer aux exercices; - assurer les services de permanence et de piquet pour le DPS; - rejoindre, dans les meilleurs délais, son détachement en cas d'alarme; - se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs; - préserver et transmettre toutes les preuves ou indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête; - ne pas divulguer des faits ou informations de nature confidentielle, notamment les données personnelles et sensibles, appris/es ou révélé/es dans le cadre du service; - adopter, pendant et en-dehors de son service, une attitude digne de respect et de confiance. Le membre du SDIS Riviera empêché de participer à un service, à une formation ou à un exercice doit demander une dispense dans les meilleurs délais. S'il n'a pas été en mesure de le faire, il doit justifier son absence sans délai.	
<u>Article 16</u> Soldes et indemnités Tout service, intervention, formation ou exercice effectué est indemnisé par le versement d'une solde dont le montant est fixé par le Comité de direction. Des indemnités de fonction, également fixées par le Comité de direction, peuvent être allouées à certaines fonctions.	<u>Article 16</u> Soldes et indemnités Tout service, intervention, formation ou exercice effectué est indemnisé par le versement d'une solde dont le montant est fixé par le Comité de direction. Des indemnités de fonction, également fixées par le Comité de direction, peuvent être allouées à certaines fonctions.	
<u>Article 17</u> Sapeurs-pompiers salariés Les sapeurs-pompiers salariés, professionnels ou permanents sont soumis au Statut du personnel de l'Association Sécurité Riviera, à son Règlement d'application et aux décisions d'application.	<u>Article 17</u> Sapeurs-pompiers salariés Les sapeurs-pompiers salariés, professionnels ou permanents sont soumis au Statut du personnel de l'Association Sécurité Riviera, à son Règlement d'application et aux décisions d'application.	

Règlement du 22.08.2013	Dispositions validées par le CI (16.09.2021)	Modifications proposées par le CD (25.08.2022) – (Préavis N°03ter/2021)
<u>Article 18 Rétablissement</u> Avant d'ordonner la fin du service, de l'intervention, de la formation ou de l'exercice, le responsable désigné s'assure que le matériel utilisé soit de nouveau prêt à l'engagement. Notamment, il ordonne ou planifie le nettoyage et la remise en état.	<u>Article 18 Rétablissement</u> Avant d'ordonner la fin du service, de l'intervention, de la formation ou de l'exercice, le responsable désigné s'assure que le matériel utilisé soit de nouveau prêt à l'engagement. Notamment, il ordonne ou planifie le nettoyage et la remise en état.	
<u>Article 19 Ravitaillement</u> Le chef d'intervention est habilité à requérir le concours de tiers. Il peut faire distribuer aux intervenants des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge du SDIS Riviera.	<u>Article 19 Engagement de tiers et subsistance</u> Le chef d'intervention est habilité à requérir le concours de tiers. Il peut faire distribuer aux intervenants des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge du SDIS Riviera.	
<u>Article 20 Rapport d'intervention</u> Pour toute intervention, le chef d'intervention rédige un rapport. Une copie de ce rapport est transmise à l'ECA, conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.	<u>Article 20 Rapport d'intervention</u> Pour toute intervention, le chef d'intervention rédige un rapport. Une copie de ce rapport est transmise à l'ECA, conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.	
<u>Article 21 Exercice planification</u> Pour chaque année civile, l'Etat-major planifie des exercices du SDIS Riviera et soumet un tableau des exercices au Comité de direction, pour approbation. Une fois approuvé par le Comité de direction, le tableau est remis à tous les membres du SDIS Riviera, ainsi qu'à l'ECA, conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.	<u>Article 21 Tableau des exercices annuels</u> Pour chaque année civile, l'Etat-major planifie des exercices du SDIS Riviera et soumet un tableau des exercices au Comité de direction, pour approbation. Une fois approuvé par le Comité de direction, le tableau est remis à tous les membres du SDIS Riviera, ainsi qu'à l'ECA, conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.	
<u>Article 22 Prestations particulières</u> Les prestations particulières au sens de l'art. 22, al. 3 LSDIS font l'objet de l'Annexe I du présent Règlement.	<u>Article 22 Généralités</u> Les interventions du SDIS sont en principe gratuites à l'exclusion des cas prévus. Toutefois, les cas particuliers prévus à l'art. 22 al. 2 à 4 LSDIS peuvent faire l'objet d'une facturation en fonction des circonstances du sinistre.	

Règlement du 22.08.2013	Dispositions validées par le CI (16.09.2021)	Modifications proposées par le CD (25.08.2022) – (Préavis N°03ter/2021)
Article 23 Déclenchement intempestif d'un système d'alarme La participation aux frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme, au sens de l'art. 22, al. 4 LSDIS, fait l'objet de l'Annexe I du présent Règlement.	Article 23 Fixation des tarifs des frais d'intervention La participation aux frais d'intervention du SDIS Riviera fait l'objet de l'Annexe 1 du présent Règlement. Le Comité de direction propose au Conseil intercommunal de conserver ou d'adapter cette tarification au minimum une fois par législature. Le Comité de direction peut appliquer la tarification prévue à l'Annexe 1 du présent règlement pour les cas suivants : a) les frais d'intervention des sapeurs-pompiers visés à l'art. 22, al. 2, LSDIS ; b) les frais d'intervention découlant des prestations particulières au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS, dans le respect des maxima fixés à l'art. 34, al. 1, let. a) à d), RLSDIS ; c) les frais d'intervention résultant d'autres prestations particulières fournies selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS et de l'art. 34, al. 2, RLSDIS ; d) les frais d'intervention, ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers, résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS en conformité à l'art. 33 RLSDIS. Les tarifs font l'objet d'une annexe au Règlement qui entre en vigueur après son approbation par le Département en charge de la sécurité. Le Comité de direction en informe le Conseil intercommunal.	Article 23 Fixation des tarifs des frais d'intervention La participation aux frais d'intervention du SDIS Riviera fait l'objet de l'Annexe 1 du présent Règlement qui est de compétence du Conseil intercommunal. Le Comité de direction propose au Conseil intercommunal de conserver ou d'adapter cette tarification, au minimum une fois par législature. Le Comité de direction applique la tarification prévue à l'Annexe 1 du présent Règlement pour les cas suivants : a) les frais d'intervention des sapeurs-pompiers visés à l'art. 22, al. 2, LSDIS ; b) les frais d'intervention découlant des prestations particulières au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS, dans le respect des maxima fixés à l'art. 34, al. 1, let. a) à d), RLSDIS ; c) les frais d'intervention résultant d'autres prestations particulières fournies selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS et de l'art. 34, al. 2, RLSDIS ; d) les frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers, résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS en conformité à l'art. 33 RLSDIS. Les tarifs font l'objet d'une annexe au Règlement qui entre en vigueur après son approbation par le Département en charge de la sécurité. Le Comité de direction en informe le Conseil intercommunal.

Règlement du 22.08.2013	Dispositions validées par le CI (16.09.2021)	Modifications proposées par le CD (25.08.2022) – (Préavis N°03ter/2021)
Article 24 Sanctions Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent Règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire. La sanction disciplinaire peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion du SDIS Riviera. La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs. La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour éventuellement aggraver la sanction.	Article 24 Sanctions Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent Règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire. La sanction disciplinaire, communiquée par écrit, peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion du SDIS Riviera. La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs. La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour éventuellement aggraver la sanction.	
Article 25 Violation des obligations des membres du SDIS Riviera Constituent une violation des obligations des membres du SDIS Riviera notamment : - l'absence à un service, une intervention, une formation ou un exercice, sans excuse valable ou dispense selon l'art. 15 du présent Règlement; - l'abandon de poste, l'insubordination ou la désobéissance, le scandale, la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants; - la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés; - l'utilisation des équipements en dehors du service; - l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou inappropriée; - tout manquement aux obligations de l'art. 15 du présent Règlement; - tout autre comportement constitutif d'une infraction ou portant préjudice au bon fonctionnement du SDIS Riviera.	Article 25 Violation des obligations des membres du SDIS Riviera Constituent une violation des obligations des membres du SDIS Riviera notamment : - l'absence à un service, une intervention, une formation ou un exercice, sans excuse valable ou dispense selon l'art. 15 du présent Règlement; - l'abandon de poste, l'insubordination ou la désobéissance, le scandale, la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants; - la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés; - l'utilisation des équipements en dehors du service; - l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou inappropriée; - tout manquement aux obligations de l'art. 15 du présent Règlement; - tout autre comportement constitutif d'une infraction ou portant préjudice au bon fonctionnement du SDIS Riviera.	

Règlement du 22.08.2013	Dispositions validées par le CI (16.09.2021)	Modifications proposées par le CD (25.08.2022) – (Préavis N°03ter/2021)
Article 26 Mesures disciplinaires La suspension ou l'exclusion du Corps est prononcée par le Comité de direction. L'avertissement est prononcé par le Commandant du SDIS Riviera. Il peut être contesté devant le Comité de direction dans les 30 jours dès la notification du prononcé.	Article 26 Sanctions disciplinaires La suspension ou l'exclusion du Corps est prononcée par le Comité de direction. L'avertissement est prononcé par le Commandant du SDIS Riviera. Il peut être contesté devant le Comité de direction dans les 30 jours dès la notification du prononcé.	
Article 27 Entrée en vigueur Le présent Règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2014.	Article 27 Entrée en vigueur Le présent Règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité, mais au plus tôt le 1^{er} octobre 2021. L'art. 94 al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.	Article 27 Entrée en vigueur Le présent Règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité, mais au plus tôt le 1^{er} octobre 2021. L'art. 94 al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.
Article 28 Abrogation Il abroge les précédents règlements sur le service de défense contre l'incendie et secours des communes membres de l'Association Sécurité Riviera.	Article 28 Abrogation Il abroge les précédents règlements sur le service de défense contre l'incendie et secours des communes membres de l'Association Sécurité Riviera.	

Annexe I
au Règlement sur le service de
défense contre l'incendie et de
secours
SDIS Riviera

du 7 octobre 2020

ANNEXE I

sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS RIVIERA du 7 octobre 2020

Article 1 Dispositions générales

Conformément au titre V du Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours, la présente annexe établit le tarif des frais d'intervention des sapeurs-pompiers découlant de l'art. 22 de la Loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).

Article 2 Tarifs des frais d'intervention

Les tarifs applicables aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers au sens de l'art. 22, al. 2 et 3, LSDIS sont fixés comme suit :

- Il est perçu pour la : main-d'œuvre :
- | | |
|--|-------|
| a. <u>par heure effectuée par les sapeurs-pompiers</u> | CHF |
| 1. en intervention : | 80.00 |
| 2. pour le rétablissement : | 60.00 |

Il est perçu pour l'utilisation des véhicules :

- | | |
|--|-------|
| a. <u>pour les véhicules d'un poids de moins de 3,5 tonnes</u> | |
| 1. par kilomètre parcouru : | 1.00 |
| b. <u>pour les véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes</u> | |
| 1. par kilomètre parcouru : | 1.00 |
| 2. par heure de travail en stationnaire : | 50.00 |

Il est en outre perçu :

- | | |
|---|-------|
| a. pour l'usure du matériel utilisé durant l'intervention : 10 % des frais de main-d'œuvre, mais au minimum | 50.00 |
| b. pour les frais administratifs : 5 % des frais de main-d'œuvre, mais au minimum | 50.00 |
| c. pour la subsistance des sapeurs-pompiers engagés par personne et par repas | 25.00 |

Sont réservés d'autres tarifs fixés dans des législations particulières, notamment ceux figurant dans le Règlement du 17 août 2011 sur l'organisation du secours routier par les sapeurs-pompiers (ROSRSP).

Article 3 Prestations particulières

Une participation aux frais d'intervention peut être mise à la charge des personnes ~~en faveur desquelles ou~~¹ **en faveur desquelles ou**² à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière :

- | | |
|--|--------------------------------------|
| a. le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté : | CHF 5'000.00 au maximum ¹ |
| b. le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur : | CHF 2'500.00 au maximum ¹ |
| c. la recherche de personnes : | CHF 5'000.00 au maximum ¹ |
| d. les inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien : | CHF 5'000.00 au maximum ¹ |

¹ [Art. 3 : Amendement accepté en séance du CI du 16.09.2021 \(PV N° 04/2021\)](#)

² [Art. 3 : Modification le 25.08.2022 – Séance CD \(Préavis N° 03ter/2021\)](#)

D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.

Le montant facturé doit tenir compte de la durée et des forces d'interventions engagées. Il est basé sur les tarifs fixés à l'art. 2 ci-dessus et dans le respect des plafonds fixés à l'art. 34, al. 1 du Règlement d'application de la Loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 15 décembre 2010 (RLSDIS).

Article 4 Déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie

Le déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie est facturé à raison d'un forfait de CHF 1000.00 par cas conformément à l'art. 33, al. 1, RLSDIS.

Ce montant forfaitaire peut être exceptionnellement réduit ou supprimé dans le cas où un propriétaire ou l'exploitant des locaux protégés met à disposition et libère de leurs obligations professionnelles des collaborateurs, afin qu'ils puissent exercer leur activité de sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs heures de travail au sens de l'art. 33, al. 3, RLSDIS.

Article 5 Dispositions finales

La présente annexe entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité ³, ~~mais au plus tôt le 1^{er} octobre 2021.~~

Elle abroge l'Annexe I au Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours du SDIS Riviera du 22 août 2013.

Approuvé par le Comité de direction de l'Association Sécurité Riviera, dans sa séance du 25 août 2022

Le Président

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil intercommunal dans sa séance du 24 novembre 2022

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité, le

³ Art. 5 : Modification le 25.08.2022 – Séance CD (Préavis N° 03ter/2021)

Annexe I au Règlement du 22.08.2013	Dispositions validées par le CI (16.09.2021)	Modifications proposées par le CD (25.08.2022) - Préavis N°03ter/2021																
<u>Article 1 Généralités</u> Les interventions en matière de SDIS sont en règle générale gratuites, sauf pour les cas prévus selon les dispositions légales (art. 22 LSDIS).	<u>Article 1 Dispositions générales</u> Conformément au titre V du Règlement sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours, la présente annexe établit le tarif des frais d'intervention des sapeurs-pompiers découlant de l'art. 22 de la Loi du 2 mars 2010 sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours (LSDIS).																	
<u>Article 2 Système d'alarme automatique</u> Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 33 RLSDIS : a. CHF 400.00 au maximum par alarme lorsqu'il s'agit de la première alarme survenue durant l'année en cours ; b. CHF 800.00 au maximum par alarme pour la deuxième alarme survenue dans l'année civile en cours ; CHF 1'200.00 au maximum par alarme dès la troisième alarme survenue dans l'année civile en cours.	<u>Article 2 Tarifs des frais d'intervention</u> Les tarifs applicables aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers, au sens de l'art. 22, al. 2 et 3, LSDIS sont fixés comme suit : <u>Il est perçu pour la main-d'œuvre :</u> a. <u>Par heure effectuée par les sapeurs-pompiers :</u> <table><tr><td>- en intervention</td><td>CHF 80.00</td></tr><tr><td>- pour le rétablissement</td><td>CHF 60.00</td></tr></table> <u>Il est perçu pour l'utilisation des véhicules :</u> a. <u>Pour les véhicules d'un poids de moins de 3,5 tonnes :</u> <table><tr><td>- par kilomètre parcouru</td><td>CHF 1.00</td></tr></table> b. <u>Pour les véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes :</u> <table><tr><td>- par kilomètre parcouru</td><td>CHF 1.00</td></tr><tr><td>- par heure de travail en stationnaire</td><td>CHF 50.00</td></tr></table> <u>Il est en outre perçu :</u> a. <u>Pour l'usure du matériel utilisé durant l'intervention :</u> 10% des frais de main-d'œuvre, mais au minimum <table><tr><td></td><td>CHF 50.00</td></tr></table> b. <u>Pour les frais administratifs :</u> 5% des frais de main-d'œuvre, mais au minimum <table><tr><td></td><td>CHF 50.00</td></tr></table> c. <u>Pour la subsistance des sapeurs-pompiers engagés :</u> par personne et par repas <table><tr><td></td><td>CHF 25.00</td></tr></table> Sont réservés d'autres tarifs fixés dans des législations particulières notamment ceux fixés dans le Règlement du 17 août 2011 sur l'organisation du secours routier par les sapeurs-pompiers (ROSRSP).	- en intervention	CHF 80.00	- pour le rétablissement	CHF 60.00	- par kilomètre parcouru	CHF 1.00	- par kilomètre parcouru	CHF 1.00	- par heure de travail en stationnaire	CHF 50.00		CHF 50.00		CHF 50.00		CHF 25.00	
- en intervention	CHF 80.00																	
- pour le rétablissement	CHF 60.00																	
- par kilomètre parcouru	CHF 1.00																	
- par kilomètre parcouru	CHF 1.00																	
- par heure de travail en stationnaire	CHF 50.00																	
	CHF 50.00																	
	CHF 50.00																	
	CHF 25.00																	

Annexe I au Règlement du 22.08.2013	Dispositions validées par le CI (16.09.2021)	Modifications proposées par le CD (25.08.2022) - Préavis N°03ter/2021)
<u>Article 3 Prestations particulières</u> Une participation aux frais d'intervention peut être mise à la charge des personnes en faveur desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière au sens de l'article 34 RLSDIS : a. le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté : CHF 5'000.00 au maximum ; b. le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur : CHF 2'500.00 au maximum ; c. recherches de personnes : CHF 5'000.00 au maximum ; d. inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien : CHF 5'000.00 au maximum. D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances. Le montant facturé doit tenir compte de la durée et des forces d'interventions engagées.	<u>Article 3 Prestations particulières</u> Une participation aux frais d'intervention peut être mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière : a. le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté : CHF 5'000.00 au maximum b. le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur : CHF 2'500.00 au maximum c. la recherche de personnes : CHF 5'000.00 au maximum d. les inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien : CHF 5'000.00 au maximum D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances. Le montant facturé doit tenir compte de la durée et des forces d'interventions engagées. Il est basé sur les tarifs fixés à l'art. 2 ci-dessus et dans le respect des plafonds fixés à l'art. 34, al. 1 du Règlement d'application de la Loi du 2 mars 2010 sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours du 15 décembre 2010 (RLSDIS).	<u>Article 3 Prestations particulières</u> Une participation aux frais d'intervention peut être mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière : a. le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté : CHF 5'000.00 au maximum ; b. le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur : CHF 2'500.00 au maximum ; c. la recherche de personnes : CHF 5'000.00 au maximum d. les inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien : CHF 5'000.00 au maximum D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances. Le montant facturé doit tenir compte de la durée et des forces d'interventions engagées. Il est basé sur les tarifs fixés à l'art. 2 ci-dessus et dans le respect des plafonds fixés à l'art. 34, al. 1 du Règlement d'application de la Loi du 2 mars 2010 sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours du 15 décembre 2010 (RLSDIS).

Annexe I au Règlement du 22.08.2013	Dispositions validées par le CI (16.09.2021)	Modifications proposées par le CD (25.08.2022) - Préavis N°03ter/2021)
	<u>Article 4</u> Déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie Le déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie est facturé à raison d'un forfait de CHF 1000.00 par cas conformément à l'art. 33, al. 1, RLSDIS. Ce montant forfaitaire peut être exceptionnellement réduit ou supprimé dans le cas où un propriétaire ou l'exploitant des locaux protégés met à disposition et libère de leurs obligations professionnelles des collaborateurs, afin qu'ils puissent exercer leur activité de sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs heures de travail au sens de l'art. 33, al. 3, RLSDIS.	
	<u>Article 5</u> Dispositions finales La présente annexe entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité mais au plus tôt le 1^{er} octobre 2021. Elle abroge l'annexe I au Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours du SDIS Riviera du 22 août 2013.	<u>Article 5</u> Dispositions finales La présente annexe entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité mais au plus tôt le 1^{er} octobre 2021. Elle abroge l'Annexe I au Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours du SDIS Riviera du 22 août 2013.

Règlement sur le service des taxis de l'ASR

Rapport de la commission

Monsieur le Président, Mesdames les conseillères et Messieurs les conseillers, la Commission s'est réunie le 25 octobre 2022 à la salle du Comité de Direction, rue du Lac 118, 1815 Clarens pour l'étude du préavis N° 06/2022. L'assemblée, dont tous les commissaires étaient présents, était composée comme suit :

Commissaires	ASR	CoDir
Jacques Keller (Corsier) – <i>président/rapporteur</i>	Fridiric Pilloud (ASR, Directeur ASR)	Bernard Degex
Rodrigo Leal (Jogny)	Sebastien Piu (ASR, Chef SG)	Yves Genton
Alain Ciocca (Corseaux)	Veronique Egnersson (ASR, Resp adj OCM)	Christian Kaelin
Philippe Verdan (Chardonne)		Alexandre Melchior
Melanie Wunderlin (Blonay)		Arnaud Rey-Lessorr
Jean-Etienne Holzeisen (La Tour de Peilz)		Yves Genton
Denis Champier (La Tour de Peilz)		Dominique Pittet
Laetitia Sivi (Montreux)		
Mario Gori (Montreux)		
Béatrice Tisserand (Montreux)		
Guillaume Augnet (Veytaux)		
Yvan Cornu (Vevey)		
Muriel Higby-Schmidt (Vevey)		
Cedric Busy (Vevey)		

Les points qui ont été relevés, ont tous été adressés dans la communication N° 09/2022, et incorporés dans une proposition de règlement révisé. Ainsi la commission a voté unanimement (avec une abstention) en faveur du nouveau règlement.

De plus la commission a reçu des clarifications sur les questions comme suit :

- Question générale : est-ce que les véhicules de transport avec chauffeur (VTC) ne devraient pas être inclus et gouvernés par ce règlement communal ?

Réponse : Non. Les VTC sont soumis à un règlement cantonal, quant aux taxis, ils sont gouvernés par un règlement communal tel que proposé.

- ART 5-3 : pourquoi le nouveau règlement limite le nombre maximal 'd'autorisation à 50 (sans place de stationnement)', et à 30 (avec place stationnement taxi) ? comment est-on arrivé à ces limites ?

Réponse : Actuellement, il y a 60 (sans-) et 29 taxis (avec stationnement). Alors que la limitation des concessions avec stationnement reste quasiment inchangé à 30, la réduction de 60 à 50

concessions trouve son raisonnement dans le fait que les transports publics prennent de plus en plus d'importance, nécessitant de réduire le nombre de véhicules accédant la voie des bus afin de maintenir un trafic fluide ; cette limitation permet aussi, en accord avec l'association des taxis, une meilleure sélection, ce qui professionnaliserait le domaine des taxis.

- ART 6 : l'attribution d'une concession sur 10ans avec parking taxi, n'était-elle pas trop longue ? N'aurait-elle pas dû être alignée avec les 5 ans d'une concession sans parking ?

Réponse : En effet, dans la perspective des évolutions économiques de plus en plus rapides 10ans peut sembler long. Mais dans l'optique d'un rendement sur l'investissement pour un taxi, qui requiert un niveau de professionnalisme élevé, 10 ans était recommandé par l'association des taxis, qui s'est avérée juste dans le passé. Dans cette même optique d'apporter une stabilité dans le domaine des taxis, ce règlement propose d'étendre la concession taxi sans stationnement de 1 à 5 ans, mais réduisant le nombre de concessions de 60 à 50.

- ART 7 : <<....pour obtenir une concession on doit être âgé de moins de 75 ans révolus...>> N'est-ce là pas un âge trop élevé pour exercer une fonction publique ?

Réponse : L'ancien règlement n'avait pas de limite d'âge. Il a été alors souhaité par l'association des taxis de mettre une limite qui compléterait les contraintes prescrites par le permis de conduire et l'autorisation cantonale de chauffeur.

Nous remercions le personnel de l'ASR pour leur travail, l'accueil et les explications données concernant l'objet de ce préavis.

CONCLUSIONS

Ainsi, eu égard à ce qui précède, c'est à la quasi-unanimité des membres de la Commission je vous prie, Monsieur le Président, Mesdames les conseillères et Messieurs les conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

- Vu le préavis N° 06/2022 du Comité de direction du 25 août 2022 relatif au nouveau Règlement sur le service des taxis de l'Association de communes Sécurité Riviera,
- Vu la communication N° 09/2022 du Comité de direction au Conseil intercommunal,
- Vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

décide

d'adopter ce nouveau Règlement sur le service des taxis de l'Association de communes Sécurité Riviera dans sa nouvelle teneur, conformément aux éléments mentionnés ci-dessus.

Le président-rapporteur

Jacques Keller

CONSEIL INTERCOMMUNAL

COMMUNICATION N° 09/2022
du Comité de direction
AU CONSEIL INTERCOMMUNAL SÉCURITÉ RIVIERA
relative au Préavis N° 06/2022
(Nouveau Règlement sur le service des taxis
de l'Association Sécurité Riviera)

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Le Comité de direction, dans sa séance du 25 août 2022, a validé le nouveau Règlement sur le service des taxis de l'Association Sécurité Riviera (ci-après : le Règlement).

Ce préavis a été soumis, pour approbation, au Conseil intercommunal lors de sa séance du 22 septembre 2022 ; une commission *ad hoc* a été désignée pour l'examiner. Elle s'est réunie le mardi 25 octobre 2022. A cette occasion, différents points ont été relevés.

Dans le but de pouvoir y répondre et adopter ce préavis dans les meilleurs délais, nous vous communiquons les éléments suivants :

1. Préambule

La Loi cantonale sur l'exercice des activités économiques (LEAE) a fait l'objet de modifications, entrées en vigueur le 1^{er} février 2020. Ces modifications ont engendré la nécessité de réviser totalement l'actuel Règlement sur le service des taxis de l'Association Sécurité Riviera du 14 mars 2013.

C'est aux fins de s'adapter aux nouvelles réalités économiques que la LEAE a été modifiée. En effet, jusque-là, le Canton de Vaud n'avait pas établi de règles spécifiques en matière de transport de personnes à titre professionnel. Les communes étaient compétentes pour légiférer et les règlements émis ne concernaient que le service des taxis, à l'exclusion de toute autre forme de transport de personnes à titre professionnel (par exemple : chauffeurs UBER).

Les nouvelles dispositions de la LEAE, soit les articles 62a à 62h impactent donc directement ce champ d'activité. L'Association de communes Sécurité Riviera (ci-après : ASR) doit ainsi également adapter sa réglementation en la matière, notamment son Règlement sur le service des taxis du 14 mars 2013.

La commission ad hoc, nommée par le Conseil intercommunal, est chargée de présenter un rapport à cet effet. Elle a relevé quelques points impliquant des corrections de forme. Elle a, en outre, souhaité une reformulation du contenu de l'article 5 du Règlement, particulièrement en vue de distinguer la notion de concession de celle, plus générale, d'autorisation.

2. But de la présente communication relative au Préavis N°06/2022

La présente communication a pour objectif :

- de corriger la faute de frappe s'étant glissée dans le titre du Chapitre II du Règlement : « *CONCESSIONS* » et non « *CONCERSSIONS* » ;
- de reformuler le contenu de l'article 5 du Règlement ;
- de compléter l'article 6 alinéa 1^{er} du Règlement, en explicitant l'abréviation « *LMI* » : Loi fédérale sur le marché intérieur du 6 octobre 1995 ;

- de compléter la partie finale de l'article 8, alinéa 2, chiffre 2 du Règlement, en y ajoutant les termes « *dont le niveau sera déterminé dans les Prescriptions d'application du présent Règlement* » ;
- de modifier l'article 34 du Règlement, en remplaçant le terme « *communal* » par « *intercommunal* » ;
- de modifier l'article 41 du Règlement, en remplaçant, à son alinéa 3, le terme « *autorisation* » par « *concession* » et préciser qu'il s'agit de concessions « *avec permis de stationnement* ». Dans cette même disposition, la fermeture de parenthèses qui y figure par erreur sera retirée et le chiffre « 4 », figurant au début de son alinéa 4 sera mis en exposant.

3. Libellé des articles du Règlement sur le service des taxis ayant subi une modification

Proposition de modification du titre du Chapitre II :

Dispositions validées par le CD (25.08.2022)	Modifications proposées par le CD (31.10.2022)
CHAPITRE II - CONCESSIONS	CHAPITRE II - CONCESSIONS

Proposition de modifications de l'article 5 :

Dispositions validées par le CD (25.08.2022)	Modifications proposées par le CD (31.10.2022)
<u>Art. 5</u> Droit d'usage accru du domaine public ¹ Pour bénéficier de l'usage accru du domaine public sur le territoire de l'Association de communes Sécurité Riviera (ci-après ASR), il faut obtenir une concession de taxi. ² Les concessions sont délivrées par le Comité de direction aux entreprises individuelles ou collectives. Elles donnent le droit d'obtenir une ou plusieurs autorisations avec ou sans permis de stationnement. Elles sont attribuées pour partie à des entreprises collectives exploitant plusieurs autorisations, pour partie à des entreprises individuelles n'ayant qu'une seule autorisation.	<u>Art. 5</u> Droit d'usage accru du domaine public ¹ Pour bénéficier de l'usage accru du domaine public sur le territoire de l'Association de communes Sécurité Riviera (ci-après ASR), il faut obtenir une concession de taxi. ² Les concessions sont délivrées par le Comité de direction aux entreprises individuelles ou collectives et sont assorties d'une place de stationnement et du droit d'usage des voies de bus ou uniquement du droit d'usage des voies de bus. Elles sont attribuées pour partie à des entreprises collectives exploitant plusieurs concessions, pour partie à des entreprises individuelles n'ayant qu'une seule concession.

Le Comité de direction est compétent pour fixer le nombre d'autorisations avec et sans permis de stationnement dévolues à chaque catégorie d'exploitants. Dans son examen, il veillera à ce que la répartition des autorisations entre les entreprises collectives et individuelles respecte un équilibre en fonction des rôles respectifs des unes et des autres. ³ <i>Le nombre maximal d'autorisations est limité à :</i> – 30 avec stationnement – 50 sans stationnement En vue d'assurer un bon fonctionnement du service de taxis, par une utilisation optimale du domaine public et, en vue de garantir la sécurité publique, le Comité de direction ne délivre pas de nouvelle concession tant que le nombre de permis déjà délivrés est égal au nombre maximal déterminé ci-dessus. ⁴ La concession avec permis de stationnement donne le droit de procéder au transport de personnes, de stationner sur les emplacements du domaine public désignés à cet effet par le Comité de direction, d'utiliser l'enseigne « Taxi » et d'emprunter les voies réservées aux bus conformément à l'article 74b de l'OSR et qui sont spécifiquement ouvertes à la circulation des taxis. ⁵ La concession sans permis de stationnement donne le droit de procéder au transport de personnes, d'utiliser l'enseigne « taxi » et d'emprunter les voies réservées au bus conformément à l'article 74b de l'OSR et qui sont spécifiquement ouvertes à la circulation des taxis. ⁶ Une entreprise individuelle ne peut disposer de plus d'une concession de taxi. Une entreprise collective ne peut disposer de plus de six concessions de taxi, dont au maximum 3 avec permis de stationnement sur le territoire des communes de l'Association Sécurité Riviera. ⁷ Pour les personnes morales, la concession est délivrée à la personne physique responsable de la direction de l'entreprise.	Le Comité de direction est compétent pour fixer le nombre de concessions avec ou sans permis de stationnement dévolues à chaque catégorie d'exploitants. Dans son examen, il veillera à ce que la répartition des concessions entre les entreprises collectives et individuelles respecte un équilibre en fonction des rôles respectifs des unes et des autres. ³ <i>Le nombre maximal de concessions est limité à :</i> – 30 avec stationnement – 50 sans stationnement En vue d'assurer un bon fonctionnement du service de taxis, par une utilisation optimale du domaine public et, en vue de garantir la sécurité publique, le Comité de direction ne délivre pas de nouvelle concession tant que le nombre de permis déjà délivrés est égal au nombre maximal déterminé ci-dessus. ⁴ La concession avec permis de stationnement donne le droit de procéder au transport de personnes, de stationner sur les emplacements du domaine public désignés à cet effet par le Comité de direction, d'utiliser l'enseigne « Taxi » et d'emprunter les voies réservées aux bus conformément à l'article 74b de l'OSR et qui sont spécifiquement ouvertes à la circulation des taxis. ⁵ La concession sans permis de stationnement donne le droit de procéder au transport de personnes, d'utiliser l'enseigne « Taxi » et d'emprunter les voies réservées au bus conformément à l'article 74b de l'OSR et qui sont spécifiquement ouvertes à la circulation des taxis. ⁶ Une entreprise individuelle ne peut disposer de plus d'une concession de taxi. Une entreprise collective ne peut disposer de plus de six concessions de taxi, dont au maximum 3 avec permis de stationnement sur le territoire des communes de l'Association Sécurité Riviera. ⁷ Pour les personnes morales, la concession est délivrée à la personne physique responsable de la direction de l'entreprise.
---	---

Elle ne peut obtenir une autorisation de taxi que si son titulaire n'a aucun lien juridique, économique ou en raison de l'identité de tout ou partie de ses dirigeants, actionnaires, associés etc., avec une autre personne morale ou physique qui bénéficie déjà d'une concession en vertu du présent Règlement.	Elle ne peut obtenir une telle concession que si son titulaire n'a aucun lien juridique, économique ou en raison de l'identité de tout ou partie de ses dirigeants, actionnaires, associés, etc., avec une autre personne morale ou physique qui bénéficie déjà d'une concession en vertu du présent Règlement.
---	--

Proposition de modifications de l'article 6 :

Dispositions validées par le CD (25.08.2022)	Modifications proposées par le CD (31.10.2022)
<u>Art. 6</u> Procédure d'appel d'offres ¹ L'attribution des concessions est soumise à une procédure d'appel d'offres au sens de l'article 2 al. 7 LMI. ² La procédure se déroule selon les principes de la non-discrimination, de la transparence et de l'égalité de traitement. ³ Le Comité de direction définit les critères de sélection de l'appel d'offres ; chaque critère permettra aux candidats d'obtenir un certain nombre de points. La ou les concessions sont octroyées au(x) candidat(s) ayant obtenu le plus de points dans chaque catégorie (art. 5 al. 2). ⁴ La concession avec permis de stationnement est délivrée pour une période de dix ans. Elle prend effet le 1er janvier et vient à échéance le 31 décembre de la dixième année. ⁵ La concession sans permis de stationnement est délivrée pour une période de cinq ans. ⁶ A l'échéance de ces périodes, l'attribution des concessions est soumise à une nouvelle procédure d'appel d'offres.	<u>Art. 6</u> Procédure d'appel d'offres ¹ L'attribution des concessions est soumise à une procédure d'appel d'offres au sens de l'article 2 alinéa 7 de la Loi fédérale sur le marché intérieur du 6 octobre 1995. ² La procédure se déroule selon les principes de la non-discrimination, de la transparence et de l'égalité de traitement. ³ Le Comité de direction définit les critères de sélection de l'appel d'offres : chaque critère permettra aux candidats d'obtenir un certain nombre de points. La ou les concessions sont octroyées au(x) candidat(s) ayant obtenu le plus de points dans chaque catégorie (art. 5 al. 2). ⁴ La concession avec permis de stationnement est délivrée pour une période de dix ans. Elle prend effet le 1er janvier et vient à échéance le 31 décembre de la dixième année. ⁵ La concession sans permis de stationnement est délivrée pour une période de cinq ans. ⁶ A l'échéance de ces périodes, l'attribution des concessions est soumise à une nouvelle procédure d'appel d'offres.

Proposition de modifications de l'article 8 :

Dispositions validées par le CD (25.08.2022)	Modifications proposées par le CD (31.10.2022)
<u>Art. 8 Conditions d'octroi</u> ¹ Le chauffeur, qui se propose de conduire un taxi sur le territoire des communes de l'ASR doit, par l'intermédiaire de son employeur, obtenir, au préalable, l'autorisation du Chef des Services généraux ou de l'OCM. La demande est adressée au moyen du formulaire officiel mis à disposition par l'autorité. ² <i>Pour obtenir une telle autorisation, il faut :</i> 1. être titulaire de l'autorisation cantonale de transporter des personnes à titre professionnel ; 2. faire preuve de connaissances suffisantes de la langue française ; 3. réussir un examen portant sur les connaissances topographiques, sur le cadre légal communal ainsi que sur les règles relatives à la durée du travail et du repos des chauffeurs professionnels ; 4. n'avoir aucune condamnation à raison d'infractions pénales graves et intentionnelles protégeant contre l'intégrité physique ou sexuelle, d'infractions à la LFStup, d'infraction à la législation sur la circulation routière. ³ Si les conditions ci-dessus sont remplies, l'OCM accorde l'autorisation et remet au requérant un carnet de conducteur valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. ⁴ Une demande écrite, au moyen du formulaire officiel, doit être déposée, par l'intermédiaire de son employeur, auprès de l'OCM, avant le 1er novembre, en vue du renouvellement annuel de l'autorisation. ⁵ Le conducteur à titre accessoire doit pouvoir attester en tout temps que chacun de ses employeurs est informé de son activité de conducteur de taxi.	<u>Art. 8 Conditions d'octroi</u> ¹ Le chauffeur, qui se propose de conduire un taxi sur le territoire des communes de l'ASR doit, par l'intermédiaire de son employeur, obtenir, au préalable, l'autorisation du Chef des Services généraux ou de l'OCM. La demande est adressée au moyen du formulaire officiel mis à disposition par l'autorité. ² <i>Pour obtenir une telle autorisation, il faut :</i> 1. être titulaire de l'autorisation cantonale de transporter des personnes à titre professionnel ; 2. faire preuve de connaissances suffisantes de la langue française, dont le niveau sera déterminé dans les Prescriptions d'application du présent Règlement ; 3. réussir un examen portant sur les connaissances topographiques, sur le cadre légal communal ainsi que sur les règles relatives à la durée du travail et du repos des chauffeurs professionnels ; 4. n'avoir aucune condamnation à raison d'infractions pénales graves et intentionnelles protégeant contre l'intégrité physique ou sexuelle, d'infractions à la LFStup, d'infraction à la législation sur la circulation routière. ³ Si les conditions ci-dessus sont remplies, l'OCM accorde l'autorisation et remet au requérant un carnet de conducteur valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. ⁴ Une demande écrite, au moyen du formulaire officiel, doit être déposée, par l'intermédiaire de son employeur, auprès de l'OCM, avant le 1er novembre, en vue du renouvellement annuel de l'autorisation. ⁵ Le conducteur à titre accessoire doit pouvoir attester en tout temps que chacun de ses employeurs est informé de son activité de conducteur de taxi.

⁶ Le Chef des Services généraux peut refuser l'autorisation à un conducteur à titre accessoire lorsque l'exercice de cette activité pourrait lui provoquer un surcroît de fatigue tel qu'il en résulterait un danger pour la sécurité des clients, des tiers et des conducteurs. ⁷ Le conducteur à titre accessoire doit respecter les dispositions fédérales de l'OTR2 (Ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes du 6 mai 1981). L'OCM détermine le nombre maximal d'heures durant lesquelles, le conducteur à titre accessoire est autorisé à exercer la profession de conducteur auxiliaire de taxi.	⁶ Le Chef des Services généraux peut refuser l'autorisation à un conducteur à titre accessoire lorsque l'exercice de cette activité pourrait lui provoquer un surcroît de fatigue tel qu'il en résulterait un danger pour la sécurité des clients, des tiers et des conducteurs. ⁷ Le conducteur à titre accessoire doit respecter les dispositions fédérales de l'OTR2 (Ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes du 6 mai 1981). L'OCM détermine le nombre maximal d'heures durant lesquelles, le conducteur à titre accessoire est autorisé à exercer la profession de conducteur auxiliaire de taxi.
--	--

Proposition de modifications de l'article 34 :

Dispositions validées par le CD (25.08.2022)	Modifications proposées par le CD (31.10.2022)
<u>Art. 34</u> Périmètre de limitation des tarifs ¹ Le Comité de direction définit le périmètre de limitation de tarifs par des panneaux « Limite de tarifs » installés aux frontières du territoire communal.	<u>Art. 34</u> Périmètre de limitation des tarifs ¹ Le Comité de direction définit le périmètre de limitation de tarifs par des panneaux « Limite de tarifs » installés aux frontières du territoire intercommunal.

Proposition de modifications de l'article 41 :

Dispositions validées par le CD (25.08.2022)	Modifications proposées par le CD (31.10.2022)
<u>Art. 41</u> Adaptation aux nouvelles dispositions ¹ Les anciennes autorisations de taxi avec permis de stationnement restent valables jusqu'à leur révocation, retrait ou extinction, mais au plus tard au terme des 10 ans de la durée de la concession, conformément à l'article 6 des présentes dispositions. ² Les chauffeurs titulaires d'un carnet de conducteur renouvelé depuis 2015 ne sont pas tenus de passer l'examen de conducteur mentionné à l'art. 8, al. 2.	<u>Art. 41</u> Adaptation aux nouvelles dispositions ¹ Les anciennes autorisations de taxi avec permis de stationnement restent valables jusqu'à leur révocation, retrait ou extinction, mais au plus tard au terme des 10 ans de la durée de la concession, conformément à l'article 6 des présentes dispositions. ² Les chauffeurs titulaires d'un carnet de conducteur renouvelé depuis 2015 ne sont pas tenus de passer l'examen de conducteur mentionné à l'art. 8, al. 2.

³ L'entreprise, au bénéfice de six autorisations de taxi à l'entrée en vigueur du présent Règlement, ne disposera que de trois autorisations, au terme de leur période de validité de 10 ans), conformément aux articles 5, al. 6 et art. 6, al. 4. 4 Les nouvelles concessions de taxi sans permis de stationnement seront mises au concours dans un délai de 6 mois dès l'entrée en vigueur du présent règlement.	³ L'entreprise, au bénéfice de six concessions avec permis de stationnement à l'entrée en vigueur du présent Règlement, ne disposera que de trois concessions avec permis de stationnement au terme de leur période de validité de 10 ans), conformément aux articles 5, al. 6 et art. 6, al. 4. ⁴ Les nouvelles concessions de taxi sans permis de stationnement seront mises au concours dans un délai de 6 mois dès l'entrée en vigueur du présent règlement.
---	--

Nous espérons ainsi avoir apporté les précisions utiles et nous nous tenons à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Ainsi adopté, le 31 octobre 2022.

COMITE DE DIRECTION

Le Président


Bernard Degex



Le Secrétaire


Frédéric Pilloud

CONSEIL INTERCOMMUNAL

Préavis N° 06/2022 – Nouveau Règlement sur le service des taxis de l'Association Sécurité Riviera

Amendement du Comité de direction

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers intercommunaux,

Le Conseil intercommunal Sécurité Riviera

Vu le préavis No 06/2022 du Comité de direction du 25 août 2022 relatif au nouveau Règlement sur le service des taxis de l'Association de communes Sécurité Riviera,

Vu la communication N° 09/2022 du Comité de direction au Conseil intercommunal,

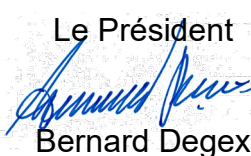
Vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour,

décide

- d'adopter le nouveau Règlement sur le service des taxis de l'Association de communes Sécurité Riviera dans sa nouvelle teneur, conformément aux éléments mentionnés ci-dessus.

COMITE DE DIRECTION

Le Président



Bernard Degex



Le Secrétaire



Frédéric Pilloud

Clarens, le 28 octobre 2022

RÈGLEMENT SUR LE SERVICE DES TAXIS DE L'ASSOCIATION SÉCURITÉ RIVIERA

DU ...

REGLEMENT SUR LE SERVICE DES TAXIS DE L'ASSOCIATION SECURITE RIVIERA

du ...

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 (OSR),

Vu les dispositions de l'Ordonnance du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR2),

Vu les dispositions de l'Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV),

Vu la loi sur les activités économiques du 31 mai 2005 (LEAE),

Vu le règlement sur le transport de personnes à titre professionnel du 11 décembre 2019 (RTTP),

Vu la loi sur la circulation routière du 25 novembre 1974 (LVCR),

Vu les dispositions des art. 1, 5 et 13 de l'Ordonnance du 18 octobre 2000 sur le registre automatisé des mesures administratives (Ordonnance registre ADMAS),

Vu les dispositions de l'art. 92 du Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera (ci-après RGPI).

CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But

¹ Le présent Règlement et ses prescriptions d'application régissent le service des taxis sur le territoire des Communes membres de l'Association Sécurité Riviera.

² Il règle l'obtention des autorisations nécessaires pour les entreprises de transport et les chauffeurs qui entendent offrir ce service ainsi que les exigences techniques applicables aux véhicules dédiés.

Art. 2 Champ d'application personnel

¹ Sont soumis[es] au présent Règlement et à ses dispositions d'application, les entreprises offrant un service de taxi (au sens de l'art. 74a al. 2 LEAE), les titulaires de concession(s) et leurs chauffeurs.

² Les dispositions des articles 5, 16, 22, 24 al. 1, 25, 30, 31 al. 2, 32 du présent Règlement sont applicables également aux entreprises externes aux Communes membres de l'Association Sécurité Riviera lors de courses effectuées sur le territoire de celle-ci.

Art. 3 Définitions

- ¹ *Est réputé chauffeur*, toute personne pratiquant le transport professionnel de personnes au sens de l'article 3 al. 1 OTR2, au bénéfice d'une autorisation cantonale.
- ² *Est réputée entreprise de transport*, toute personne physique ou morale ayant son siège en Suisse, qui offre un service de transport de personnes à titre professionnel au sens du droit fédéral dans le but de réaliser un profit économique régulier au moyen de taxis.
- ³ *Est réputée entreprise individuelle de taxi*, celle qui est exploitée par une personne physique seule ou en société simple, avec un ou plusieurs chauffeurs, au moyen d'un véhicule ou de deux véhicules avec plaques interchangeable. Une personne morale, qui ne dispose que d'un véhicule ou de deux véhicules avec plaques interchangeables est considérée comme entreprise individuelle.
- ⁴ *Est réputée entreprise collective de taxis*, celle qui est exploitée par une personne physique ou morale, qui emploie un ou plusieurs chauffeur(s) en qualité de salarié(s) et dispose d'au moins deux autorisations de taxis pour des véhicules immatriculés séparément.
- ⁵ *Est considéré comme titulaire d'une concession*, la personne physique d'une entreprise individuelle, d'une société simple ou d'une personne morale qui s'est vu délivrer une ou plusieurs concessions de taxi par le Comité de direction.
- ⁶ *Est considéré comme conducteur à titre accessoire*, la personne qui entend exercer l'activité de conducteur de taxi(s) occasionnellement, accessoirement à une autre activité ou en exerçant l'activité de chauffeur pratiquant le transport de personnes à titre professionnel pour plusieurs entreprises individuelles ou collectives.
- ⁷ *Est considéré comme client*, toute personne qui a recours au service des taxis.

Art. 4 Autorité compétente

- ¹ Le Comité de direction de Sécurité Riviera (ci-après le Comité de direction) est chargé de l'application du présent Règlement.
- ² Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le présent Règlement, il en arrête les prescriptions d'application.
- ³ Il peut déléguer tout ou partie de ses compétences au Chef des Services généraux de Sécurité Riviera (ci-après Chef des Services généraux) ainsi qu'à l'Office du commerce et des manifestations (ci-après l'OCM).
- ⁴ La Police cantonale du commerce (ci-après l'autorité d'application) exerce les compétences octroyées au Département en charge de l'application en matière de transport de personnes à titre professionnel.

CHAPITRE II - CONCESSIONS

Art. 5 Droit d'usage accru du domaine public

- ¹ Pour bénéficier de l'usage accru du domaine public sur le territoire de l'Association de communes Sécurité Riviera (ci-après ASR), il faut obtenir une concession de taxi.
- ² Les concessions sont délivrées par le Comité de direction aux entreprises individuelles ou collectives et sont assorties d'une place de stationnement et du droit d'usage des voies de bus ou uniquement du droit d'usage des voies de bus.

Elles sont attribuées pour partie à des entreprises collectives exploitant plusieurs concessions, pour partie à des entreprises individuelles n'ayant qu'une seule concession. Le Comité de direction est compétent pour fixer le nombre de concessions avec ou sans permis de stationnement dévolues à chaque catégorie d'exploitants. Dans son examen, il veillera à ce que la répartition des concessions entre les entreprises collectives et individuelles respecte un équilibre en fonction des rôles respectifs des unes et des autres.

³ *Le nombre maximal de concessions est limité à :*

- 30 avec stationnement
- 50 sans stationnement

En vue d'assurer un bon fonctionnement du service de taxis, par une utilisation optimale du domaine public et, en vue de garantir la sécurité publique, le Comité de direction ne délivre pas de nouvelle concession tant que le nombre de permis déjà délivrés est égal au nombre maximal déterminé ci-dessus.

⁴ La concession avec permis de stationnement donne le droit de procéder au transport de personnes, de stationner sur les emplacements du domaine public désignés à cet effet par le Comité de direction, d'utiliser l'enseigne « Taxi » et d'emprunter les voies réservées aux bus conformément à l'article 74b de l'OSR et qui sont spécifiquement ouvertes à la circulation des taxis.

⁵ La concession sans permis de stationnement donne le droit de procéder au transport de personnes, d'utiliser l'enseigne « Taxi » et d'emprunter les voies réservées au bus conformément à l'article 74b de l'OSR et qui sont spécifiquement ouvertes à la circulation des taxis.

⁶ Une entreprise individuelle ne peut disposer de plus d'une concession de taxi. Une entreprise collective ne peut disposer de plus de six concessions de taxi, dont au maximum 3 avec permis de stationnement sur le territoire des communes de l'Association Sécurité Riviera.

⁷ Pour les personnes morales, la concession est délivrée à la personne physique responsable de la direction de l'entreprise. Elle ne peut obtenir une telle concession que si son titulaire n'a aucun lien juridique, économique ou en raison de l'identité de tout ou partie de ses dirigeants, actionnaires, associés etc, avec une autre personne morale ou physique qui bénéficie déjà d'une concession en vertu du présent Règlement.

Art. 6 Procédure d'appel d'offres

¹ L'attribution des concessions est soumise à une procédure d'appel d'offres au sens de l'article 2 alinéa 7 de la Loi fédérale sur le marché intérieur du 6 octobre 1995.

² La procédure se déroule selon les principes de la non-discrimination, de la transparence et de l'égalité de traitement.

³ Le Comité de direction définit les critères de sélection de l'appel d'offres ; chaque critère permettra aux candidats d'obtenir un certain nombre de points. La ou les concessions sont octroyées au(x) candidat(s) ayant obtenu le plus de points dans chaque catégorie (art. 5 al. 2).

⁴ La concession avec permis de stationnement est délivrée pour une période de dix ans. Elle prend effet le 1^{er} janvier et vient à échéance le 31 décembre de la dixième année.

⁵ La concession sans permis de stationnement est délivrée pour une période de cinq ans.

⁶ A l'échéance de ces périodes, l'attribution des concessions est soumise à une nouvelle procédure d'appel d'offres.

Art. 7 Conditions d'octroi, intransmissibilité et condition d'usage

¹ Pour obtenir une concession sur le territoire de l'ASR, il faut remplir les conditions suivantes :

- a) Être au bénéfice d'un carnet de conducteur délivré par l'ASR au sens du présent Règlement depuis trois ans au moins et attester d'une durée de travail régulière et effective de 150 jours par an ;
- b) disposer sur le territoire de l'ASR d'emplacements suffisants pour stationner les véhicules ; le Comité de direction peut toutefois accorder une dérogation lorsque le candidat a élu domicile en dehors de l'ASR ;
- c) Être âgé de moins de 75 ans révolus.

¹ Les concessions sont personnelles et intransmissibles.

² Les titulaires d'une concession de taxi sont tenus de respecter les conditions imposées par cette dernière.

³ Le titulaire, personne physique, d'une entreprise individuelle ou collective doit conduire personnellement et de manière effective son véhicule.

⁴ Le titulaire, personne physique, d'une entreprise individuelle ou collective peut être dispensé, par le Chef des Services généraux, de l'obligation de conduire personnellement et de façon régulière un taxi, pour cause médicale ou d'invalidité.

⁵ En cas de faillite du titulaire, personne physique, d'une personne morale ou d'une entreprise individuelle, la concession doit être immédiatement restituée au Comité de direction qui la soumettra à une nouvelle procédure d'appel d'offres.

SECTION 2 – AUTORISATION DE CONDUIRE UN TAXI

Art. 8 Conditions d'octroi

¹ Le chauffeur, qui se propose de conduire un taxi sur le territoire des communes de l'ASR doit, par l'intermédiaire de son employeur, obtenir, au préalable, l'autorisation du Chef des Services généraux ou de l'OCM. La demande est adressée au moyen du formulaire officiel mis à disposition par l'autorité.

² Pour obtenir une telle autorisation, il faut :

- 1. être titulaire de l'autorisation cantonale de transporter des personnes à titre professionnel ;
- 2. faire preuve de connaissances suffisantes de la langue française, dont le niveau sera déterminé dans les Prescriptions d'application du présent Règlement ;
- 3. réussir un examen portant sur les connaissances topographiques, sur le cadre légal communal ainsi que sur les règles relatives à la durée du travail et du repos des chauffeurs professionnels ;
- 4. n'avoir aucune condamnation à raison d'infractions pénales graves et intentionnelles protégeant contre l'intégrité physique ou sexuelle, d'infractions à la LFStup, d'infraction à la législation sur la circulation routière.

³ Si les conditions ci-dessus sont remplies, l'OCM accorde l'autorisation et remet au requérant un carnet de conducteur valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

⁴ Une demande écrite, au moyen du formulaire officiel, doit être déposée, par l'intermédiaire de son employeur, auprès de l'OCM, avant le 1^{er} novembre, en vue du renouvellement annuel de l'autorisation.

⁵ Le conducteur à titre accessoire doit pouvoir attester en tout temps que chacun de ses employeurs est informé de son activité de conducteur de taxi.

- ⁶ Le Chef des Services généraux peut refuser l'autorisation à un conducteur à titre accessoire lorsque l'exercice de cette activité pourrait lui provoquer un surcroît de fatigue tel qu'il en résulterait un danger pour la sécurité des clients, des tiers et des conducteurs.
- ⁷ Le conducteur à titre accessoire doit respecter les dispositions fédérales de l'OTR2 (Ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes du 6 mai 1981). L'OCM détermine le nombre maximal d'heures durant lesquelles, le conducteur à titre accessoire est autorisé à exercer la profession de conducteur auxiliaire de taxi.

CHAPITRE III – ADMISSION DES VEHICULES

Art. 9 Autorisation

- ¹ Aucun véhicule ne peut être affecté, même temporairement, à un service de taxi sans une autorisation préalable délivrée par l'OCM.

Art. 10 Conditions d'octroi

- ¹ L'entreprise qui veut affecter un véhicule à un service de taxi, même temporairement, adresse à l'OCM une demande écrite et produit une copie du permis de circulation du véhicule, le certificat de conformité du tachygraphe et le certificat d'étalonnage du taximètre d'un installateur selon le tarif appliqué qui ne doit pas être supérieur au tarif officiel édicté par le Comité de direction.
- ² *L'autorisation est délivrée à condition que le véhicule soit : valablement immatriculé, affecté au transport professionnel de personnes (art. 80 al. 2 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976, OAC) et en parfait état.*
- ³ Les véhicules doivent avoir au minimum 4 portes et un accès aisé aux sièges arrière.
- ⁴ Les véhicules doivent être équipés d'un taximètre, d'un tachygraphe et d'une enseigne lumineuse « Taxi » fixée sur le toit du véhicule de manière visible.

Art. 11 Affichage de l'autorisation de taxi

- ¹ L'autorisation de taxi, délivrée par l'ASR et, comportant la date d'échéance de l'autorisation, le nom du titulaire, le nom de l'entreprise ainsi que le n° de plaque du véhicule, est fixée à l'intérieur du taxi, de manière aisément visible de l'extérieur. Elle doit être enlevée si le véhicule n'est plus utilisé pour le service de taxi.
- ² Toute reproduction de cette autorisation de taxi est absolument interdite.

Art. 12 Conditions de remplacement d'un véhicule

- ¹ Un véhicule au bénéfice d'une autorisation de taxi ne peut être remplacé temporairement que par un autre véhicule ayant son propre jeu de plaques et appartenant à l'entreprise. Le véhicule de remplacement ne peut être mis en service qu'en cas d'arrêt forcé du véhicule titulaire (panne, entretien, accident, etc.).
- ² Les exploitants de taxis ont l'obligation d'annoncer à l'ASR chaque remplacement de véhicule. Les plaques du véhicule mis hors circulation doivent être déposées dans le coffre du véhicule de remplacement.
- ³ En principe, le remplacement ne pourra excéder sept jours au maximum. En cas de prolongement, une autorisation devra être sollicitée auprès de l'OCM.

Art. 13 Indicateurs de tarifs

- ¹ Chaque véhicule utilisé pour le service de taxi doit être équipé d'indicateurs de tarifs (témoins lumineux de fonctionnement du taximètre) intégrés à l'enseigne lumineuse taxi dont les caractéristiques sont définies par l'OCM.
- ² Les indicateurs renseignent sur quelle position fonctionne le taximètre.

Art. 14 Inscriptions intérieures

Doivent figurer à l'intérieur du véhicule, de manière visible pour le client :

- a) le nom ou la raison sociale de l'entreprise, ainsi que le nom du conducteur.

En outre, les tarifs (prise en charge, prix au kilomètre, tarif d'attente et tarif pour bagages) sont affichés de manière visible à l'intérieur du véhicule, sans empiéter sur la partie vitrée de celui-ci.

Art. 15 Véhicules en usage privé

- ¹ Lorsque le véhicule est utilisé pour un usage privé, le chauffeur ne bénéficie plus des éventuelles dérogations aux dispositions fédérales, cantonales ou communales octroyées aux taxis (voies de bus, routes à circulation restreinte, etc.).
- ² Lorsque le véhicule n'est pas utilisé ou l'est pour un usage privé, l'enseigne lumineuse doit être masquée ou démontée. Ni le conducteur, ni le véhicule ne sont alors à la disposition du public.

Art. 16 Inspection

- ¹ L'OCM et la police peuvent procéder en tout temps à une inspection des véhicules et de leur équipement et ordonner leur remise en état si nécessaire. Dans cette hypothèse, les véhicules seront soumis à une nouvelle inspection.
- ² Un émolument sera facturé pour la nouvelle inspection à l'exploitant.
- ³ Les voitures qui, même après la nouvelle inspection, ne répondent pas aux exigences légales sont exclues du service de taxi.

CHAPITRE IV – DES ENTREPRISES DE TAXIS

SECTION 1 – ENTREPRISES INDIVIDUELLES

Art. 17 Activités de l'entreprise

- ¹ Le titulaire d'une concession pour entreprise individuelle doit conduire son véhicule au minimum 1'500 heures par année.
- ² Il peut engager un ou plusieurs salarié(s) œuvrant en sus de sa propre activité.

SECTION 2 – ENTREPRISES COLLECTIVES

Art. 18 Obligations des entreprises collectives

- ¹ La personne responsable, titulaire des concessions, dirige son entreprise de manière à ce que toutes les exigences légales et réglementaires soient respectées.
- ² Les entreprises collectives ont le devoir de faire en sorte qu'un nombre minimum de taxis fixé par le Chef des Services généraux soit toujours disponible pour répondre à toute heure aux besoins des clients, sauf circonstances majeures imprévisibles.

SECTION 3 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ENTREPRISES INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES

Art. 19 Obligation d'informer

- ¹ Les titulaires de concessions sont tenus d'informer sans délai l'OCM de tout fait pouvant affecter les conditions d'exercice de la concession ou le nombre de véhicules affectés au service de taxi.
- ² Ils annonceront à l'OCM, par écrit, et dans un délai de 10 jours avant l'entrée en service, tout engagement de nouveaux chauffeurs. Tout départ d'un chauffeur doit être annoncé à l'OCM, par écrit et dès que possible, mais au plus tard dans les 10 jours après la fin des rapports de travail.
- ³ Pour les personnes morales, toutes modifications apportées aux structures de l'entreprise, à la liste du ou de ses représentants ou à celle des associés doivent être communiquées par écrit au Comité de direction dans les cinq jours. En cas de départ du titulaire de la concession, les concessions doivent être immédiatement restituées au Comité de direction qui les soumettra à une nouvelle procédure d'appel d'offres.

Art. 20 Personnel

- ¹ Les titulaires de concessions choisissent leurs chauffeurs avec soin et leur donnent des instructions appropriées, notamment en ce qui concerne le service au public.
- ² Ils doivent s'assurer que les chauffeurs à leur service répondent aux exigences du présent Règlement.

SECTION 4 – CHAUFFEURS

Art. 21 Tenue et comportement

- ¹ Le chauffeur a une conduite et une tenue irréprochables. Il se montre poli et prévenant avec le client.
- ² Lorsqu'il est en service avec un client, il lui est interdit de se faire accompagner d'une tierce personne ou d'un animal.
- ³ Il est interdit de fumer dans un véhicule affecté au service des taxis.

Art. 22 Règles de conduite

- ¹ Il est interdit aux chauffeurs de taxis d'effectuer dans la commune des va-et-vient ou des circuits en quête de clients.
- ² S'il se fait héler par un client, le chauffeur peut le prendre en charge à condition qu'il n'ait en aucune façon provoqué la commande.
- ³ Le chauffeur qui a terminé sa course gagne sans détour la station officielle la plus proche ou son point d'attache, à moins qu'il ne doive exécuter immédiatement une commande.

Art. 23 Bonne foi

¹ Dans ses rapports avec ses clients et ses collègues, le chauffeur se conforme toujours aux principes de la bonne foi et de la loyauté en affaires.

² Sauf instruction contraire de son client, le chauffeur utilise toujours la voie la plus directe et/ou la moins onéreuse.

Art. 24 Refus d'effectuer une course

¹ Le chauffeur n'a le droit de refuser une course que pour de justes motifs. Il peut notamment refuser de transporter des personnes en état d'ivresse manifeste ainsi que des animaux ou des objets pouvant détériorer ou salir sa voiture.

² Toute détérioration provoquée par la faute du client est à la charge de celui-ci.

Art. 25 Courses commandées préalablement

¹ En cas de circonstances empêchant le chauffeur d'effectuer une course commandée d'avance, celui-ci doit prendre toutes les mesures raisonnables pour aviser le client le plus rapidement possible ou se faire remplacer.

Art. 26 Bagages

¹ Les bagages sont chargés et déchargés par le chauffeur.

Art. 27 Panne ou avarie

1. Du véhicule

¹ En cas de panne ou d'avarie, le client a le droit de renoncer à la course et, s'il le désire, le chauffeur doit entreprendre tout ce qui est raisonnablement possible pour trouver un taxi de remplacement. Cependant, le client doit s'acquitter du prix indiqué au taximètre au moment de l'interruption de la course.

² Si le client décide d'attendre que la panne soit réparée pour poursuivre la course avec le même taxi, le temps d'attente ne doit pas être facturé.

³ Si le client demande la mise à disposition d'un autre taxi, le chauffeur disposé à prêter son concours, renonce à percevoir une nouvelle prise en charge.

2. Du taximètre

¹ Si le taximètre tombe en panne pendant la course, le client doit en être avisé immédiatement. Le chauffeur fixe le prix de la course au plus juste.

Art. 28 Objets trouvés

¹ Après chaque course, le chauffeur contrôle, si possible en présence de son client, que rien n'a été oublié. Les objets trouvés dans le véhicule et qui n'ont pu être rendus à leur propriétaire sont remis sans délai à un poste de police.

CHAPITRE V – UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE – STATIONS DE TAXIS – EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT ET INSTALLATIONS TECHNIQUES

Art. 29 Principes généraux

- ¹ Les taxis en service, au bénéfice d'une concession avec permis de stationnement délivrée par la Comité de direction, ne peuvent être stationnés sur la voie publique qu'aux emplacements qui leur sont assignés. Au cas où un emplacement est déjà entièrement occupé, ils doivent impérativement se rendre sur un autre emplacement officiel.
- ² L'arrêt d'un taxi sur la voie publique n'est autorisé que lorsque le chauffeur effectue une prise en charge ou une course commandée. La durée est limitée au temps nécessaire à l'attente du client, à sa prise en charge ou à sa dépose et au règlement de la course. L'attente est exclue aux endroits où le parage des véhicules automobiles est interdit.

UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE

Art. 30 Autorisation spéciale de stationner

- ¹ L'OCM peut accorder des autorisations spéciales de stationnement sur la voie publique à d'autres endroits qu'aux emplacements désignés, lorsque les circonstances justifient une telle mesure, notamment lors de manifestations importantes.
- ² Il détermine la durée et l'étendue de ces autorisations spéciales.

Art. 31 Stations de taxis

- ¹ Le Comité de direction, après avoir consulté la ou les Municipalités concernées, désigne les emplacements permanents officiels.
- ² Ceux-ci sont délimités par des cases interdites au parage (OSR fig. 6.23) portant la marque « Taxi » et d'un signal d'interdiction de parquer (OSR fig. 2.50), muni d'une plaque complémentaire « Station de taxis ».
- ³ *Les chauffeurs de taxi ne sont pas autorisés à les utiliser :*
1. en dehors de leur service, y compris pendant leur pause ;
 2. pendant l'attente momentanée d'un client préalablement transporté.
- ⁴ Durant son service, le chauffeur ne doit pas s'éloigner de son véhicule sans juste motif. S'il doit le faire, il prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter, pendant son absence, que les clients attendent inutilement.

CHAPITRE VI – TARIFS ET TAXIMETRES

Art. 32 Tarifs

- ¹ Les tarifs des courses sont arrêtés par le Comité de direction, après consultation des entreprises de taxis, respectivement des associations professionnelles intéressées.
- ² *Les différents tarifs doivent être affichés clairement dans le véhicule :*
1. *un tarif horaire, dit d'attente* : lorsque le véhicule demeure à l'arrêt au service du client ;
 2. *Tarif I* : pour les parcours aller et retour, avec le client (de 06h00 à 20h00) dans les limites des communes de l'ASR ;

3. *Tarif II* : Pour les courses simples, retour du véhicule à vide (de 06h00 à 20h00) dans les limites des communes de l'ASR ;
4. *Tarif III* : Pour les courses avec plus de 3 personnes, les courses de nuit (de 20h00 à 06h00) ainsi que les dimanches et jours fériés (de 00h00 à 24h00), pour les courses hors des limites des communes de l'ASR ;
5. *un tarif unique pour prestations spéciales* : notamment pour bagages, poussettes, etc..

Art. 33 Taximètre

- ¹ Le taximètre permet d'enregistrer la prise en charge et le montant dû par le client. L'affichage du dispositif doit donc être constamment visible par celui-ci, de jour comme de nuit, depuis toutes les places à disposition.
- ² Le taximètre doit être enclenché pour chaque course, au moment de la prise en charge du client.
- ³ Toutefois, en cas de commande préalable, il peut l'être lorsque le taxi se trouve au lieu indiqué, à l'heure fixée lors de la commande.
- ⁴ Le chauffeur respecte scrupuleusement le tarif applicable. Il lui est interdit de demander un pourboire.
- ⁵ A la fin de la course, le chauffeur tient à disposition du client une quittance indiquant la date et l'heure de son établissement, le point de départ, le point d'arrivée, le prix de la course et un élément permettant l'identification du chauffeur.

Art. 34 Périmètre de limitation de tarifs

- ¹ Le Comité de direction définit le périmètre de limitation de tarifs par des panneaux « Limite de tarifs » installés aux frontières du territoire intercommunal.

Art. 35 Course à forfait

- ¹ Une course à forfait n'est autorisée que si le prix convenu est inférieur ou égal au tarif applicable. Le taximètre doit être enclenché comme dans le cas d'une course ordinaire.

CHAPITRE VII – TAXES ET EMOLUMENTS

Art. 36 Taxes et émoluments

- ¹ Le Comité de direction fixe, par le biais de Prescriptions d'application, le montant des taxes et émoluments dus en application du présent Règlement.

CHAPITRE VIII – SANCTIONS ET MESURES ADMINISTRATIVES

Art. 37 Droit applicable

- ¹ Les infractions aux dispositions du présent Règlement sont réprimées conformément à la loi vaudoise du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr ; BLV 312.11).

Art. 38 Mesures administratives

a. Concession de taxi

¹ L'OCM peut vérifier en tout temps si le titulaire d'une concession de taxi satisfait aux conditions imposées par cette dernière.

Cas échéant, le Comité de direction, après enquête et sur préavis de l'OCM, peut prononcer :

1. Un avertissement
2. Le retrait de la concession

b. Autorisation de conduire un taxi

¹ L'OCM et Police Riviera peuvent vérifier en tout temps si un chauffeur satisfait aux conditions d'octroi de l'autorisation dont il est titulaire.

² Lorsqu'un chauffeur ne satisfait plus aux conditions d'octroi de l'autorisation dont il est titulaire ou s'il enfreint de façon grave ou répétée les dispositions du présent Règlement, les règles de circulation ou toutes autres dispositions légales applicables, *le Chef des Services généraux, peut prononcer :*

1. Un avertissement ;
2. Le retrait de l'autorisation de conduire un taxi.

c. Autorisation pour l'affectation du véhicule au service des taxis

¹ Lorsque le véhicule ne répond plus aux exigences du présent Règlement, le Chef des Services généraux retire l'autorisation.

Art. 39 Procédure

¹ Les mesures concernant les autorisations de conduire et l'affectation d'un véhicule au service de taxis sont prononcées par le Chef des Services généraux.

² Les mesures concernant les concessions sont prononcées par le Comité de direction.

³ La décision, motivée en fait et en droit, porte également sur les frais de la procédure. Elle est communiquée à l'intéressé par écrit et sous pli recommandé avec mention des voies de droit.

Art. 40 Protection juridique

¹ Les décisions rendues par le Chef des Services généraux sont susceptibles d'un recours administratif auprès du Comité de direction, conformément aux dispositions des Prescriptions sur la procédure de recours auprès du Comité de direction.

² Les décisions rendues par le Comité de direction sont susceptibles d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal.

³ Les recours s'exercent par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES FINALES

Art. 41 Adaptation aux nouvelles dispositions

- ¹ Les anciennes autorisations de taxi avec permis de stationnement restent valables jusqu'à leur révocation, retrait ou extinction, mais au plus tard au terme des 10 ans de la durée de la concession, conformément à l'art. 6 des présentes dispositions.
- ² Les chauffeurs titulaires d'un carnet de conducteur renouvelé depuis 2015 ne sont pas tenus de passer l'examen de conducteur mentionné à l'art. 8, al. 2.
- ³ L'entreprise, au bénéfice de six concessions avec permis de stationnement à l'entrée en vigueur du présent Règlement, ne disposera que de trois concessions avec permis de stationnement au terme de leur période de validité de 10 ans, conformément aux articles 5, al. 6 et art. 6, al. 4.
- ⁴ Les nouvelles concessions de taxi sans permis de stationnement seront mises au concours dans un délai de 6 mois dès l'entrée en vigueur du présent Règlement.

Art. 42 Entrée en vigueur et abrogation

- ¹ Le présent Règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Département en charge des relations avec les Communes.

Dès son entrée en vigueur, il abroge et remplace le Règlement sur le service des taxis du 14 mars 2013.

Approuvé par le Comité de direction de l'Association Sécurité Riviera, dans sa séance du 10 novembre 2022

Le Président

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil intercommunal dans sa séance du 24 novembre 2022

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport en date du

RAPPORT

Au Conseil intercommunal de l'ASR

De la commission chargée de l'examen du préavis n° 07/2022
du Comité de Direction au Conseil intercommunal Sécurité Riviera

relatif

Au renouvellement de l'infrastructure Radio Polycom du CRI pour le service de Police
demande d'un crédit d'investissement de CHF 116'000.00

Président :	M. Pascal ROSSIER	Montreux
Membres :	Mme Anna LAMARTINO	Vevey
	Mme Michèle PERRELET	Amont - Blonay-St-Légier
	Mme Corinne BORLOZ	Amont – Corseaux
	Mme Christin RUTSCHE (absente)	Chardonne
	M. Tal LUDER	Montreux
	M. Jacques SAUVONNET	Vevey
	M. Héraclès DELLAS	La Tour-de-Peilz
	M. Damien BOURGEOIS (absent)	Amont – Corsier
	Remplacé par :	pas remplacé

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

La commission chargée d'examiner le préavis no 07/2022 s'est réunie le 26 octobre 2022 à 19h dans la salle du Comité de Direction sise au numéro 118 de la rue du Lac à Clarens.

Le Comité de Direction (CoDir) est représenté par M. Bernard DEGEX, Conseiller municipal de la commune de Blonay-Saint-Légier, président du CoDir, M. Arnaud REY LESCURE, Conseiller municipal de la commune de Veytaux, membre du CoDir, M. Frédéric PILLOUD, directeur de l'ASR.

Le Comité de Direction est accompagné de M. le lieutenant-colonel Ruben MELIKIAN, Commandant de la police Riviera, M. Sébastien PIU, Directeur administratif et chef des Services généraux de l'ASR, M. Cipriano BACCARELLA, spécialiste informatique de l'ASR et du sergent-major Emmanuel PITTET, opérateur de la centrale de la Police Riviera.

La présidence est remise en jeu. Celle-ci n'est pas contestée. Le président-rapporteur propose donc de procéder comme suit : la parole sera d'abord donnée au CoDir, puis le préavis sera discuté point par point. Cette proposition est acceptée par la commission.

La commission remercie l'ensemble des personnes susmentionnées pour leur disponibilité, ainsi que pour les réponses complètes et précises qu'elles ont apportées à toutes les questions des commissaires.

Il est proposé aux commissaires d'effectuer une visite de la centrale au terme de la séance de commission si celle-ci s'avère nécessaire. Cette proposition est accueillie favorablement par les membres de la commission.

En préambule, le Comité de Direction relève le besoin et la nécessité de ce préavis. Il précise d'emblée qu'une prospection plus large ou une procédure de marché public n'a pas été possible, ceci en raison du fait que nous ne nous trouvons pas dans un marché proprement dit, mais dans une situation de monopole au niveau de la Confédération, la société RUAG étant la seule entreprise agréée à fournir ce type de matériel spécialisé. Il est encore spécifié qu'il s'agit de prendre en considération les préparatifs nécessaires à une éventuelle crise énergétique et que le réseau Polycom serait le seul, dans un mode dégradé, à être maintenu pour permettre aux différents services de sécurité de fonctionner et d'assurer leurs missions.

Le CoDir complète sur le fait que l'opérabilité de la technologie actuelle a été maintenue aussi longtemps que possible et qu'aujourd'hui force est de constater qu'un point de non-retour a été atteint avec une situation d'obsolescence avérée avec comme corollaire important le risque de défaut de garantie des prestations de réparations et de remplacement des matériels. Cette démarche de renouvellement de l'infrastructure radio Polycom s'inscrit dans la perspective du futur déploiement de la maison de la sécurité publique et du dispositif régional.

Il est ajouté que, en l'état, la trésorerie de l'ASR permet la prise en charge du montant maximum de CHF 116'000.- ce qui évitera de passer par l'emprunt. Sur la période d'investissement et d'amortissement, d'une durée de 5 ans, un taux technique de 0,42% a été fixé, cependant les meilleures conditions du marché seront recherchées au moment où ce taux devra être bloqué.

Préambule

Un-e commissaire s'interroge sur les étapes et les démarches entreprises entre 2017 et 2020 et pour quelle raison le remplacement de ce matériel n'a pas été anticipé. Le CoDir répond que les réflexions qui ont été menées quant à la possibilité d'un déménagement à l'ancien hôpital à Montreux ont mis en avant l'inopportunité d'un renouvellement de cette installation dans les locaux actuels. Cette possibilité n'ayant pas pu être réalisée, il a été estimé préférable de maintenir le système actuel aussi longtemps que possible, lequel permettait le renouvellement des pièces nécessaires, sans pour autant remettre en cause les prestations sécuritaires. Cette solution acceptable s'est aujourd'hui dégradée et atteint ses dernières limites, ce qui explique la temporalité de ce préavis.

A la demande d'un-e commissaire de connaître les spécificités techniques et la configuration du nouveau système (software – hardware - operating system), il est répondu que les logiciels qui seront utilisés sont conformes et adaptés à l'exploitation d'un réseau de communication sécurisé et résilient.

Objet du préavis

Ce point n'appelle aucun commentaire des commissaires.

Objectifs du projet

Ce point n'appelle aucun commentaire des commissaires.

Description de la solution attendue

Un-e commissaire demande s'il existe des dangers de piratages sur ce système. Il est répondu que le système, spécifiquement dédié à cette plateforme, est déconnecté d'internet et qu'il n'a, de fait, aucune connexion vers l'extérieur. Un risque de piratage n'est cependant pas à exclure. Il pourrait exister pour autant qu'une action physique soit opérée directement sur l'installation.

Un-e commissaire s'interroge sur le cryptage des trames radio. Sans entrer dans les détails techniques, il est répondu par la positive. Le réseau Polycom étant protégé, il n'est pas possible à un tiers d'écouter de manière passive les communications radios des services d'urgence. Le CoDir ajoute que la situation de monopole de RUAG est également garante de sécurité sur cet aspect.

Procédure suivie et solution

Un-e commissaire questionne sur la légalité du monopole en Suisse ou s'il s'agit d'une solution particulière résultant d'un dispositif sécuritaire régional. Il est répondu que, sans pour autant citer la référence légale, s'agissant d'un domaine de la sécurité, des règles particulières s'appliquent et que la confédération se réserve les thématiques dans ce domaine. Le CoDir déclare que, soumis à une situation de monopole, il s'agit d'un non-choix et qu'il n'y a donc pas d'alternative.

Phases du projet et calendrier de réalisation

Un-e commissaire demande à quel moment les délais figurant dans le préavis ont été fixés et si ceux-ci seront respectés ? Il est répondu que les délais ont été fixés à la date du présent préavis, soit fin août 2022. L'évolution de la situation peut laisser supposer qu'un report des délais est envisageable. RUAG a confirmé récemment que les délais seraient globalement respectés, avec très peu de retard.

Gestion des travaux

Ce point n'appelle aucun commentaire des commissaires.

Détail des coûts et aspect financier

Un-e commissaire est interloqué par certains prix mentionnés, notamment concernant le le hardware et relève un abus manifeste des prix en comparaison avec du matériel identique de provenance publique. Il est répondu que les prix ont effectivement augmentés, mais demeurent dans la projection financière proposée dans le préavis. La garantie et la réparation des appareils, ainsi que les mises à jour des logiciels sont incluses dans les offres. Le CoDir partage les préoccupations des commissaires et ajoute que la situation de monopole impose ces conditions et insiste sur le fait que les prestations sécuritaires doivent être garanties.

Un-e commissaire demande sur quelle durée RUAG garanti la fourniture des pièces de rechange ? Il est répondu que le prix élevé inclus également la conservation et le stockage des pièces détachées pendant plusieurs années, sans pouvoir en préciser la durée exacte, pour assurer le remplacement du matériel défectueux.

A la requête d'un-e commissaire de proposer à RUAG d'acquérir des pièces auprès d'un autre fournisseur, il est répondu que des questions de garantie vont se poser et que RUAG pourrait se décharger de ses responsabilités en cas de problèmes ou de défauts. Cette solution présenterait un certain risque.

Un-e commissaire informe de son intention de déposer un amendement visant à réduire les coûts et la révision des conditions contractuelles avec RUAG. La discussion générale fait émerger des pistes d'économies qui pourraient être proposées et négociées. Le CoDir suggère de remplacer l'amendement par un vœu demandant au CoDir d'entreprendre des démarches avec RUAG. Le/la commissaire renonce à déposer un amendement et dépose formellement le vœu que « le CoDir entreprenne des négociations avec RUAG afin de diminuer le montant des investissements ».

Le CoDir s'engage à respecter ce vœu en explorant les propositions suivantes :

- Solliciter un geste commercial sur l'offre globale
- Demander la garantie que les maintenances soient assurées 7/7 24/24, sans supplément de prix
- Diminuer l'achat de certaines pièces par une acquisition chez un fournisseur tiers

Le CoDir s'engage, par transparence, à rédiger une communication au Conseil intercommunal à propos des démarches entreprises et des résultats obtenus.

A la majorité des commissaires, le vœu et les engagements du CoDir sont acceptés.

Au terme d'une discussion intéressante et complète, la commission passe au vote des conclusions du préavis qui sont **acceptées à l'unanimité**.

La séance est levée à 20h00.

Au terme de la séance, les membres de la commission effectuent la visite de la centrale.

CONCLUSIONS

Eu égard à ce qui précède, nous nous prions, M. le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil intercommunal de l'Association Sécurité Riviera

Vu le préavis No 07/2022 du Comité de Direction du 25 août 2022 relatif au renouvellement de l'infrastructure de radio Polycom pour le service de Police :

Vu le rapport de la Commission chargée d'étudier ce projet, qui a été porté à l'ordre du jour

décide

- d'autoriser le Comité de direction à acquérir un nouveau système de radio Polycom, selon descriptif figurant au présent préavis ;
- de lui octroyer à cet effet un crédit d'investissement de CHF 116'000.- au maximum ;
- de financer cet investissement par l'emprunt, que le Comité de direction est autorisé à souscrire aux meilleures conditions du marché ;
- d'amortir cet investissement sur une durée de 5 ans ;
- d'autoriser le Comité de direction à signer tous actes et conventions en rapport avec cette acquisition.

Le président-rapporteur

Pascal ROSSIER